

**SDMIS**  
SAPEURS-POMPIERS

# **Recueil des actes administratifs**

**du service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours**

**N°72 – décembre 2023**



---

***Responsable de la publication***

Contrôleur général Emmanuel CLAVAUD  
Directeur départemental et métropolitain  
des services d'incendie et de secours

---

***Conception, réalisation et impression***

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de l'administration et des finances  
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03  
Tél. 04 72 84 37 25

---

***Dépôt légal***

Décembre 2023

---



## **I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**

- Délibération n° DB/23-11/01 : demande de subvention dans le cadre de la mise en œuvre du pacte capacitaire - volet risque fluvial page 1

### **GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES**

- Délibération n° DB/23-11/02 : jours de congés supplémentaires dits "de fractionnement" - Litiges entre trois sapeurs-pompiers professionnels et le SDMIS - Protocoles d'accord transactionnel page 5

## **II - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE ENERGIES RENOUVELABLES DU SDMIS**

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**

#### **GROUPEMENT FINANCES**

- Délibération n° DCE/23-11/01 : avis sur les dépenses d'investissement 2024 avant l'adoption du budget primitif : autorisation donnée à la présidente dans la limite du quart des crédits votés en 2023 page 9

## **III - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

- Délibération n° D/23-12/11 du 15 décembre 2023 : protection sociale complémentaire des agents du SDMIS à compter du 1er janvier 2025 page 11
- Délibération n° D/23-12/13 du 15 décembre 2023 : rapport social unique (RSU) et information relative aux avis émis sur le RSU lors du Comité social territorial (CST) du 14 décembre 2023 page 15

### **GROUPEMENT FORMATION - ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE**

- Délibération n° D/23-12/10 du 15 décembre 2023 : plan de formation du SDMIS – avenant 2024 page 27
- Délibération n° D/23-12/12 du 15 décembre 2023 : protection de la propriété intellectuelle des modules de formation à distance ASUP page 41

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**

- Délibération n° D/23-12/01 du 15 décembre 2023 : compte-rendu des décisions prises par le bureau du conseil d'administration en application de la délégation accordée par la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2021 page 43

## **GROUPEMENT FINANCES**

- Délibération n° D/23-12/02 du 15 décembre 2023 : avenant n°2 aux conventions pluriannuelles 2022-2024 C2021-028 et C2021-029 relatives aux contributions financières de la métropole de Lyon et du département du Rhône au budget du SDMIS (Article L 1424-76 du CGCT) page 45
- Délibération n° D/23-12/03 du 15 décembre 2023 : fixation du montant des contributions des collectivités territoriales au budget du SDMIS pour l'exercice 2024 page 57
- Délibération n° D/23-12/05 du 15 décembre 2023 : adoption du règlement budgétaire et financier du SDMIS page 67
- Délibération n° D/23-12/06 du 15 décembre 2023 : clôture des opérations, autorisations de programmes et des programmes pour l'exercice 2023 page 103
- Délibération n° D/23-12/07 du 15 décembre 2023 : compte-rendu des décisions prises en matière d'emprunt par la présidente page 107
- Délibération n° D/23-12/08 du 15 décembre 2023 : compte-rendu des dons et des cessions à titre onéreux des matériels réformés du SDMIS page 113
- Délibération n° D/23-12/09 du 15 décembre 2023 : budget principal et budget annexe du SDMIS – dépenses d'investissement 2024 avant l'adoption du budget primitif : autorisation donnée à la présidente dans la limite du quart des crédits votés en 2023 page 117

## **DIRECTION DES MOYENS MATERIELS**

- Délibération n° D/23-12/04 du 15 décembre 2023 : convention C2023-113 de mutualisation entre la métropole de Lyon et le SDMIS pour la période 2024-2026 page 121

## **IV - ARRETES**

- Arrêté n°23/10/03 : modification de l'arrêté conjoint portant organisation du SDMIS page 129
- Arrêté n°23/10/04 : composition du comité social territorial du SDMIS page 135
- Arrêté n°23/10/05 : composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS page 139
- Arrêté n°23/10/09 : désignation des membres du jury des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels - Session 2023 page 143
- Arrêté n°23/11/02 : liste des candidats admis à participer aux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 page 147
- Arrêté n°23/11/03 : composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A page 175
- Arrêté n°23/11/04 : composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B page 177
- Arrêté n°23/11/05 : composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C page 179
- Arrêté n°23/12/02 : liste des candidats admis à participer aux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 page 181

**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**REUNION DU 29 NOVEMBRE 2023 – 09H00**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**

NUMÉRO **DB/23 – 11-01**

OBJET **Demande de subvention dans le cadre de la mise en œuvre du pacte capacitaire –  
volet risque fluvial**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU,  
Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

ABSENT EXCUSÉ :

Bertrand ARTIGNY

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :*

« Dans le cadre de la mise en œuvre des pactes capacitaires pour l'année 2023, le SDMIS est éligible au financement de moyens nécessaires au renforcement de la couverture zonale du risque fluvial.

Ce projet, conduit à l'échelle de la zone de défense et de sécurité sud-est en concertation avec la CNR (Compagnie nationale du Rhône), permettra l'acquisition d'embarcations judicieusement réparties sur la totalité du cours du Rhône afin d'intervenir dans des délais compatibles avec la sauvegarde des personnes et des biens et de disposer de matériels de réserve au niveau zonal afin de faire face à des interventions de grande envergure ou de longue durée.

Pour ce qui concerne le SDMIS, il s'agit plus précisément d'acquérir dès 2024 quatre BMS (bateaux moyens de sauvetage), dont le coût TTC est estimé à 240 000,00 €.

Elles seraient entièrement subventionnées, puisque le taux de subvention accordé par l'État sera de 50 % du montant de l'investissement hors taxe, soit 100 000 €, l'autre moitié sera subventionnée par la CNR.

La TVA reste à la charge du SDMIS, mais elle fera l'objet d'une récupération selon les règles habituelles. Ainsi, le plan de financement s'établira de la manière suivante :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Acquisitions HT	200 000 €	Pacte capacitaire	100 000 €
TVA	40 000 €	CNR	100 000 €
		FCTVA	39 370 €
		Recettes propres	630 €
<b>TOTAL</b>	<b>240 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>240 000 €</b>

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir :

- Approuver le projet d'investissement préalablement exposé, ainsi que le plan de financement afférent,
- Solliciter une subvention estimée à 100 000,00 €, portant sur des dépenses estimées à 240 000 € TTC dans le cadre de la mise en œuvre du pacte capacitaire – volet risque fluvial,

M'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette demande et notamment la convention de cofinancement. »

**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 29 novembre 2023

Zémorda KHELIFI  
Présidente





**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**REUNION DU 29 NOVEMBRE 2023 – 09H00**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**  
GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES

NUMÉRO **DB/23 – 11-02**

OBJET **Jours de congés supplémentaires dits « de fractionnement » - Litiges entre trois sapeurs-pompiers professionnels et le SDMIS - Protocoles d'accord transactionnel**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU,  
Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

ABSENT EXCUSÉ :

Bertrand ARTIGNY

## LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Messieurs \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, sapeurs-pompiers professionnels, ont sollicité, sur le fondement des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, l'octroi de jours de congés supplémentaires dits « de fractionnement », au titre de l'année 2020 pour monsieur \_\_\_\_\_, de l'année 2021 pour monsieur \_\_\_\_\_ et des années 2020 et 2021 pour monsieur \_\_\_\_\_.

S'agissant des demandes formulées au titre de l'année 2020, dans un premier temps, le SDMIS accordait à messieurs \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ le bénéfice de 2 jours de congés supplémentaires de fractionnement sans impact sur leur cible horaire (décision du 28 janvier 2021).

Messieurs \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ contestaient l'absence d'imputation des congés de fractionnement sur leur temps de travail et demandaient la valorisation d'un jour de congé de fractionnement à hauteur, respectivement, de 12 heures et de 24 heures chacun.

Dans un second temps, le SDMIS allouait à ces 2 agents 2 jours de congés de fractionnement valorisés dans la comptabilisation de leur temps de travail au titre de l'année 2021 (décision du 29 juin 2021).

Les 2 agents saisissaient alors le tribunal administratif de Lyon, sollicitant l'annulation de la décision du 28 janvier 2021 et l'octroi de deux jours de congés de fractionnement valorisés à hauteur de 12 heures chacun pour monsieur \_\_\_\_\_ et 24 heures chacun pour monsieur \_\_\_\_\_. Ils sollicitaient subsidiairement la réparation de préjudices matériel, moral et financier subis (à hauteur de 2 200 € pour monsieur \_\_\_\_\_ et 3 000 € pour monsieur \_\_\_\_\_), outre le versement de 2 000 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

S'agissant des demandes formulées au titre de l'année 2021, le SDMIS allouait à messieurs \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ 2 jours de congés de fractionnement chacun valorisés chacun à hauteur de 7 heures (décision du 13 décembre 2021).

Messieurs \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ contestant la valorisation des congés de fractionnement opérée par le SDMIS à hauteur de 7 heures, saisissaient alors le tribunal administratif de Lyon. Ils sollicitaient l'octroi de deux jours de congés de fractionnement valorisés à hauteur respectivement, de 12 heures et de 24 heures chacun. Ils sollicitaient, en outre, le versement de 2 000 € au titre des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Faisant suite notamment à des discussions menées dans le cadre du dialogue social courant 2023, il a été décidé de revoir les modalités d'octroi des jours de congés supplémentaires, dits « de fractionnement », aux agents du SDMIS qui remplissent les conditions réglementaires pour en bénéficier ; ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le jour dit « de fractionnement » sera valorisé à hauteur de 12 heures pour les sapeurs-pompiers professionnels en régime de travail de droit commun en 12 heures et dérogatoire en 24 heures.

Dans ces conditions, messieurs , et le SDMIS se sont rapprochés en vue de régler définitivement le différend les opposant, et ont convenu d'entériner, par une transaction conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, les termes de leur accord.

Les éléments principaux de la transaction sont les suivants :

- Engagement du SDMIS à octroyer à chacun des 3 agents le nombre de jours de congés de fractionnement sollicité aux termes de leurs demandes. Chaque jour de congé de fractionnement sera valorisé à hauteur de 12h. Le SDMIS créditera ce volume horaire sur le compte épargne temps de l'agent. Le SDMIS versera à l'agent la somme de 900 € TTC, correspondant à une partie des frais de procédure non compris dans les dépens sollicités au titre des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative ;
- En contrepartie, chacun des 3 agents s'engage à se désister de chacune des instances contentieuses engagées devant le tribunal administratif susmentionnées et renonce à formuler auprès du SDMIS toute nouvelle demande concernant l'octroi et la valorisation des jours de congé de fractionnement, concernant l'année 2020 pour monsieur , l'année 2021 pour monsieur et les années 2020 et 2021 pour monsieur .

Il convient, au préalable, de formaliser cet accord par la signature d'un protocole d'accord transactionnel entre le SDMIS et chacun des 3 agents concernés, à savoir messieurs et

Je vous demande, madame, messieurs, d'approuver ces 3 protocoles d'accord transactionnel et m'autoriser à les signer ainsi que tout acte afférent. »

#### DECIDE

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 29 novembre 2023

Zémorda KHELIFI  
Présidente







**DELIBERATION DU CONSEIL D'EXPLOITATION  
DE LA REGIE ENERGIES RENOUVELABLES  
DU SDMIS**

**REUNION DU 29 NOVEMBRE 2023 – 09H00**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**  
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **DCE/23 – 11/01**

OBJET **Avis sur les dépenses d'investissement 2024 avant l'adoption du budget primitif : autorisation donnée à la présidente dans la limite du quart des crédits votés en 2023**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU  
Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

ABSENT EXCUSÉ:

Bertrand ARTIGNY

**LE CONSEIL D'EXPLOITATION,**

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Les statuts de la régie « Énergies renouvelables du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours » prévoient que le conseil d'exploitation soit obligatoirement consulté sur son budget, et toutes questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Aussi, je sou mets à votre avis l'autorisation de recourir aux dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, lequel stipule que, « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, (...) l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »*

Pour ce qui concerne le budget annexe « énergies renouvelables », les crédits ouverts en dépenses d'investissement lors du budget primitif 2023 et du budget supplémentaire 2023 s'élèvent au total à **120 720,46 €** non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ainsi que les chapitres 040 et 041 retraçant les opérations d'ordre et patrimoniales.

Sur la base de ce montant, et après autorisation du conseil d'administration du SDMIS, les dépenses d'investissement du budget annexe pourraient être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de **30 180 €** au chapitre 21.

Je vous remercie de bien vouloir émettre un avis sur cette autorisation qui sera soumise au vote de l'assemblée délibérante du SDMIS lors de sa prochaine réunion. »

**DECIDE**

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 29 novembre 2023

Zémorda KHELIFI  
Présidente



**DELIBERATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 15 DÉCEMBRE 2023 – 16H00**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

NUMÉRO **D/23 – 12/11**

OBJET **Protection sociale complémentaire des agents du SDMIS à compter du  
1<sup>er</sup> janvier 2025**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Christophe GIRARD, Véronique GIROMAGNY, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Alexandre PORTIER, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pierre CHAMBON, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHÈRE

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Dans le cadre des dispositions prévues par le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, le SDMIS s'est engagé en faveur de la protection sociale complémentaire à destination de ses sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs, techniques et spécialisés.

Des conventions de participation sur les risques santé et prévoyance portant sur la période 2013-2018 ont ainsi été conclues, puis le dispositif a été renouvelé sur la période 2019-2024 au travers de deux conventions de participation :

- une convention pour la garantie complémentaire santé souscrite auprès du Groupe VYV-MNT ;

- une convention pour la garantie prévoyance (garantie de salaire et capital décès) souscrite également auprès du Groupe VYV-MNT.

Dans le cadre des conventions de participation 2019-2024 conclues avec le groupe VYV/MNT, il convient de noter l'adhésion très importante des agents du SDMIS :

- 92% des agents adhèrent au contrat collectif santé ;
- 90% des agents adhèrent au contrat collectif prévoyance (garantie maintien de salaire et capital-décès).

Par délibération du conseil d'administration du SDMIS en date du 26 juin 2018, la participation financière mensuelle du SDMIS a été fixée comme suit :

- pour le risque santé : 26 euros par agent pour les années 2019 à 2022, 27 euros pour l'année 2023 et 28 euros pour l'année 2024.
- pour le risque prévoyance : 2 euros par agent pour la durée de la convention.

Le coût pour le SDMIS de la participation financière au dispositif de protection sociale complémentaire sera de l'ordre de 526 000 € pour l'année 2023 (490 000 € au titre du contrat santé et 36 000 € au titre du contrat prévoyance).

Les conventions de participation conclues avec le Groupe VYV-MNT arrivent à échéance le 31 décembre 2024.

Afin de pouvoir préparer le futur dispositif de protection sociale complémentaire à destination des agents du SDMIS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est nécessaire de prendre en compte l'évolution notable du cadre réglementaire régissant la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, a fixé les grands principes concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection

sociale complémentaire de leurs agents, en introduisant notamment un niveau minimal de participation financière des employeurs.

La participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les contrats prévoyance, à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence précisé par décret, et à compter du 1er janvier 2026 pour les contrats santé à hauteur de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Par délibération du Conseil d'administration du SDMIS le 4 février 2022, faisant suite au débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire, des premières orientations intégrant les dispositions de l'ordonnance n°2021-175 avaient été validées.

Le décret d'application n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement est ensuite venu transposer les dispositions introduites par l'ordonnance n° 2021-175 et compléter le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire en définissant les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé et en fixant le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties santé et prévoyance.

Par ailleurs, un accord national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, signé le 11 juillet 2023 par des organisations syndicales et des organisations d'employeurs territoriaux, préconise la mise en place des contrats de prévoyance à adhésion obligatoire, garantissant 90% du revenu net de l'agent, avec une participation minimale de l'employeur à hauteur de 50% de la cotisation. Le contenu de cet accord nécessite toutefois d'être transposé par voies législative et réglementaire.

Dans l'attente des textes d'application de cet accord, et compte tenu des délais incompressibles de procédure de consultation, de mise en œuvre et d'information des agents, je vous propose, mesdames, messieurs, de bien vouloir délibérer sur les propositions suivantes :

- appliquer au SDMIS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les nouvelles dispositions réglementaires régissant les dispositifs de protection sociale complémentaire, les conventions de participation santé et prévoyance conclues par le SDMIS avec le groupe VYV/MNT étant établies pour la période 2019-2024 ;
- autoriser dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur le lancement des procédures d'appel à concurrence pour une mise en place effective des conventions de participation santé et prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- fixer le montant de la participation financière du SDMIS, après avis du comité social territorial, dans une délibération qui interviendra à l'issue de la procédure d'appel à concurrence. »

#### **DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 décembre 2023

Zémorda KHELIFI  
Présidente





**DELIBERATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 15 DÉCEMBRE 2023 – 16H00**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

NUMÉRO **D/23 – 12/13**

OBJET **Rapport social unique (RSU) et information relative aux avis émis sur le RSU lors du Comité social territorial (CST) du 14 décembre 2023**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Christophe GIRARD, Véronique GIROMAGNY, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Alexandre PORTIER, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pierre CHAMBON, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHÈRE

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :*

« Le Rapport Social Unique (RSU) a été instauré pour les collectivités territoriales et établissements publics par la loi n°2019-628 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique. Ce rapport vient se substituer au Rapport sur l'État de la Collectivités (REC), plus communément appelé bilan social.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 « relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique » ont défini les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs.

Ainsi, ce rapport annuel est constitué à partir d'un ensemble d'indicateurs dénommé « base de données sociales » traitant de 10 thématiques : emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunération, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social et la discipline.

Les services du SDMIS ont œuvré afin de procéder au traitement et à la collecte des données sociales et conformément aux dispositions réglementaires, la base de données sociales a été mise à disposition des membres du CST le 13 novembre 2023.

Une synthèse, jointe au présent rapport, a été présentée lors du Comité social territorial du 14 décembre 2023 et a donné lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

Le RSU a recueilli les avis suivants :

- pour le collège des représentants de l'établissement : avis favorable à l'unanimité,
- pour le collège des représentants du personnel : avis réputé avoir été donné.

	Collège des représentants de l'établissement	Collège des représentants du personnel
<b>Rapport social unique</b>	6 voix favorables sur 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>2 voix favorables</u> 2 voix AVENIR SECOURS</li> <li>○ <u>6 abstentions</u> 4 voix SUD 2 voix CGT</li> </ul>

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport social unique 2022 et des avis émis sur le RSU par le CST. »

**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 décembre 2023

Zémorda KHELIFI  
Présidente







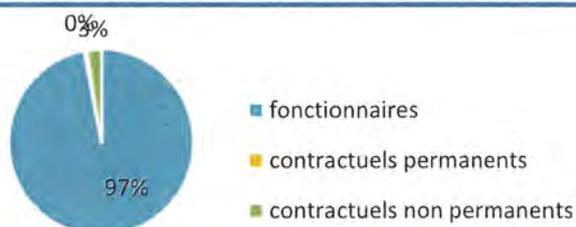
## SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS 69

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application [www.bs.donnees-sociales](http://www.bs.donnees-sociales) des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion du Rhône.

### Effectifs

#### ➔ 1 645 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 1 595 fonctionnaires
- > 8 contractuels permanents
- > 42 contractuels non permanents



#### ➔ 2 contractuels permanents en CDI

#### ➔ 2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

#### ➔ Précisions emplois non permanents

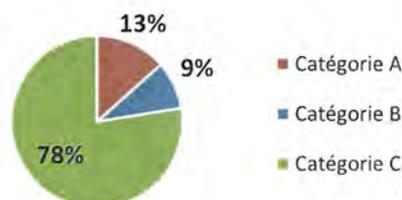
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 36 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

### Caractéristiques des agents permanents

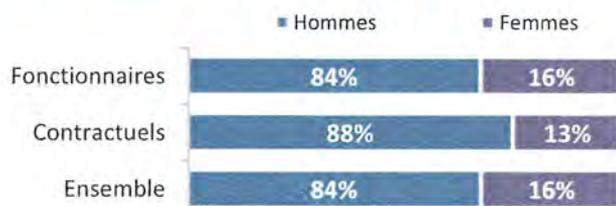
#### ➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	10%		10%
Technique	11%	100%	12%
Culturelle	0%		0%
Sportive			
Médico-sociale	0%		0%
Police			
Incendie	78%		78%
Animation			
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

#### ➔ Répartition des agents par catégorie



#### ➔ Répartition par genre et par statut

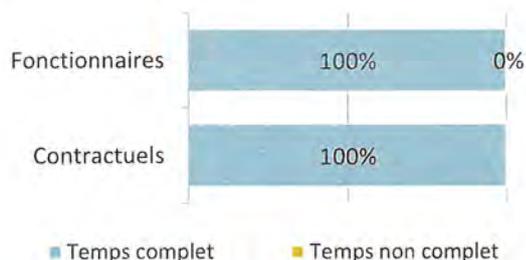


#### ➔ Les principaux cadres d'emplois

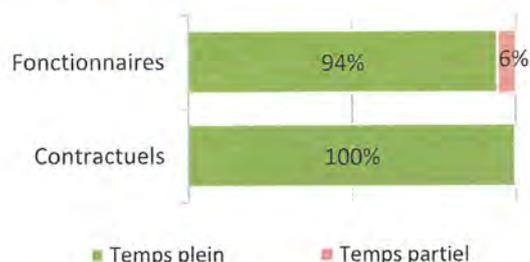
Cadres d'emplois	% d'agents
Sous officiers de sapeurs-pompiers professionnels	52%
Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels	12%
Adjoints administratifs	7%
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels	7%
Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels	6%

## — Temps de travail des agents permanents

### ➤ Répartition des agents à temps complet ou non complet



### ➤ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



### ➤ La filière la plus concernée par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Médico-sociale	25%	

### ➤ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

4% des hommes à temps partiel  
13% des femmes à temps partiel

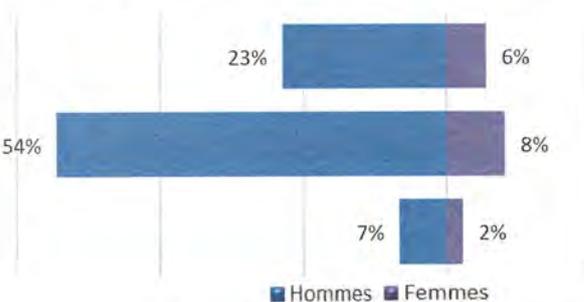
## — Pyramide des âges

### ➤ En moyenne, les agents de la collectivité ont 44 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	43,96
Contractuels permanents	40,00
<b>Ensemble des permanents</b>	<b>43,94</b>
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	32,74

de 50 ans et +  
de 30 à 49 ans  
de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



\* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

## — Équivalent temps plein rémunéré

### ➤ 1 620,13 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

- > 1 578,98 fonctionnaires
- > 8,62 contractuels permanents
- > 32,53 contractuels non permanents

2 948 637 heures travaillées rémunérées en 2022

#### Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	238,87...
Catégorie B	145,55...
Catégorie C	1203,18 ETPR

## — Positions particulières

- > Un agent mis à disposition dans la collectivité
- > 11 agents mis à disposition dans une autre structure
- > Un agent en congés parental
- > 53 agents en disponibilité
- > 9 agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure
- > 2 agents détachés au sein de la collectivité
- > 20 agents détachés dans une autre structure
- > 2 agents dans d'autres situations (disponibilité d'office, congés spécial et hors cadre)

## Mouvements

### ➔ En 2022, 107 arrivées d'agents permanents et 116 départs

1 contractuel permanent nommé stagiaire

#### Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2021 <sup>1</sup>	Effectif physique au 31/12/2022
1 612 agents	1 603 agents

<sup>1</sup> cf. page 7

#### Variation des effectifs\*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022

Fonctionnaires	↘	-0,4%
Contractuels	↘	-20,0%
<b>Ensemble</b>	↘	<b>-0,6%</b>

### ➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	34%
Mutation	24%
Détachement	16%
Mise en disponibilité	14%
Rupture conventionnelle	6%

### ➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Voie de mutation	36%
Voie de concours, sélection professionnelle	35%
Recrutement direct	13%
Réintégration et retour	9%
Voie de détachement	6%

\* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2022 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021)

## Évolution professionnelle

### ➔ 5 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel nommés

dont 20% des nominations concernent des femmes

### ➔ 31 lauréats d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité nommés

dont 16% des nominations concernent des femmes

### ➔ 1021 avancements d'échelon et 130 avancements de grade

### ➔ 11 lauréats d'un examen professionnel nommés

dont 9% des nominations concernent des femmes

### ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

## Sanctions disciplinaires

### ➔ 11 sanctions disciplinaires prononcées en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 <sup>er</sup> groupe	10	0
Sanctions 2 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 3 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 4 <sup>ème</sup> groupe	0	1

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

### ➔ Principaux motifs des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels en 2022)

Mœurs (dont harcèlement sexuel)	45%
Probité, intégrité (détournement, conservation de fonds, malversation, vol, dégradation, dettes, chèque sans provision)	18%
Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)	18%

## Budget et rémunérations

### Les charges de personnel représentent 66,69 % des dépenses de fonctionnement

<b>Budget de fonctionnement*</b>	146 890 228 €	<b>Charges de personnel*</b>	97 955 949 €	➔	<b>Soit 66,69 % des dépenses de fonctionnement</b>
----------------------------------	---------------	------------------------------	--------------	---	--

\* Montant global

<b>Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :</b>	<b>71 870 499 €</b>	<b>Rémunérations des agents sur emploi non permanent :</b>	<b>671 600 €</b>
Primes et indemnités versées :	28 464 427 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	975 949 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	672 710 €		
Supplément familial de traitement :	925 829 €		
Indemnité de résidence :	413 996 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

### Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	51 896 €		35 969 €		30 550 €	
Technique	62 901 €	34 825 €	36 414 €	27 338 €	30 589 €	
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale	58 465 €					
Police						
Incendie	63 298 €		48 814 €		44 834 €	
Animation						
<b>Toutes filières</b>	<b>61 674 €</b>	<b>41 750 €</b>	<b>44 221 €</b>	<b>27 338 €</b>	<b>42 270 €</b>	

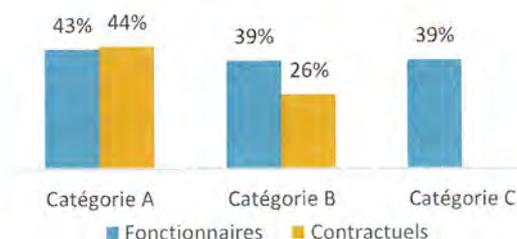
\*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

### La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 39,61 %

#### Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

<b>Fonctionnaires</b>	<b>39,62%</b>
<b>Contractuels sur emplois permanents</b>	<b>34,96%</b>
<b>Ensemble</b>	<b>39,61%</b>

#### Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

- ⇒ 38216,53 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- ⇒ 409,25 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022

En 2022, 21 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens fonctionnaires)

## Absences

➤ En moyenne, 22,5 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

> En moyenne, 3,1 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
<b>Taux d'absentéisme « compressible »</b> (maladies ordinaires et accidents de travail)	5,45%	0,86%	5,43%	0,70%
<b>Taux d'absentéisme médical</b> (toutes absences pour motif médical)	6,15%	0,86%	6,13%	0,70%
<b>Taux d'absentéisme global</b> (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	6,55%	0,86%	6,52%	0,70%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

➤ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

➤ 34,2 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

## Accidents du travail

➤ 228 accidents du travail déclarés au total en 2022

> 13,9 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 38 jours d'absence consécutifs par accident du travail

## Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

**130 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent**

⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent

⇒ 99 % sont fonctionnaires\*

⇒ 88 % sont en catégorie C\*

⇒ 871 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

## Prévention et risques professionnels

➤ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**  
23 assistants de prévention désignés dans la collectivité  
2 conseillers de prévention

➤ **FORMATION**  
291 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 28 004 €

Coût par jour de formation : 96 €

➤ **DÉPENSES**  
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 4 777 064 €

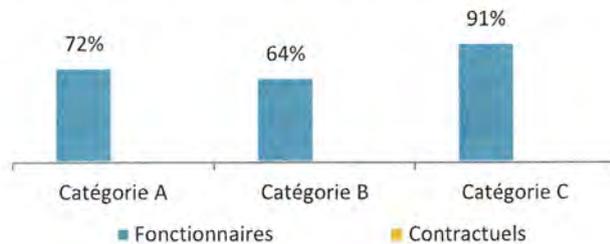
➤ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**  
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2022

## Formation

➔ En 2022, 85,4% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022



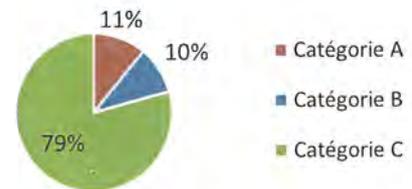
➔ 1 234 072 € ont été consacrés à la formation en 2022

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	52 %
Coût de la formation des apprentis	6 %
Frais de déplacement	4 %
Autres organismes	37 %

➔ 17 975 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 11,2 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	1%
Autres organismes	11%
Interne à la collectivité	88%

## Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	455 337 €	34 179 €
Montant moyen par bénéficiaire	293 €	23 €

➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

## Relations sociales

➔ Jours de grève

11 jours de grève recensés en 2022

➔ Comité Technique Territorial

3 réunions en 2022 dans la collectivité  
4 réunions du CHSCT

## Précisions méthodologiques

### 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

### 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

*Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie.*

#### Note de lecture

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

### 3 « groupes d'absences »

#### 1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

#### 2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

#### 3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons\*

*\* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)  
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

✦ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

## Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2023

Version 4



**DELIBERATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 15 DÉCEMBRE 2023 – 16H00**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
GROUPEMENT FORMATION – ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

NUMÉRO **D/23 – 12/10**

OBJET **Plan de formation du SDMIS – avenant 2024**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Christophe GIRARD, Véronique GIROMAGNY, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Alexandre PORTIER, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pierre CHAMBON, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHÈRE

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :*

« Le plan de formation établi initialement pour la période 2018-2020 a fait l'objet de deux avenants successifs, le premier en juin 2019 afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation en matière de formation, le second en juin 2020, couvrant la période 2021-2023, afin notamment de faire face aux adaptations nécessaires suite à la crise du COVID 19.

Le plan de formation décline les orientations du schéma d'analyse et de couverture des risques (SACR) dans le domaine de la formation ; ce document structurant étant en cours de révision, l'actualisation du plan de formation ne pourra intervenir qu'après adoption du nouveau SACR, pour une mise en œuvre à partir de l'année 2025.

D'ici là, je vous propose de proroger d'une année le plan de formation et d'y adjoindre un avenant pour l'année 2024, intégrant les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la mise en œuvre des nouveaux gestes de secours et de soins d'urgence, conformément aux nouveaux référentiels nationaux créant la formation aux « actes de soins d'urgence sur prescription médicale ».

La proposition d'avenant 2024 au plan de formation du SDMIS intégrant ces nouvelles formations est annexée au présent rapport.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver les présentes dispositions et m'autoriser à signer tous les actes afférents notamment ceux visant à préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif. »

**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 décembre 2023

Zémorda KHELIFI  
Présidente



**SDMIS**

SAPEURS-POMPIERS

# Plan de formation du SDMIS

## Avenant 2024



**Le plan de formation 2018 -2023 est prorogé de 2023 à 2024  
et modifié dans les termes de l'avenant ci-après.**

## II. Chapitre 2 : Les différents types de formation

### II.1. Formations initiale et d'intégration (FI)

#### II.1.1. Formation Initiale des Sapeurs-Pompiers Volontaires

(§ page 20 du PF 2018-2023 modifiée comme suit)

Les activités de l'équipier de sapeur-pompier volontaire se composent de 4 grands domaines d'activités :

- Le secours et le soin d'urgence aux personnes ;
- Le secours routier ;
- L'incendie ;
- La protection des personnes des biens et de l'environnement.

Les sapeurs suivent dès leur engagement une formation initiale dans le domaine SSUAP.

Dans une seconde phase, cette formation peut être complétée par une formation de perfectionnement dans les domaines de la protection des personnes des biens et de l'environnement, et de l'incendie, selon les souhaits du sapeur-pompier volontaire, de sa hiérarchie et en fonction de ses aptitudes.

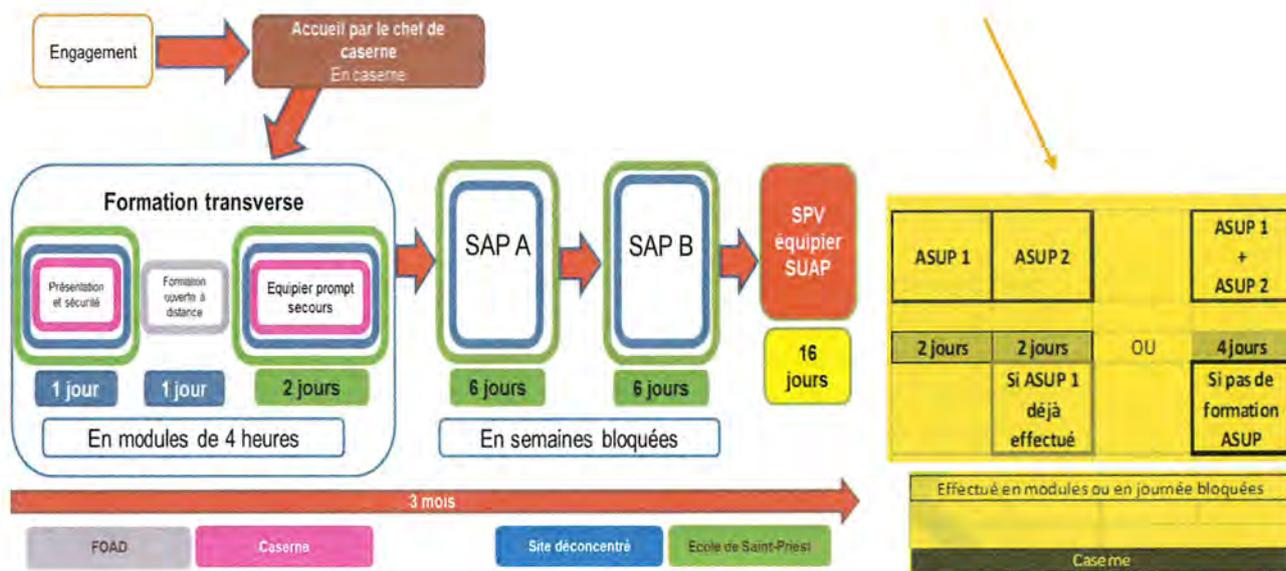
S'il est affecté dans une caserne dotée d'un FPTASR, il peut suivre une formation de perfectionnement courte dans le domaine du secours routier.

S'il est affecté dans une caserne dotée d'un FSR, il peut suivre une formation de perfectionnement dans le domaine du secours routier.

##### II.1.1.1. Descriptif

La formation initiale de sapeur-pompier volontaire est constituée de plusieurs modules organisés de manière à prendre en compte leur disponibilité. Elle s'articule autour :

- D'un **module transverse** ;
- De la **formation d'équipier secours d'urgence aux personnes**.
- Complétée par la **formation aux actes de soins d'urgence sur prescription médicale (ASUP)**.



Cette formation peut être complétée par :

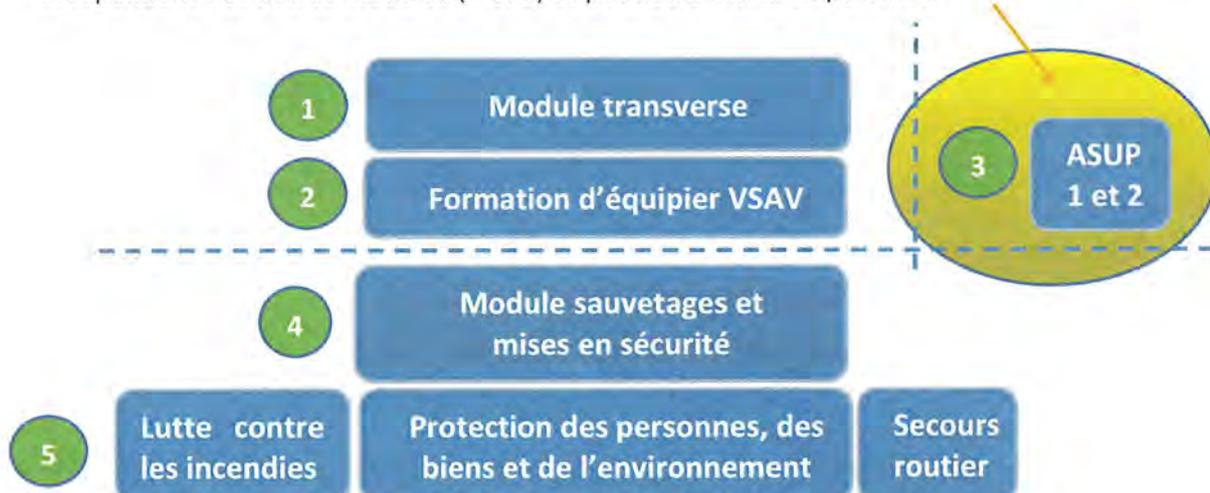
- **Un module sauvetages et mises en sécurité,**
- **Une formation aux missions de lutte contre l'incendie,**
- **Une formation aux missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement,**
- **Une formation aux missions de secours routier**

#### II.1.1.2 Chronologie de la formation

(§ page 21 du PF 2018-2023 modifiée comme suit)

Les formations doivent être suivies dans l'ordre ci-dessous. Le 3<sup>ème</sup> module est un prérequis aux trois modules suivants. Ce module permet au sapeur de disposer des compétences socles en matière d'utilisation des échelles et du lot de sauvetage et de protection contre les chutes.

La formation ASUP (3) doit être suivie au plus tôt après la formation équipier VSAV, mais est indépendant des autres modules (4 et 5) et peut être mené en parallèle.



#### II.1.1.3 Correspondance Emploi/Formation

Après avoir suivi le premier jour du module transverse, le sapeur reçoit une attestation qui lui permet de partir en intervention en qualité d'apprenant.

- **Pour exercer l'emploi d'équipier VSAV et les activités de secours d'urgence aux personnes,** l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module transverse et la formation d'équipier SUAP.
- **Pour exercer les activités de soins d'urgence sur prescription médicale ASUP,** l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module ASUP 1 ou ASUP 2. Ce dernier pourra réaliser uniquement les soins sur lesquels il aura été formé et validé. L'équipier de sapeur-pompier volontaire sera alors équipier SSUAP (Secours et Soins d'Urgence aux Personnes).
- **Pour exercer les activités incendie,** l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé en plus le module sauvetages et mises en sécurité et la formation de lutte contre les incendies.

- **Pour exercer les activités de protection des personnes, des biens et de l'environnement**, l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé en plus le module sauvetages et mises en sécurité et le module équipier opérations diverses.
- **Pour exercer les activités de secours routier**, l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé en plus le module sauvetages et mises en sécurité, la formation à la lutte contre l'incendie et la formation au secours routier.

#### II.1.1.4 Durée de la formation

(§ page 22 du PF 2018-2023 modifiée comme suit)

La formation initiale d'un SPV évolue avec les missions et la sollicitation dans le domaine du SSUAP.

Sa durée et sa modularité sont destinées à s'adapter au mieux à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

La durée de la formation est de 16 jours répartie de la manière suivante :

- Module transverse : 4 jours
- Module d'équipier SUAP : 12 jours

Le module complémentaire Actes de Soins d'Urgence sur Prescription médicale (ASUP 1 et 2) dure 4 jours :

- o 2 jours pour ASUP 1 (4 actes)
- o 4 jours pour ASUP 1 et ASUP 2 (8 actes)

#### II.1.1.5 Durée de la formation complémentaire de perfectionnement

Les durées des formations complémentaires sont les suivantes :

- Module sauvetages et mises en sécurité : 2 jours
- Formation à la lutte contre l'incendie (INC) : 12 jours
- Formation à la protection des personnes, des biens et de l'environnement (PPBE) : 3 jours
- Formation d'équipier secours routier/IUV (SR) :
  - ✓ 5 jours si caserne dotée d'un FSR ;
  - ✓ 3 jours si caserne dotée d'une RSR ou FPTASR.

## **II.1.2 Formation d'intégration des Sapeurs-Pompiers Professionnels**

(§ page 22 du PF 2018-2023 modifiée comme suit)

Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent tenir un emploi après avoir suivi et validé la formation correspondante. Ils doivent suivre des formations conformément à l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 30 septembre 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels.

### **II.1.2.1 Formation d'intégration d'équipier de sapeur-pompier professionnel**

Les sapeurs et caporaux suivent dès leur recrutement une formation d'intégration leur permettant de tenir l'emploi d'équipier.

La durée de la formation d'intégration est de :

- 60 jours auxquels s'ajouteront la durée de la formation ASUP 1 et la durée de formation aux risques locaux

Cette formation comportera :

- un module équipier VSAV ;
- un module actes de soins d'urgence sur prescription médicale ;
- un module équipier Incendie ;
- un module équipier opérations diverses ;
- un module de culture professionnelle ;
- un module relatif aux risques locaux.

## II.4 Formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA)

### II.4.1. Généralités

(§ page 32 du PF 2018-2023 modifiée comme suit)

La formation de maintien et de perfectionnement des acquis a pour objet la préservation et l'amélioration des compétences.

Le maintien dans l'emploi/l'activité peut être conditionné par ces FMPA et fait suite à une formation d'intégration, initiale, continue ou de professionnalisation. Elle concerne également les formations aux spécialités.

Par ailleurs, les modalités et la périodicité des FMPA des spécialités sont fixées par les référentiels qui les régissent.

### II.4.2. FMPA des emplois de tronc commun

Les objectifs généraux de la FMPA des emplois de tronc commun sont définis ci-après :

Emplois - Statuts	Objectifs
Équipiers, chefs d'équipe, chefs d'agrès une équipe, chef d'agrès tout engin (SPP/SPV)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien quotidien des automatismes opérationnels</li> <li>- Formation aux techniques et matériels nouveaux</li> <li>- Formation continue secours et soins d'urgence aux personnes</li> <li>- Maintien de la condition physique</li> </ul>
Chefs de groupe (SPP/SPV) Chefs de colonne et chefs de site (SPP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Manœuvres, simulées ou réelles, périodiques obligatoires réalisées au niveau des CIS ou du SDMIS</li> <li>- Maintien des automatismes opérationnels et la coordination du groupe</li> <li>- Information sur le développement des techniques et matériels nouveaux</li> <li>- Participer à des exercices de cadres</li> </ul>

Le contenu, le découpage et les modalités de mise en œuvre de la FMPA annuelle sont définis par note de service du GFOR, en prenant en compte les besoins opérationnels.

Les outils de formation de l'école départementale-métropolitaine sont à même de permettre une FMPA centralisée pour les sapeurs-pompier.

L'objectif est d'apporter des connaissances techniques particulières – techniques opérationnelles – que permet le plateau technique comme la simulation feu réel, le centre d'entraînement au port de l'appareil respiratoire isolant, la désincarcération de PL, ...

Cette FMPA centralisée doit être l'occasion de développer la mixité entre les SPP et les SPV afin d'asseoir une culture d'intervention commune et de faire partager les expériences.

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :**

(§ page 14 de l'avenant 2021-2023 au PF modifiée comme suit)

**FMPA de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels non officiers**

Les FMPA de tronc commun seront organisées de manière à mutualiser les emplois d'équipier/chef d'équipe avec les emplois de chef d'agrès (équipier/chef d'équipe SSUAP avec chef d'agrès 1 équipe – équipier/chef d'équipe incendie avec chef d'agrès tout engin).

- **Sapeur ou caporal de SPP** (équipiers et chefs d'équipe) :
  - Je suis apte aux missions Secours et Soins d'Urgence aux Personnes, je dois suivre une journée de FMPA équipier/Chef d'équipe SSUAP tous les ans.
  - Je suis apte aux missions Incendie, je dois suivre une journée de FMPA équipier/Chef d'équipe INC tous les ans.
  - Je suis apte aux missions Secours Routier et Protection des Personnes, des Biens et de l'Environnement, je dois suivre une journée de FMPA équipier/Chef d'équipe SR/ICP/PPBE tous les ans.
  
- **Sergent de SPP** (Chef d'agrès 1 équipe) :
  - Je suis apte aux missions Secours et Soins d'Urgence aux Personnes, je dois suivre une journée de FMPA SSUAP tous les ans adaptée à mon niveau d'emploi.
  - Je suis apte aux missions Incendie, je dois suivre une journée de FMPA INC équipier/chef d'équipe INC tous les ans adaptée à mon niveau d'emploi.
  - Je suis apte aux missions Secours Routier et Protection des Personnes, des Biens et de l'Environnement, je dois suivre une journée de FMPA SR/ICP/PPBE tous les ans adaptée à mon niveau d'emploi.
  
- **Adjudant de SPP** (Chef d'agrès tout engin), hors FMPA triennale :
  - Je suis apte aux missions Secours et Soins d'Urgence aux Personnes, je dois suivre une journée de SSUAP tous les ans adaptée à mon niveau d'emploi.
  - Je suis apte aux missions Incendie, je dois suivre une journée de FMPA Chef d'agrès tout engin tous les ans.
  - Je suis apte aux missions Secours Routier et Protection des Personnes, des Biens et de l'Environnement, je dois suivre une journée de FMPA SR/ICP/PPBE tous les ans adaptée à mon niveau d'emploi.

II.4.2.1.1. FMPA des adjudants SPP

(§ page 15 de l'avenant au PF 2018-2023 modifiée comme suit)

Le SDMIS a souhaité apporter un complément de formation spécifique aux adjudants SPP à travers l'organisation d'une FMPA triennale, d'une durée de 6 jours. L'année de suivi de cette formation, l'adjudant est dispensé de la FMPA de tronc commun précisé dans le chapitre ci-dessus.

Les modules de formation proposés intègrent alors l'ensemble des FMPA de tronc commun à réaliser dans l'année dont la FMPA SSUAP.

Module	Jour de formation	Porteur de la formation
SSUAP – qualité - sécurité	2	COFIL SSUAP
INC – qualité - sécurité	1	DPOS
OD – SR – qualité sécurité	1	DPOS
Management en caserne	1	DGT
Adjudant cadre du SDMIS	1	DRH

➤ **Adjudants nommés dans l'année :**

Les adjudants qui ont fait l'objet d'une promotion à ce grade dans l'année, et qui sont titulaires de l'INC, suivent 2 journées de formation spécifique de professionnalisation à l'emploi de chef d'agrès tout engin.

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES :****FMPA des sapeurs-pompiers volontaires non officiers**

(§ page 33 du PF 2018-2023 modifiée comme suit)

Les FMPA sont suivies à compter de 8 heures/an pour les sapeurs-pompiers titulaires de l'emploi concerné selon le format minimum ci-dessous, hors spécialités :

Les FMPA de tronc commun seront organisées de manière à mutualiser les emplois d'équipier/chef d'équipe avec les emplois de chef d'agrès (équipier/chef d'équipe SSUAP avec chef d'agrès 1 équipe – équipier/chef d'équipe incendie avec chef d'agrès tout engin).

- **Sapeur ou Caporal de SPV** (équipiers et chefs d'équipe) :
  - Je suis apte aux missions Secours et Soins d'Urgence aux Personnes, je dois suivre une FMPA équipier/Chef d'équipe SSUAP tous les ans. Volume horaire porté à 2 jours en 2024 (ASUP 1) et 2 jours en 2025 (ASUP 2).
  - Je suis apte aux missions Incendie, je dois suivre une journée de FMPA équipier/Chef d'équipe INC tous les ans (une fois tous les trois ans à l'École départementale-métropolitaine).
  - Je suis apte aux missions Secours Routier et dans une caserne dotée d'un FSR, je dois suivre une journée de FMPA équipier/Chef d'équipe SR tous les ans (une fois tous les trois ans à l'École Départementale et Métropolitaine).
- **Sergent de SPV** (Chef d'agrès 1 équipe) :
  - Je suis apte aux missions Secours et Soins d'Urgence aux Personnes, je dois suivre une FMPA SSUAP tous les ans adaptée à mon niveau d'emploi. Volume horaire porté à 2 jours en 2024 (ASUP 1) et 2 jours en 2025 (ASUP 2).
  - Je suis apte aux missions Incendie, je dois suivre une journée de FMPA équipier/Chef d'équipe INC tous les ans (une fois tous les trois ans à l'École départementale-métropolitaine).
  - Je suis apte aux missions Secours Routier et dans une caserne dotée d'un FSR, je dois suivre une journée de FMPA SR tous les ans adaptée à mon niveau d'emploi à l'École Départementale et Métropolitaine.
- **Adjudant de SPV** (Chef d'agrès tout engin) :
  - Je suis apte aux missions Secours et Soins d'Urgence aux Personnes, je dois suivre une FMPA SSUAP tous les ans adaptée à mon niveau d'emploi. Volume horaire porté à 2 jours en 2024 (ASUP 1) et 2 jours en 2025 (ASUP 2).
  - Je suis apte aux missions Incendie, je dois suivre une journée de FMPA Chef d'agrès tout engin tous les ans (une fois tous les trois ans à l'École départementale-métropolitaine).
  - Je suis apte aux missions Secours Routier et dans une caserne dotée d'un FSR, je dois suivre une journée de FMPA SR tous les ans adaptée à mon niveau d'emploi à l'École départementale-métropolitaine.

### **X.3 Formation de tronc commun SPV**

(§ page 78 du PF 2018-2023 modifiée comme suit)

Le volume de formation de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires est analysé chaque année afin de proposer une réponse aux besoins exprimés par les groupements territoriaux. En outre, le souhait du SDMIS de former dans toute la mesure du possible les SPV recrutés dans les trois mois qui suivent leur engagement oblige à une analyse permanente des besoins en formation, à travers la mise en place d'indicateurs de suivi.

La volumétrie des formations initiales est ainsi adaptée chaque mois en fonction des recrutements.

### **X.4 Secours à victimes**

#### **X.4.1 Secours et soins d'urgence aux personnes (SSUAP)**

La nature des missions évolue et les sapeurs-pompiers sont de plus en plus confrontés à la détresse sociale et aux demandes d'assistantat. Cependant, ils doivent conserver leur technicité face à une urgence vitale ou absolue.

Aussi, la formation des acteurs du SSUAP doit permettre de maintenir le niveau requis de performance en matière de technicité et intégrer un « volet social » afin de répondre à la réalité des missions d'aujourd'hui.

Enfin, dans le contexte actuel de nouvelles menaces, les sapeurs-pompiers doivent développer les compétences à mettre en œuvre pour la prise en charge de nombreuses victimes lors d'événements majeurs (attentat, NOVI).

L'enseignement du SSUAP se fait au travers de trois formations correspondant aux emplois suivants :

- équipier prompt secours : inclus dans le module transverse de la formation initiale SPV ;
- équipier VSAV : formation « équipier VSAV », complétée par la formation Actes de Soins d'Urgence sur Prescription médicale (ASUP) ;
- chef d'agrès VSAV : formation « chef d'agrès VSAV ».

**DELIBERATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 15 DÉCEMBRE 2023 – 16H00**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
GROUPEMENT FORMATION — ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

NUMÉRO **D/23 – 12/12**

OBJET **Protection de la propriété intellectuelle des modules de formation à distance  
ASUP**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Christophe GIRARD, Véronique GIROMAGNY, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Alexandre PORTIER, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pierre CHAMBON, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHÈRE

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :*

« La loi du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile – dite Loi « Matras » - précisée dans le décret n°22-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers a fait l'objet d'un engagement volontariste du SDMIS en vue de sa mise en œuvre au profit des victimes.

Dans ce cadre, un important dispositif de formation des personnels a été créé et est actuellement en cours de déploiement sur une période de deux ans, afin de former l'ensemble des sapeurs-pompiers à ces nouveaux gestes de soins.

Ce dispositif de formation particulièrement novateur intègre des enseignements pouvant être effectués via des supports numériques ainsi qu'un processus intégré de pédagogie basé sur l'approche par compétence des apprenants.

Pour cela, un travail de conception pédagogique et visuel d'envergure a été réalisé grâce à la mobilisation d'un grand nombre d'acteurs et une forte collaboration interservices, mobilisant pendant près de six mois une vingtaine de spécialistes.

Cette production intellectuelle collective a de fait une valeur qui mérite protection.

Aussi, il a été initié une démarche d'enregistrement officiel via l'agence pour la protection des programmes (APP) ; cet organisme se charge d'enregistrer toutes créations numériques en les inscrivant au registre international IDDN, dont l'APP est le dépositaire exclusif. Cela permet de donner une date certaine et d'archiver un exemplaire des programmes, qui sont mis sous scellé ou chiffré, à l'APP. Cette agence agit comme tiers de confiance.

Le coût annuel avec un dépôt vérifié est de l'ordre de 1 700 €HT, incluant une adhésion annuelle de 800 €HT.

Au regard du caractère particulier de cette démarche, de son approche novatrice et des enjeux liés à la protection de la propriété intellectuelle de ces productions, je vous propose de prendre acte du présent rapport. »

**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 décembre 2023

Zémorda KHELIFI  
Présidente



**DELIBERATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 15 DÉCEMBRE 2023 – 16H00**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**

NUMÉRO **D/23 – 12/01**

OBJET **Compte-rendu des décisions prises par le bureau du conseil d'administration en application de la délégation accordée par la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2021**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Christophe GIRARD, Véronique GIROMAGNY, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Alexandre PORTIER, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHÈRE

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :*

« Par délibération du 9 juillet 2021 notre assemblée a accordé délégation au bureau pour prendre des décisions à l'exclusion de celles concernant les budgets et comptes ainsi que la fixation des contributions des collectivités territoriales au budget de notre établissement public.

Je vous rends compte, par le présent rapport, des décisions prises par notre bureau, dans le cadre de cette délégation, depuis notre séance du 13 octobre 2023.

**Réunion du 29 novembre 2023 :**

Le bureau a :

1. approuvé et autorisé une demande de subvention dans le cadre de la mise en œuvre du pacte capacitaire – volet Risque fluvial ;
2. approuvé et autorisé la signature de protocoles d'accord transactionnel dans le cadre de litiges entre 3 sapeurs-pompiers professionnels et le SDMIS relatifs aux jours de congés supplémentaires dits « de fractionnement ». »

**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 décembre 2023

Zémorda KHELIFI  
Présidente





**DELIBERATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 15 DÉCEMBRE 2023 – 16H00**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**  
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/23 – 12/02**

OBJET **Avenant n°2 aux conventions pluriannuelles 2022-2024 C2021-028 et C2021-029 relatives aux contributions financières de la métropole de Lyon et du département du Rhône au budget du SDMIS (article L1424-76 du CGCT)**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Christophe GIRARD, Véronique GIROMAGNY, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Alexandre PORTIER, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHÈRE

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :**

« L'article L.1424-76 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *les relations entre le département, la métropole et le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, et notamment les contributions du département et de la métropole, font l'objet d'une convention pluriannuelle* ».

En application de ce texte, les conventions C2021-028 et C2021-029, conclues dans le cadre de la délibération du conseil d'administration du SDMIS D/21-12/02 du 17 décembre 2021, fixent les contributions de la métropole de Lyon d'une part et du département du Rhône d'autre part au budget du SDMIS pour les années 2022, 2023 et 2024.

Ces conventions s'inscrivent dans le principe de répartition des contributions entre la métropole de Lyon, le département du Rhône et les communes et EPCI du département du Rhône, se déclinant comme suit :

- La contribution de la métropole de Lyon représente 80 % des contributions totales des collectivités publiques (métropole de Lyon + département du Rhône + communes et EPCI du département du Rhône),
- La contribution du département du Rhône et celle des communes et EPCI du département du Rhône représente 20% de ce même total.

Ces conventions prévoient, dans leur article 5, que : « *Dans le cadre de la préparation budgétaire des parties, cette convention pourra être revue annuellement pour tenir compte d'éventuelles modifications majeures de leur équilibre financier notamment au regard de la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques.* »

Compte tenu de la situation financière très fragile dans laquelle se trouve le SDMIS, alors même que notre établissement a dû faire face en 2023 à une forte hausse de ses dépenses de fluides et de sa masse salariale, notre établissement n'est pas en mesure d'établir un budget primitif 2024 équilibré au regard des contributions fixées dans les conventions en vigueur.

En effet, la hausse initialement prévue de 1 % s'avère largement insuffisante pour couvrir l'augmentation des dépenses obligatoires de personnels résultant de la hausse du point d'indice de +5 % entre 2022 et 2023, et pour couvrir les effets combinés de l'inflation et de la hausse des coûts de l'énergie.

Aussi, un nouvel effort conséquent est consenti de la part de nos contributeurs, et la hausse des contributions pour l'exercice 2024 est arrêtée à +5 %, portant les contributions pour l'exercice 2024 à 162 556 796 € répartis de la manière suivante :

- Métropole de Lyon : 130 045 436 €
- Département du Rhône : 24 107 208 €
- Communes et EPCI du département : 8 404 152 €
- Total : 162 556 796 €.

Cette hausse permettra au SDMIS de présenter un projet de budget primitif équilibré pour l'exercice 2024, et d'initier les mesures conduisant au rétablissement de sa stabilité financière ; elle s'accompagnera d'arbitrages forts, ayant pour objectifs de :

- Revenir progressivement à un équilibre financier durable,
- Faire face à l'évolution des missions opérationnelles tout en garantissant le maintien de la performance opérationnelle sur l'ensemble du territoire,
- Soutenir le volontariat pour éviter les possibles ruptures capacitaires sur certains territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon,
- Réduire le montant de nos investissements, en diminuant le montant de la programmation pluriannuelle d'investissement initialement fixé à 23 millions d'€ par an,
- Rééchelonner les projets immobiliers déjà votés sur une période plus longue et diminuer le parc d'engins,
- Prendre toutes mesures de contrôle et de maîtrise des dépenses en concertation avec les élus,
- Poursuivre la démarche volontariste d'ores et déjà engagée de recherches de nouvelles recettes, notamment dans le cadre de projets européens.

En conclusion, le dialogue de gestion initié se poursuivra tout au long de l'année 2024, afin de conclure une nouvelle convention pluriannuelle s'inscrivant dans la continuité des objectifs précités.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de m'autoriser à signer les avenants n°2 aux conventions pluriannuelles 2022-2024 C2021-028 et C2021-029 relatives aux contributions financières de la métropole de Lyon et du département du Rhône au budget du SDMIS, tels qu'ils vous sont proposés. »

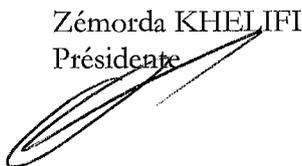
## **DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 décembre 2023

Zémorda KHELIIFI  
Présidente





Avenant n°2

**Convention pluriannuelle 2022-2024 relative à la contribution financière  
de la Métropole de Lyon au budget du Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours (SDMIS)**

**Entre :**

**La Métropole de Lyon**, représentée par M. Bruno BERNARD, président de la Métropole de Lyon, agissant en exécution de la délibération n° .... du Conseil métropolitain en date du ... janvier 2024 ;

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**Et**

**Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)**, représenté par Mme Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration du SDMIS, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2023 ;

Ci-après dénommé « SDMIS »

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

- que l'article L.1424-76 du code général des collectivités territoriales énonce que « les relations entre le Département (du Rhône), la Métropole (de Lyon) et le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, et notamment les contributions du Département et de la Métropole, font l'objet d'une convention pluriannuelle » ;

- que sur le fondement de ce texte, la Métropole de Lyon et le SDMIS ont conclu une convention dite « convention pluriannuelle 2022-2024 relative à la contribution financière de la Métropole de Lyon au budget du Service départemental-métropolitain d'incendie » ;

- qu'un avenant n° 1 à la convention susmentionnée du 31 décembre 2021 a modifié ladite convention, pour tenir compte des modifications apportées à l'équilibre financier du SDMIS suite à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalier, et de l'arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

**CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent avenant**

Le présent avenant n°2 à la convention pluriannuelle 2022-2024 relative à la contribution financière de la Métropole de Lyon au budget du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, a pour principal objet de fixer le montant de la contribution de la Métropole de Lyon au budget du SDMIS pour l'année 2024, pour :

- Garantir au SDMIS le retour progressif à un équilibre financier, qui lui permette de conduire une politique de sécurité civile qui réponde efficacement aux objectifs opérationnels, afin d'éviter toute rupture capacitaire,
- Optimiser le pilotage financier du SDMIS en mettant en place un mécanisme de révision tenant compte de la conjoncture économique, de la composition des effectifs du SDMIS ainsi que d'éventuelles recettes nouvelles,
- Proposer une politique sociale pluriannuelle par la signature d'un protocole d'accord pour stabiliser le fonctionnement de l'établissement et en répartir la charge financière sur plusieurs années.

**Article 2 : Engagements du SDMIS**

Afin de tenir compte du contexte financier très contraint dans lequel se trouve la Métropole de Lyon, le SDMIS s'engage à :

- Réduire le montant de ses investissements, en diminuant le montant de la programmation pluriannuelle d'investissement initialement fixé à 23 millions d'€ par an, après information et avis des élus du Conseil métropolitain,
- Proposer au conseil d'administration un échelonnement des projets immobiliers sur une période plus longue ainsi qu'une diminution du parc d'engins, après information et avis des élus du Conseil métropolitain,
- Prendre toute mesure destinée à maîtriser les dépenses de fonctionnement et réaliser d'éventuelles économies internes,
- Informer la Métropole de Lyon de toute recette nouvelle permettant d'ajuster le montant de sa contribution,
- Poursuivre la démarche volontariste d'ores et déjà engagée de recherches de financement, notamment dans le cadre de projets européens.

**Article 3 : Engagements de la Métropole de Lyon**

En contrepartie des engagements pris par le SDMIS, la Métropole de Lyon s'engage à :

- Contribuer au budget du SDMIS afin de permettre son retour progressif à l'équilibre financier, notamment de sa section de fonctionnement,

- Permettre la conclusion d'un protocole d'accord pluriannuel, visant à stabiliser le fonctionnement du SDMIS et se prémunir de toute rupture opérationnelle.

Dans cette perspective, la Métropole rappelle avoir déjà significativement augmenté sa participation en 2023 de +5% (3,3% d'augmentation de la contribution à laquelle s'ajoute une subvention exceptionnelle de 1,7%) afin de prendre en charge la hausse des dépenses obligatoires de personnels (revalorisation du point d'indice) et couvrir les effets combinés de l'inflation et de la hausse des coûts de l'énergie.

Pour 2024, la Métropole de Lyon produira un nouvel effort conséquent de 5% sur sa contribution, soit une dynamique bien supérieure à l'objectif d'évolution établie par le projet de loi de programmation des finances publiques (objectif d'encadrement de l'évolution des dépenses locales à inflation -0,5% soit 2% pour 2024).

Ainsi, sur les deux seules années 2023 et 2024, la contribution de la Métropole de Lyon au financement du SDMIS aura augmenté de plus de 10 M€, pour être portée à 130 M€.

Après cette hausse, la maîtrise de la trajectoire financière pluriannuelle de l'établissement devra :

- s'inscrire dans la trajectoire des finances publiques définie pour les collectivités locales dans le cadre des lois de finances et de programmations des finances publiques ;
- prendre en compte les engagements en matière d'investissements sur les casernes sur l'ensemble du territoire ;
- respecter les engagements en matière de retour à l'équilibre financier.

#### **Article 4 : Modification de l'article 3 de la convention de financement 2022-2024**

L'article 3 de la convention 2022-2024 est ainsi modifié :

#### **Article 3 : contribution de la Métropole de Lyon pour l'année 2024**

La contribution de la Métropole de Lyon au budget du SDMIS pour l'année 2024 est fixée comme suit :

- Montant de la contribution 2023 majorée de 5 % (dont 0,5% au titre du soutien aux besoins RH opérationnels et à la politique sociale), soit

$$123\,852\,796 \text{ €} \times 1,05 = 130\,045\,436 \text{ €}$$

**La contribution de la Métropole de Lyon au budget du SDMIS pour l'année 2024 est ainsi fixée à 130 045 436 € et aura évoluée, pour rappel, comme suit :**

- Montant initialement prévu de la participation 2024 : 122 295 644 euros ;
- Montant de la participation 2024 modifié par l'avenant n°1 : 125 091 324 euros ;
- Montant de la participation 2024 modifié par l'avenant n°2 : 130 045 436 euros.

**Article 5 : Entrée en vigueur du présent avenant**

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification, par la Métropole de Lyon, au SDMIS.

Fait à Lyon, le  
En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole de Lyon,  
Le Président de la Métropole de Lyon

Pour le SDMIS  
La Présidente du Conseil d'administration

Bruno BERNARD

Zémorda KHELIFI

## Avenant n°2

### **À la convention pluriannuelle 2022-2024 relative à la contribution financière du Département du Rhône au budget du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)**

#### **Entre :**

**Le Département du Rhône**, représenté par M. Christophe GUILLOTEAU, président du Conseil départemental du Rhône, agissant en exécution de la délibération n° ... du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023 ;

Ci-après dénommé « le Département » ,

#### **Et**

**Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)**, représenté par Mme Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration du SDMIS, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2023 ;

Ci-après dénommé « le SDMIS »

#### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

- que l'article L.1424-76 du code général des collectivités territoriales énonce que « les relations entre le Département (du Rhône), la Métropole (de Lyon) et le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, et notamment les contributions du Département et de la Métropole, font l'objet d'une convention pluriannuelle » ;

- que sur le fondement de ce texte, le Département du Rhône et le SDMIS ont conclu, le 31 décembre 2021, une convention dite « convention pluriannuelle 2022-2024 relative à la contribution financière du Département du Rhône au budget du Service départemental-métropolitain d'incendie » ;

- qu'un avenant n°1 à la convention susmentionnée du 31 décembre 2021 a modifié ladite convention, pour tenir compte des modifications apportées à l'équilibre financier du SDMIS suite à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalier, et de l'arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

#### **CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent avenant**

Le présent avenant n°2 à la convention pluriannuelle 2022-2024 relative à la contribution financière du département du Rhône au budget du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, a pour principal objet de fixer le montant de la contribution du Département du Rhône au budget du SDMIS pour l'année 2024 pour :

- Garantir au SDMIS le retour progressif à un équilibre financier, qui lui permette de conduire une politique de sécurité civile qui réponde efficacement aux objectifs opérationnels, afin d'éviter toute rupture capacitaire,
- Optimiser le pilotage financier du SDMIS en mettant en place un mécanisme de révision des contributions des financeurs tenant compte de la conjoncture économique, de la composition des effectifs du SDMIS ainsi que d'éventuelles recettes nouvelles,
- Proposer une politique sociale pluriannuelle par la signature d'un protocole d'accord pour stabiliser le fonctionnement de l'établissement et en répartir la charge financière sur plusieurs années.

### **Article 2 : Engagement du SDMIS**

Afin de tenir compte du contexte financier très contraint dans lequel se trouve le Département du Rhône, le SDMIS s'engage à :

- Réduire le montant de ses investissements, en diminuant le montant de la programmation pluriannuelle d'investissement initialement fixé à 23 millions d'€ par an, après information et avis des élus du Conseil départemental,
- Proposer au conseil d'administration un échelonnement des projets immobiliers sur une période plus longue ainsi qu'une diminution du parc d'engins, après information et avis des élus du Conseil départemental,
- Prendre toute mesure destinée à maîtriser les dépenses de fonctionnement et réaliser d'éventuelles économies internes,
- Informer le Département du Rhône de toute recette nouvelle permettant d'ajuster le montant de sa contribution,
- Poursuivre la démarche volontariste d'ores et déjà engagée de recherches de financement, notamment dans le cadre de projets européens.

### **Article 3 : Engagements du Département du Rhône**

En contrepartie des engagements pris par le SDMIS, le Département du Rhône s'engage à :

- Contribuer au budget du SDMIS afin de permettre son retour progressif à l'équilibre financier, notamment de sa section de fonctionnement,
- Permettre la conclusion d'un protocole d'accord pluriannuel, visant à stabiliser le fonctionnement du SDMIS et se prémunir de toute rupture opérationnelle.

Dans cette perspective le Département rappelle avoir déjà significativement augmenté sa participation en 2023 de +5% (3,3% d'augmentation de la contribution à laquelle s'ajoute une subvention exceptionnelle de 1,7%) afin de prendre en charge la hausse des dépenses obligatoires de personnels (revalorisation du point d'indice) et couvrir les effets combinés de l'inflation et de la hausse des coûts de l'énergie.

Pour 2024, le Département produira un nouvel effort conséquent de 5% sur sa contribution, soit une dynamique bien supérieure à l'objectif d'évolution établie par le projet de loi de programmation des finances publiques (objectif d'encadrement de l'évolution des dépenses locales à inflation -0,5% soit 2% pour 2024).

Ainsi, sur les deux années 2023 et 2024, la contribution du Département du Rhône au financement du SDMIS aura augmenté de près de 2 M€, pour être portée à 24,1M€.

Après cette hausse, la maîtrise de la trajectoire financière pluriannuelle de l'établissement devra :

- s'inscrire dans la trajectoire des finances publiques définie pour les collectivités locales dans le cadre des lois de finances et de programmations des finances publiques ;
- prendre en compte les engagements en matière d'investissements sur les casernes sur l'ensemble du territoire ;
- respecter les engagements en matière de retour à l'équilibre financier.

#### **Article 4 : Modification de l'article 2 de la convention de financement 2022-2024**

L'article 2 de la convention 2022-2024 est ainsi modifié :

##### **Article 2 : contribution du Département du Rhône pour l'année 2024**

La contribution du Département du Rhône au budget du SDMIS pour l'année 2024 évolue comme suit :

- Montant de la contribution 2023 majorée de + 5 % (dont 0,5% au titre du soutien aux besoins RH opérationnels et à la politique sociale), soit

$$22\,959\,246\ \text{€} \times 1,05 = 24\,107\,208\ \text{€}$$

**La contribution du département du Rhône au budget du SDMIS pour l'année 2024 est ainsi fixée à 24 107 208 € et aura évolué, pour rappel, comme suit :**

- Montant initial de la participation 2024 : 22 670 589 € ;
- Montant de la participation 2024 après avenant n°1 : 23 188 838 € ;
- Montant de la participation 2024 après avenant n°2 : 24 107 208 €

**Article 5 : Entrée en vigueur du présent avenant**

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification, par le Département, au SDMIS.

Fait à Lyon, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Rhône,  
Le Président  
du Conseil départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

Pour le SDMIS  
La Présidente du Conseil d'administration

Zémorda KHELIFI



**DELIBERATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 15 DÉCEMBRE 2023 – 16H00**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**  
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/23 – 12/03**

OBJET **Fixation du montant des contributions des collectivités territoriales au budget principal du SDMIS pour l'exercice 2024**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Christophe GIRARD, Véronique GIROMAGNY, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Alexandre PORTIER, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pierre CHAMBON, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHÈRE

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :**

« L'article L.1424-76 du code général des Collectivités Territoriales prévoit que « la contribution du département du Rhône et celle de la métropole au budget du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont fixées, chaque année, par délibérations du conseil départemental et du conseil de la métropole au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci [...] Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours, et de la métropole en lieu et place des communes situées sur son territoire, au financement du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci ».

Il précise également que le SDMIS doit opérer la notification de ces contributions aux personnes morales concernées « avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cause », en l'occurrence, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Je vous propose de fixer l'évolution de l'ensemble des contributions conformément à la délibération que nous venons d'adopter, portant sur les avenants n°2 aux conventions pluriannuelles 2022-2024 relatives aux contributions financières de la métropole de Lyon et du département du Rhône au budget du SDMIS, laquelle mentionne également les contributions des communes et EPCI du département du Rhône pour l'année 2024.

Ainsi, le montant des contributions pour l'année 2024 s'élèvera à 162 556 796 € contre 154 815 996 € en 2023.

Il se décomposera de la manière suivante :

- 130 045 436 € pour la métropole de Lyon,
- 24 107 208 € pour le département du Rhône,
- 8 404 152 € pour les communes et EPCI du département du Rhône, se répartissant entre :
  - o 5 933 518 € pour 148 communes du département du Rhône contributrices directes,
  - o 2 470 634 € pour les trois EPCI exerçant la compétence facultative « participation financière à la lutte contre l'incendie et le secours » : Vienne Condrieu Agglomération, la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien, pour un total de 60 communes.

Ainsi, la somme des contributions du département du Rhône, des 148 communes du département du Rhône contributrices directes et des 3 EPCI s'élèvera à 32 511 360 €, correspondant à 20% du montant global des contributions des collectivités territoriales, celle de la métropole de Lyon correspondant aux 80% restants.

Etant précisé que le montant annuel dû par chaque commune et EPCI est calculé au prorata des populations municipales (au sens de l'INSEE) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1.

Les tableaux joints en annexe 1 au présent rapport font apparaître pour chaque commune et EPCI du département du Rhône les contributions appelées pour l'exercice 2024.

Tels sont les éléments sur lesquels je vous invite à vous prononcer. »

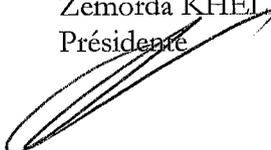
**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 décembre 2023

Zémorda KHELIFI  
Présidente





**Montant des contributions  
des communes du département du Rhône et des EPCI  
au budget primitif 2024**

	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/23 (source INSEE)	Contribution 2024
1	Aigueperse	244	4 392 €
2	Alix	766	13 788 €
3	Ambérieux	589	10 602 €
4	Anse	7 754	139 574 €
5	L' Arbresle	6 437	115 867 €
6	Les Ardillats	606	10 908 €
7	Aveize	1 122	20 196 €
8	Azolette	121	2 178 €
9	Bagnols	745	13 410 €
10	Beaujeu	2 144	38 592 €
11	Beauvallon	4 074	73 333 €
12	Belleville-en-Beaujolais	13 336	240 051 €
13	Belmont-d'Azergues	693	12 474 €
14	Bessenay	2 346	42 228 €
15	Bibost	549	9 882 €
16	Le Breuil	542	9 756 €
17	Brignais	12 403	223 257 €
18	Brindas	6 589	118 603 €
19	Brullioles	819	14 742 €
20	Brussieu	1 374	24 732 €
21	Bully	2 005	36 090 €
22	Cenves	379	6 822 €
23	Cercié	1 135	20 430 €
24	Chabanière	4 223	76 015 €
25	Chambost-Longessaigne	924	16 632 €
26	Chamelet	697	12 546 €
27	La Chapelle-sur-Coise	570	10 260 €
28	Chaponnay	4 411	79 399 €
29	Chaponost	8 887	159 968 €
30	Charentay	1 253	22 554 €
31	Charnay	1 047	18 846 €
32	Chasselay	2 833	50 995 €
33	Châtillon	2 114	38 052 €
34	Chaussan	1 200	21 600 €
35	Chazay-d'Azergues	4 153	74 755 €
36	Chénas	542	9 756 €
37	Les Chères	1 505	27 090 €

**Montant des contributions  
des communes du département du Rhône et des EPCI  
au budget primitif 2024**

38	Chessy	2 080	37 440 €
39	Chevinay	583	10 494 €
40	Chiroubles	380	6 840 €
41	Civrieux-d'Azergues	1 550	27 900 €
42	Coise	782	14 076 €
43	Colombier-Saugnieu	2 744	49 393 €
44	Communay	4 455	80 191 €
45	Corcelles-en-Beaujolais	977	17 586 €
46	Courzieu	1 169	21 042 €
47	Deux-Grosnes	1 914	34 452 €
48	Dommartin	2 551	45 919 €
49	Dracé	1 035	18 630 €
50	Duerne	839	15 102 €
51	Émeringes	277	4 986 €
52	Éveux	1 159	20 862 €
53	Fleurie	1 300	23 400 €
54	Fleurieux-sur-l'Arbresle	2 272	40 896 €
55	Frontenas	841	15 138 €
56	Genas	13 195	237 513 €
57	Grézieu-la-Varenne	6 029	108 523 €
58	Grézieu-le-Marché	824	14 832 €
59	Les Halles	496	8 928 €
60	Haute-Rivoire	1 436	25 848 €
61	Jons	1 537	27 666 €
62	Juliéna	886	15 948 €
63	Jullié	454	8 172 €
64	Lachassagne	1 209	21 762 €
65	Lancié	1 043	18 774 €
66	Lantignié	851	15 318 €
67	Larajasse	1 848	33 264 €
68	Légny	681	12 258 €
69	Lentilly	6 510	117 181 €
70	Létra	900	16 200 €
71	Longessaigne	596	10 728 €
72	Lozanne	2 880	51 841 €
73	Lucenay	1 969	35 442 €
74	Marchampt	457	8 226 €
75	Marcilly-d'Azergues	880	15 840 €
76	Marcy	805	14 490 €
77	Marenn	1 947	35 046 €

**Montant des contributions  
des communes du département du Rhône et des EPCI  
au budget primitif 2024**

78	Messimy	3 523	63 415 €
79	Meys	843	15 174 €
80	Millery	4 313	77 635 €
81	Moiré	230	4 140 €
82	Montagny	3 180	57 241 €
83	Montromant	445	8 010 €
84	Montrottier	1 379	24 822 €
85	Morancé	2 086	37 548 €
86	Mornant	6 238	112 285 €
87	Odenas	932	16 776 €
88	Orliénas	2 549	45 883 €
89	Pollionnay	2 868	51 625 €
90	Pomeys	1 131	20 358 €
91	Pommiers	2 685	48 331 €
92	Porte des Pierres Dorées	3 951	71 119 €
93	Propières	485	8 730 €
94	Pusignan	4 190	75 421 €
95	Quincié-en-Beaujolais	1 354	24 372 €
96	Régnié-Durette	1 137	20 466 €
97	Riverie	334	6 012 €
98	Rontalon	1 160	20 880 €
99	Sain-Bel	2 434	43 812 €
100	Saint-André-la-Côte	283	5 094 €
101	Saint-Bonnet-de-Mure	6 876	123 769 €
102	Saint-Bonnet-des-Bruyères	361	6 498 €
103	Saint-Clément-de-Vers	207	3 726 €
104	Saint-Clément-les-Places	653	11 754 €
105	Saint-Didier-sur-Beaujeu	609	10 962 €
106	Saint-Étienne-la-Varenne	764	13 752 €
107	Saint-Genis-l'Argentière	1 000	18 000 €
108	Saint-Georges-de-Reneins	4 403	79 255 €
109	Saint-Germain-Nuelles	2 247	40 446 €
110	Saint-Igny-de-Vers	556	10 008 €
111	Saint-Jean-des-Vignes	476	8 568 €
112	Saint-Julien-sur-Bibost	570	10 260 €
113	Saint-Lager	1 042	18 756 €
114	Saint-Laurent-d'Agnay	2 129	38 322 €
115	Saint-Laurent-de-Chamousset	1 798	32 364 €
116	Saint-Laurent-de-Mure	5 609	100 963 €
117	Saint-Martin-en-Haut	3 860	69 481 €

<b>Montant des contributions des communes du département du Rhône et des EPCI au budget primitif 2024</b>			
118	Saint-Pierre-de-Chandieu	4 616	83 089 €
119	Saint-Pierre-la-Palud	2 576	46 369 €
120	Saint-Symphorien-d'Ozon	5 850	105 301 €
121	Saint-Symphorien-sur-Coise	3 704	66 673 €
122	Saint-Vérand	1 190	21 420 €
123	Sainte-Catherine	997	17 946 €
124	Sainte-Consorce	2 065	37 170 €
125	Sainte-Foy-l'Argentière	1 287	23 166 €
126	Sainte-Paule	314	5 652 €
127	Sarcey	1 002	18 036 €
128	Savigny	1 988	35 784 €
129	Sérézin-du-Rhône	2 906	52 309 €
130	Simandres	1 823	32 814 €
131	Soucieu-en-Jarrest	4 613	83 035 €
132	Sourcieux-les-Mines	2 083	37 494 €
133	Souzy	806	14 508 €
134	Taluyers	2 637	47 467 €
135	Taponas	903	16 254 €
136	Ternand	712	12 816 €
137	Ternay	5 511	99 199 €
138	Theizé	1 324	23 832 €
139	Thurins	3 111	55 999 €
140	Toussieu	3 204	57 673 €
141	Val d'Oingt	4 157	74 827 €
142	Vaugneray	6 082	109 477 €
143	Vauxrenard	320	5 760 €
144	Vernay	103	1 854 €
145	Villechenève	880	15 840 €
146	Villié-Morgon	2 129	38 322 €
147	Vourles	3 402	61 237 €
148	Yzeron	980	17 640 €
<b>Total</b>		<b>329 637</b>	<b>5 933 518 €</b>

**Montant des contributions  
des communes du département du Rhône et des EPCI  
au budget primitif 2024**

<b>Vienne Condrieu Agglomération (EPCI)</b>			
	<b>Nom de la commune</b>	<b>Population municipale au 01/01/23 (source INSEE)</b>	<b>Contribution 2024</b>
1	Ampuis	2 743	
2	Condrieu	3 949	
3	Échalas	1 914	
4	Les Haies	773	
5	Loire-sur-Rhône	2 660	
6	Longes	977	
7	Saint-Cyr-sur-le-Rhône	1 272	
8	Saint-Romain-en-Gal	1 972	
9	Saint-Romain-en-Gier	596	
10	Sainte-Colombe	1 986	
11	Trèves	746	
12	Tupin-et-Semons	646	
<b>Total EPCI</b>		<b>20 234</b>	<b>364 220 €</b>

<b>Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (EPCI)</b>			
	<b>Nom de la commune</b>	<b>Population municipale au 01/01/23 (source INSEE)</b>	<b>Contribution 2024</b>
1	Arnas	4 063	
2	Blacé	1 646	
3	Cogny	1 199	
4	Denicé	1 568	
5	Gleizé	7 495	
6	Lacenas	1 007	
7	Limas	4 830	
8	Montmelas-Saint-Sorlin	534	
9	Le Perréon	1 492	
10	Rivolet	588	
11	Saint-Cyr-le-Chatoux	153	
12	Saint-Étienne-des-Oullières	2 212	
13	Saint-Julien	897	
14	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	766	
15	Vaux-en-Beaujolais	1 108	
16	Ville-sur-Jarnioux	803	
17	Villefranche-sur-Saône	36 009	
<b>Total EPCI</b>		<b>66 370</b>	<b>1 194 682 €</b>

**Montant des contributions  
des communes du département du Rhône et des EPCI  
au budget primitif 2024**

<b>Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (EPCI)</b>			
	<b>Nom de la commune</b>	<b>Population municipale au 01/01/23 (source INSEE)</b>	<b>Contribution 2024</b>
1	Affoux	393	
2	Amplepuis	4 906	
3	Ancy	675	
4	Chambost-Allières	830	
5	Chénelette	354	
6	Claveisolles	570	
7	Cours	4 366	
8	Cublize	1 296	
9	Dième	191	
10	Grandris	1 185	
11	Joux	756	
12	Lamure-sur-Azergues	1 049	
13	Meaux-la-Montagne	232	
14	Poule-les-Écharmeaux	1 047	
15	Ranchal	323	
16	Ronno	645	
17	Saint-Appolinaire	229	
18	Saint-Bonnet-le-Troncy	316	
19	Saint-Clément-sur-Valsonne	907	
20	Saint-Forgeux	1 494	
21	Saint-Jean-la-Bussière	1 196	
22	Saint-Just-d'Avray	748	
23	Saint-Marcel-l'Éclairé	539	
24	Saint-Nizier-d'Azergues	792	
25	Saint-Romain-de-Popey	1 619	
26	Saint-Vincent-de-Reins	612	
27	Les Sauvages	612	
28	Tarare	10 572	
29	Thizy-les-Bourgs	5 944	
30	Valsonne	973	
31	Vindry-sur-Turdine	5 280	
	<b>Total EPCI</b>	<b>50 651</b>	<b>911 732 €</b>

<b>Total des communes + EPCI</b>	<b>Population municipale au 01/01/23 (source INSEE)</b>	<b>Contribution 2024</b>
148 communes + 3 EPCI (soit un total de 208 Communes)	466 892	8 404 152 €
<i>Ventilation Communes</i>	329 637	5 933 518 €
<i>Ventilation EPCI</i>	137 255	2 470 634 €

**DELIBERATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 15 DÉCEMBRE 2023 – 16H00**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**  
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/23 – 12/05**

OBJET **Adoption du règlement budgétaire et financier du SDMIS**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Christophe GIRARD, Véronique GIROMAGNY, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Alexandre PORTIER, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pierre CHAMBON, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHÈRE

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :*

« La nomenclature comptable et budgétaire M57 que nous avons adoptée lors de notre dernier conseil d'administration impose que notre l'établissement public se dote d'un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion du SDMIS et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Par ailleurs, ce document a également la vocation d'être un outil à disposition des services gestionnaires car il constitue un référentiel commun et il est le socle d'une culture de gestion que les services doivent s'approprier.

Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessité d'adaptation des règles de gestion.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose d'approuver le règlement budgétaire et financier joint en annexe à la présente délibération. »

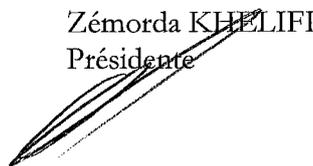
**DECIDE**

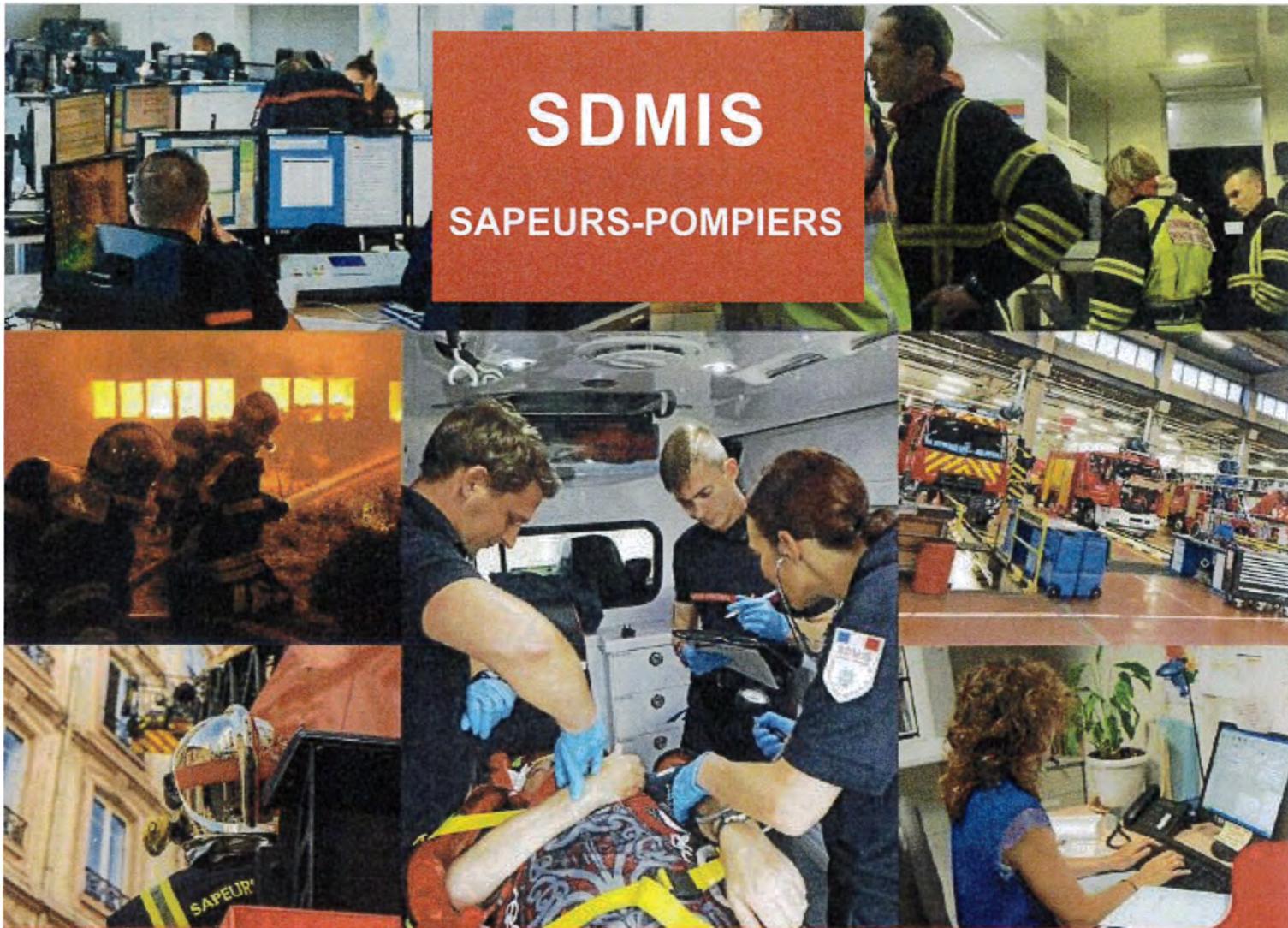
*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 décembre 2023

Zémorda KHELIFI  
Présidente





# SDMIS

## SAPEURS-POMPIERS

### REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU SERVICE DEPARTEMENTAL ET METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS

# SOMMAIRE

<b>1 LE CADRE JURIDIQUE ET LES PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES .....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES.....</b>	<b>5</b>
1.1.1 Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable.....	5
1.1.1.1 L'ordonnateur .....	5
1.1.1.2 Le comptable.....	6
1.1.1.3 La notion de responsabilité financière .....	6
1.1.2 Le principe de l'annualité budgétaire .....	7
1.1.2.1 Le principe.....	7
1.1.2.2 Les dérogations.....	7
1.1.3 Le principe de l'universalité.....	9
1.1.3.1 Le principe.....	9
1.1.3.2 Les dérogations.....	9
1.1.4 Le principe de l'unité.....	10
1.1.5 Le principe de sincérité et d'équilibre .....	10
<b>1.2 LES GRANDS PRINCIPES COMPTABLES.....</b>	<b>10</b>
1.2.1 La régularité .....	10
1.2.2 La sincérité.....	10
1.2.3 L'exhaustivité.....	10
1.2.4 La spécialisation des exercices .....	11
<b>2 LE BUDGET.....</b>	<b>11</b>
<b>2.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET.....</b>	<b>11</b>
2.1.1 Le plan comptable .....	11
2.1.2 Les dépenses et les recettes des SIS .....	11
2.1.2.1 Les recettes .....	11
2.1.2.2 Les dépenses.....	12
2.1.3 La structuration par section .....	12
2.1.3.1 La section de fonctionnement.....	12
2.1.3.2 La section d'investissement.....	12
<b>2.2 LE CALENDRIER BUDGÉTAIRE.....</b>	<b>13</b>
2.2.1 Le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDMIS pour l'année N.....	13
2.2.2 Le débat d'orientations budgétaires .....	14
2.2.3 Le budget primitif (BP).....	14
2.2.3.1 Procédure d'élaboration du budget.....	14
2.2.3.2 Vote du budget primitif.....	14
2.2.3.3 Dispositions spécifiques si le budget n'est pas adopté avant le début de l'année....	15
2.2.4 Le budget supplémentaire (BS).....	15
2.2.5 Les décisions modificatives (DM) .....	15

2.2.6	La fongibilité des crédits.....	15
2.2.7	Les dépenses imprévues.....	16
2.2.8	Le compte administratif (CA).....	16
2.2.9	Le compte de gestion.....	17
<b>3</b>	<b>L'EXÉCUTION DU BUDGET .....</b>	<b>17</b>
<b>3.1</b>	<b>L'EXÉCUTION DES DÉPENSES .....</b>	<b>17</b>
3.1.1	L'engagement .....	17
3.1.1.1	L'engagement comptable .....	17
3.1.1.2	L'engagement juridique .....	18
3.1.2	La liquidation et le service fait .....	19
3.1.3	L'ordonnancement et le mandatement.....	19
3.1.4	Le paiement .....	20
3.1.5	Les délais de paiement et les intérêts moratoires .....	20
3.1.6	Les écritures de régularisation.....	21
<b>3.2</b>	<b>L'EXÉCUTION DES RECETTES .....</b>	<b>21</b>
3.2.1	Les compétences de l'ordonnateur et du comptable.....	21
3.2.2	Les catégories de recettes .....	21
3.2.2.1	Les titres de recettes exécutoires.....	21
3.2.2.2	Les recettes perçues par le comptable public.....	22
3.2.3	L'engagement comptable.....	22
3.2.4	La liquidation.....	22
3.2.5	L'ordonnancement .....	22
3.2.6	Le recouvrement.....	22
3.2.7	Les écritures de régularisation.....	23
3.2.8	L'admission en non-valeur .....	23
3.2.9	Les remises gracieuses.....	23
<b>3.3</b>	<b>LES REPORTS ET LES RESTES À RÉALISER .....</b>	<b>23</b>
3.3.1	Section de fonctionnement : .....	23
3.3.2	Section d'investissement :.....	24
<b>3.4</b>	<b>LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS À L'EXERCICE</b>	<b>24</b>
<b>3.5</b>	<b>LA CLÔTURE DE L'EXERCICE.....</b>	<b>24</b>
<b>4</b>	<b>LA GESTION BUDGÉTAIRE PLURIANNUELLE.....</b>	<b>25</b>
<b>4.1</b>	<b>LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA GESTION EN AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) OU D'ENGAGEMENT (AE) ET CRÉDITS DE PAIEMENT (CP)</b>	<b>25</b>
4.1.1	Les autorisations de programme (AP).....	25
4.1.2	Les autorisations d'engagement (AE).....	25
4.1.3	Les crédits de paiement (CP) .....	26

<b>4.2</b>	<b>LE CYCLE DE VIE D'UNE AP/AE.....</b>	<b>26</b>
4.2.1	La création d'une AP/AE .....	26
4.2.2	Le niveau de vote des AP/AE.....	26
4.2.3	L'affectation d'une AP/AE.....	27
4.2.4	L'engagement d'une AP/AE .....	27
4.2.5	La révision d'une AP/AE.....	27
4.2.6	L'annulation ou la caducité d'une AP/AE.....	27
4.2.7	La clôture d'une AP/AE .....	28
<b>4.3</b>	<b>LES RÈGLES DE GESTION DES CRÉDITS DE PAIEMENT.....</b>	<b>28</b>
<b>4.4</b>	<b>ÉTATS DE SUIVI DES AP/AE ET DE LEUR CONSOMMATION .....</b>	<b>28</b>
<b>5</b>	<b>LA GESTION PATRIMONIALE .....</b>	<b>28</b>
<b>5.1</b>	<b>LE SUIVI DES IMMOBILISATIONS .....</b>	<b>29</b>
5.1.1	La tenue de l'inventaire.....	29
5.1.2	L'état de l'actif.....	29
<b>5.2</b>	<b>LES AMORTISSEMENTS .....</b>	<b>30</b>
5.2.1	Le champ d'application.....	30
5.2.2	Les durées d'amortissement.....	30
5.2.3	Les modalités d'amortissement.....	30
5.2.3.1	L'amortissement classique.....	30
5.2.3.2	La notion d'acquisition par lots.....	31
5.2.3.3	Cas particulier : les immobilisations en cours .....	31
5.2.4	La sortie de l'actif.....	31
<b>5.3</b>	<b>LA NEUTRALISATION DE LA CHARGE DE L'AMORTISSEMENT.....</b>	<b>32</b>
5.3.1	La neutralisation de l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées.....	32
5.3.2	La reprise des subventions transférables .....	32
<b>5.4</b>	<b>LES PROVISIONS .....</b>	<b>32</b>

L'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux services d'incendie et de secours prévoit l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Le présent règlement fixe les règles de gestion applicables au SDMIS et a pour vocation de regrouper, dans un document unique, les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs en matière de gestion budgétaire.

Il ne s'apparente pas à un guide de procédure mais peut en constituer le fondement.

Il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Il est adopté par le Conseil d'Administration et ne peut être modifié que par lui.

## **1 LE CADRE JURIDIQUE ET LES PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES**

### **1.1 LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES**

#### **1.1.1 Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable**

##### **1.1.1.1 L'ordonnateur**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1424-30 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service d'incendie et de secours.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours.

L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il constate les droits et obligations, liquident les recettes et émet les ordres de recouvrer. Il engage, liquide et ordonnance les dépenses. Le cas échéant, il assure la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits. Il transmet au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'il délivre. Il établit les documents nécessaires à la tenue, par le comptable public, de la comptabilité dont la charge incombe à ce dernier<sup>1</sup>

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau du conseil d'administration.

Il peut accorder une délégation de signature au directeur départemental, au directeur départemental adjoint, au directeur administratif et financier et, dans la limite de son attribution respective, aux chefs de services de l'établissement.

---

<sup>1</sup> Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

Les délégations de signature sont adressées au payeur départemental, comptable public.

### 1.1.1.2 Le comptable

Le comptable public assume la direction du poste comptable.

Le comptable assignataire est le comptable public habilité à prendre en charge les ordres de payer, les dépenses sans ordonnancement, les ordres de recouvrer ainsi que les opérations de trésorerie émanant de l'ordonnateur accrédité.

Il est seul chargé <sup>2</sup>:

- de la tenue de la comptabilité générale ;
- sous réserve des compétences de l'ordonnateur, de la tenue de la comptabilité budgétaire ;
- de la comptabilisation des valeurs inactives ;
- de la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par l'ordonnateur ;
- du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre acte exécutoire ;
- de l'encaissement des droits au comptant et des recettes liées à l'exécution des ordres à recouvrer ;
- du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative ;
- de la suite à donner aux oppositions à paiement et autres significations ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux personnes morales ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité.

### 1.1.1.3 La notion de responsabilité financière

L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics met en place un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'ensemble des gestionnaires publics est soumis à un régime unifié de responsabilité financière. Cette disposition implique l'abrogation de l'ensemble des différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables. Il est à noter que les ministres et les élus locaux ne sont pas soumis à ce nouveau régime.

Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable ainsi que les missions de contrôle qui incombent à ces derniers demeurent. De même, la procédure de réquisition d'un comptable par l'ordonnateur, qui permet à la fois au premier de jouer pleinement son rôle de gardien des deniers publics et de proposer un mécanisme de résolution des blocages voit sa portée réaffirmée en étant inscrite dans la loi.

<sup>2</sup> Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

Ce régime tend à sanctionner les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Le juge pourra prononcer des amendes plafonnées à 6 mois de rémunération ou un mois pour les infractions formelles ou procédurales. Le fait d'engager une dépense alors que la personne n'en a pas le pouvoir ou qu'elle n'a pas de délégation sera également sanctionné d'une amende maximale de deux mois de traitement.

Les amendes seront prononcées par le juge de manière individualisée et proportionnée à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées et le cas échéant, à l'importance du préjudice causé à l'organisme.

La chambre contentieuse de la Cour des comptes qui comprend les membres et les magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes sera compétente pour instruire et juger les affaires. Une procédure d'appel des décisions de la chambre contentieuse est possible devant une cour d'appel financière et la juridiction de cassation demeure le Conseil d'État.

Les possibilités de signalement de faits délictueux seront élargies. Aux autorités qui avaient le pouvoir de saisir la Cour de discipline budgétaire et financière s'ajouteront désormais : les représentants de l'État dans le département ; les directeurs des finances publiques en région ou en département, pour des faits ne relevant pas des services de l'État ; les chefs de service des inspections générales de l'État et les commissaires aux comptes des organismes soumis au contrôle des juridictions financières.

## **1.1.2 Le principe de l'annualité budgétaire**

### **1.1.2.1 Le principe**

Le budget est l'acte par lequel le conseil d'administration prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiqués les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée.

Il est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril, l'année du renouvellement du conseil d'administration).

Le comptable public dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

### **1.1.2.2 Les dérogations**

#### ➤ L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget :

L'article L. 1612-1 du CGCT dispose que le président du conseil d'administration est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement (hors autorisation d'engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, en l'absence d'adoption du budget avant le 15 avril (30 avril pour l'année du renouvellement des organes délibérants), ou jusqu'à l'adoption du budget, le président du conseil d'administration peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme), sous réserve de l'adoption par le conseil d'administration d'une délibération précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Le SDMIS utilise cette possibilité en délibérant chaque année pour autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants fixés dans la délibération.

➤ La journée complémentaire :

Il est possible de prolonger fictivement la journée comptable du 31 décembre N jusqu'au dernier jour du mois de janvier de l'année N+1 pour suivre l'exécution des opérations relatives à la section de fonctionnement, afin de permettre l'émission des mandats correspondant à des services faits au cours de l'exercice considéré et des titres de recettes correspondants à des droits acquis au cours dudit exercice, l'exécution des opérations d'ordre de chacune des deux sections.

Elle ne s'applique pas aux crédits de la section d'investissement pour régler les dépenses engagées non mandatées avant le 31 décembre N.

*Le SDMIS n'utilise pas cette possibilité.*

➤ Les restes à réaliser (RAR)

**En investissement**, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. pour des crédits de paiement non compris dans une autorisation de programme,

Les RAR en dépenses sont justifiés par un état détaillé des dépenses engagées non mandatées établi au 31 décembre de l'année N ; en recettes, ils sont justifiés par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres.

L'ordonnateur transmet un exemplaire signé de cet état au comptable assignataire qui vaut ouverture de crédits budgétaires pour les dépenses qui y sont mentionnées permettant ainsi leur exécution avant l'adoption du budget primitif de l'exercice N+1.

L'ordonnateur joint un exemplaire de cet état au compte administratif pour justifier le solde d'exécution de la section d'investissement à reporter.

Ils sont pris en compte dans l'affectation des résultats. En effet, le besoin de financement de la section d'investissement intègre les RAR en dépenses et en recettes.

**En fonctionnement**, les RAR correspondent aux dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à un rattachement en raison d'une absence de service fait au 31 décembre de l'exercice N ou d'une faible incidence sur le résultat de l'exercice.

En recettes, ils correspondent aux recettes certaines au 31 décembre de l'année N et non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire.

Ils sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

Les RAR constatés au compte administratif N doivent être repris à l'identique dans le budget primitif N+1 ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats budgétaires cumulés de l'année N.

Le montant des RAR est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement.

La définition des RAR s'applique indifféremment que les crédits de paiement soient ou non compris dans une autorisation d'engagement ou une autorisation de programme.

Dans un cadre pluriannuel, la constitution des RAR porte sur les crédits de paiement afférents à une AP ou AE votée, affectée et engagée (adossés à un engagement juridique). En principe, les crédits de paiement compris dans une AP ou une AE non engagés en fin d'exercice ont vocation à tomber.

➤ La gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) en section d'investissement et autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement en section de fonctionnement (voir chapitre 4).

Les AP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. Elles sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Les AE sont réservées aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers et à l'exclusion des frais de personnel. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

### **1.1.3 Le principe de l'universalité**

#### **1.1.3.1 Le principe**

Le budget décrit l'intégralité des recettes et des dépenses de la collectivité.

Il n'y a pas de contraction entre les recettes et les dépenses et une recette ne peut pas être affectée à une dépense. Les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses.

#### **1.1.3.2 Les dérogations**

Certaines recettes sont affectées de par la loi ou des règlements à des dépenses particulières. Elles font l'objet d'un suivi particulier sur une annexe budgétaire dédiée jointe au budget primitif ou au compte administratif.

Les subventions d'équipement reçues par la collectivité sont affectées à un équipement ou à une catégorie d'équipements particuliers et doivent conserver leur destination.

Les recettes finançant une opération pour compte de tiers sont affectées à cette opération.

### 1.1.4 Le principe de l'unité

L'ensemble des dépenses et recettes doivent figurer dans un document unique.

Néanmoins, cette règle comporte deux exceptions :

- Le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires.
- Le budget principal peut être assorti de budgets annexes.

Il en est ainsi pour le SDMIS dont le budget comporte, à la date du présent règlement, un budget annexe « Énergies renouvelables » retraçant les activités de la régie « Énergies renouvelables du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ».

### 1.1.5 Le principe de sincérité et d'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions <sup>3</sup> :

- L'évaluation sincère des dépenses et des recettes.
- Les sections d'investissement et de fonctionnement sont votées respectivement en équilibre.
- Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de celle-ci, à l'exclusion du produit des emprunts, fournit les ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

## 1.2 LES GRANDS PRINCIPES COMPTABLES

Les principes comptables garantissent la production de comptes annuels fiables.

### 1.2.1 La régularité

Le principe de régularité garantit la conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables.

### 1.2.2 La sincérité

Le principe de sincérité garantit la comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'informations disponibles à un moment donné.

### 1.2.3 L'exhaustivité

Le principe de l'exhaustivité implique des enregistrements comptables détaillant la totalité des droits et obligations de l'entité.

---

<sup>3</sup> article L. 1612-4 du CGCT

### 1.2.4 La spécialisation des exercices

Le principe de la spécialisation des exercices assure l'enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice.

## 2 LE BUDGET

### 2.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET

#### 2.1.1 Le plan comptable

Le SDMIS applique le plan de comptes issu du référentiel M57.

Il se caractérise par un classement des opérations comptables par nature, les opérations étant réparties dans 8 classes de comptes, lesquelles se déclinent en comptes, puis en articles.

La numérotation la plus détaillée figurant au plan de comptes doit être utilisée pour l'exécution du budget.

Les classes de comptes tenues par l'ordonnateur sont les suivantes :

- Classe 1 : comptes de capitaux (capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées) ;
- Classe 2 : comptes d'immobilisations ;
- Classe 4 : comptes de tiers (opérations réalisées par le SDIS pour le compte d'autres collectivités) ;
- Classe 6 : comptes de charges ;
- Classe 7 : comptes de produits.

Les rapports budgétaires soumis au conseil d'administration sont présentés selon cette segmentation avec les références des natures comptables au niveau le plus détaillé (articles subdivisés).

La présentation des documents budgétaires réglementaires est réalisée par nature officielle.

Le document budgétaire comprend également des états annexes réglementaires (dette, état du personnel, provisions, subventions versées, équilibre budgétaire ...).

#### 2.1.2 Les dépenses et les recettes des SIS

##### 2.1.2.1 Les recettes

Les recettes sont constituées notamment par :

- Les contributions annuelles de la métropole de Lyon, du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie,
- Les subventions, fonds de concours, dotations et participations des Communautés européennes, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Le produit des emprunts,

- Les dotations aux amortissements des biens meubles et immeubles,
- Les reprises sur amortissements et provisions,
- Les autres opérations d'ordre,
- Les remboursements pour services faits et les participations diverses,
- Les dons et legs.

### 2.1.2.2 Les dépenses

Les dépenses comprennent notamment :

- Les dépenses d'organisation et de fonctionnement du service ;
- Le remboursement des emprunts et les frais accessoires à ces opérations ;
- Les dépenses relatives aux personnels et les indemnités diverses prévues par la réglementation en vigueur,
- Les dépenses relatives aux sapeurs-pompiers volontaires relevant du corps départemental-métropolitain,
- Les frais d'achat, de location et d'entretien des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que de leurs accessoires ;
- Les dépenses d'acquisition ou de construction de locaux affectés aux services d'incendie et de secours ou, à défaut, le loyer, les charges locatives et les frais de gestion administrative de ces locaux,
- Les frais d'équipement, d'entretien et de fonctionnement des locaux affectés aux services d'incendie et de secours,
- L'amortissement des biens meubles et immeubles autres que les terrains et des immobilisations incorporelles,
- Les provisions,
- Les autres opérations d'ordre.

Les dépenses et les recettes sont réparties dans le budget dans deux parties appelées « sections ».

## 2.1.3 **La structuration par section**

### 2.1.3.1 La section de fonctionnement

Elle regroupe, en dépenses, l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement courant des services qui présentent un caractère répétitif et qui n'enrichissent pas le patrimoine de la collectivité.

Les recettes sont issues des contributions de la Métropole de Lyon, du département du Rhône, des communes et des EPCI, des atténuations de charges, des produits des services et des produits divers.

### 2.1.3.2 La section d'investissement

Elle englobe essentiellement, en dépenses, les opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité.

Les recettes sont constituées principalement de subventions, de recettes propres (dotations) et de l'emprunt.

Sont imputés en section d'investissement les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € toutes taxes comprises, à caractère durable (plus d'un an) et ne figurant pas explicitement dans les comptes de charges de fonctionnement de la classe 6.

Sont également imputés en section d'investissement les biens meubles, quels que soient leurs montants, qui sont mentionnés dans la nomenclature annexée à l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local, ainsi que dans la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

## 2.2 LE CALENDRIER BUDGÉTAIRE

Le cycle budgétaire commence par le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDMIS pour l'année N et se termine par le compte administratif.

Séance	Période indicative
Rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDMIS pour l'année N	Octobre année N-1
Débat d'orientation budgétaire (DOB) donnant lieu à l'adoption du rapport d'orientation budgétaire (ROB)	Février année N
Budget primitif année N (BP)	Mars année N et au plus tard le 15/04/N
Compte administratif année N-1 (CA)	Juin année N et au plus tard le 30/06/N après le vote du compte de gestion du payeur
Budget supplémentaire année N (BS)	Concomitant au vote du CA de N-1
Décision modificative (DM)	Si nécessaire et jusqu'au 30/12/N, leur nombre n'est pas limité au cours de l'exercice

Tous les projets d'actes budgétaires sont communiqués aux membres du conseil d'administration, avec les rapports correspondants, avant l'ouverture de la réunion consacrée à leur examen.

Les budgets, avec leurs annexes, doivent être transmis au contrôle de légalité au plus tard dans un délai de 15 jour franc après leur adoption.

### 2.2.1 Le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDMIS pour l'année N

L'article L. 1424-76 du Code général des collectivités territoriales énonce que « La contribution du département et celle de la métropole au budget du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont fixées, chaque année, par délibérations du conseil départemental et du conseil de la métropole au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci. ».

Ce rapport est généralement présenté au conseil d'administration du mois d'octobre afin d'apporter au département et à la métropole de Lyon tous les éléments de compréhension nécessaires à la fixation des contributions au SDMIS pour l'année suivante.

## 2.2.2 Le débat d'orientations budgétaires

La loi NOTRe du 7 août 2015 a créé l'obligation de présenter un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette qui constitue la base du débat sur les orientations budgétaires.

La présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget<sup>4</sup>.

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget. Il permet au président du conseil d'administration de faire connaître les choix budgétaires prioritaires.

Ce rapport comporte les informations suivantes :

- Les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- La structure et l'évolution des effectifs ;
- Les engagements pluriannuels de programmation d'investissement ;
- La structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives.

Celui-ci fait l'objet de débats et est acté par une délibération spécifique.

## 2.2.3 Le budget primitif (BP)

### 2.2.3.1 Procédure d'élaboration du budget

L'élaboration du projet de budget primitif est le fruit d'un dialogue de gestion conduit par la direction de l'administration et des finances avec les différents services gestionnaires de crédits, dont les arbitrages sont assurés par le directeur départemental-métropolitain.

Un calendrier budgétaire est adressé chaque année aux services gestionnaires de crédits, indiquant les dates prévisionnelles des différentes phases d'élaboration du budget primitif.

### 2.2.3.2 Vote du budget primitif

Le budget primitif est présenté par chapitres et articles conformément à la nomenclature du référentiel M57.

Il est voté par chapitres.

La ventilation des crédits à l'intérieur de chaque chapitre suivant les comptes par nature les plus détaillés (articles) prévus par la nomenclature comptable est purement indicative et ne fait pas l'objet d'un vote.

Le vote par chapitre s'applique aux autorisations de programmes (AP), aux éventuelles autorisations d'engagement (AE) ainsi qu'aux crédits de paiement des sections de fonctionnement et d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

Les AP et les éventuelles AE sont votées lors de délibérations budgétaires distinctes.

<sup>4</sup> Article L. 3312-1 du CGCT

Le président du conseil d'administration peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits au niveau du chapitre.

Par dérogation et conformément à la délibération n°D/23-10/08 du 13 octobre 2023, le président peut, dans la limite de 7,5% des recettes réelles de chaque section, procéder à des virements entre chapitres de la même section. Une information postérieure au conseil d'administration est nécessaire.

### 2.2.3.3 Dispositions spécifiques si le budget n'est pas adopté avant le début de l'année

En application de l'article L. 1612-1 du CGCT, le président du conseil d'administration est en droit, du 1er janvier jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses affectées aux annuités de la dette (capital et intérêts) venant à échéance avant le vote du budget.

Il peut, sur autorisation du conseil d'administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une AP ou une AE votée sur des exercices antérieurs, l'ordonnateur peut les liquider et les mandater, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP ou AE.

## **2.2.4 Le budget supplémentaire (BS)**

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière, qui permet la reprise des résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.

Il comprend également les reports de crédits de l'exercice précédent, des ajustements de dépenses et recettes ouverts au budget primitif, et éventuellement des dépenses et recettes nouvelles.

Dans le cas de la reprise anticipée des résultats dès le vote du budget primitif, le budget supplémentaire s'apparentera à une décision modificative.

## **2.2.5 Les décisions modificatives (DM)**

Des décisions modificatives peuvent, en cours d'exercice, modifier les crédits votés dans le cadre du budget primitif.

Elles ont vocation à ajuster la prévision budgétaire sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif. Elles permettent de réviser les prévisions budgétaires de l'année en augmentant ou diminuant les recettes ou les dépenses ou en en créant de nouvelles.

## **2.2.6 La fongibilité des crédits**

Le président du conseil d'administration peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la même section, dans la limite fixée à

l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Chaque ajustement effectué entre deux étapes budgétaires est intégré à la préparation de l'étape budgétaire suivante et le président du conseil d'administration informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

### **2.2.7 Les dépenses imprévues**

Le référentiel M57 permet à l'assemblée délibérante de voter des chapitres de dépenses imprévues comportant uniquement des AP (chapitre 020) ou AE (chapitre 022) de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % des dépenses réelles des sections limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

En cas d'événement imprévu, le conseil d'administration peut affecter ces AP/AE à des opérations d'investissement ou de fonctionnement rendues nécessaires par cet événement. En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AP/AE est obligatoirement annulée.

Ces chapitres budgétaires non dotés de crédits de paiement ne participent pas à l'équilibre budgétaire. Ils servent à abonder les chapitres où sont imputées les dépenses imprévues selon leur nature.

Ils ne donnent pas lieu à émission de mandats.

### **2.2.8 Le compte administratif (CA)**

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

Le compte administratif traduit la comptabilité de l'ordonnateur. Il rapproche les prévisions des réalisations effectives et présente les résultats d'exécution du budget.

Les « recettes » comprennent les titres émis sur l'exercice sur chaque section ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement et en fonctionnement qui seront reportés sur l'exercice suivant.

Les « dépenses » retracent les mandats émis sur l'exercice ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement et en fonctionnement qui seront reportés sur l'exercice suivant.

Le compte administratif constate ainsi le solde de chacune des sections et les restes à réaliser.

Le conseil d'administration doit adopter le compte administratif avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré. Préalablement au vote du compte administratif, le conseil d'administration prend acte du compte de gestion de l'exercice clos établi par le comptable public.

Le président du conseil d'administration présente le compte administratif au conseil d'administration qui en débat sous la présidence du doyen d'âge. Le président du conseil d'administration doit se retirer au moment du vote.

## 2.2.9 Le compte de gestion

Le compte de gestion est tenu et établi par le comptable. Il est le reflet de la situation patrimoniale et financière de la collectivité. Il doit être transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité), le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion fait l'objet d'une communication devant le conseil d'administration qui en prend acte.

## 3 L'EXÉCUTION DU BUDGET

### 3.1 L'EXÉCUTION DES DÉPENSES

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement est une obligation réglementaire<sup>5</sup>.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses,
- Les crédits disponibles pour engagement,
- Les crédits disponibles pour mandatement,
- Les dépenses réalisées.

En fin d'exercice, cette comptabilité permet de dégager en section d'investissement et de fonctionnement le montant des restes à réaliser qui correspond à des crédits engagés.

En section de fonctionnement, elle rend possible les rattachements de charges et de produits, notamment pour les dépenses engagées pour lesquelles le service a été fait.

#### 3.1.1 L'engagement

##### 3.1.1.1 L'engagement comptable

L'engagement comptable consiste à contrôler la disponibilité effective des crédits inscrits et votés et à les réserver dans la comptabilité en vue de réaliser une future dépense.

Le contrôle de la disponibilité des crédits est opéré lors de l'engagement comptable qui est préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

L'engagement comptable est constitué obligatoirement de quatre éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses,
- Un tiers concerné par la prestation à réaliser ou la fourniture à recevoir et à qui sera versée la dépense,
- Une imputation budgétaire (chapitre, article, ligne budgétaire),

---

<sup>5</sup> Article L. 3341.1 du CGCT

- Une référence marché.

Pour les dépenses à réaliser sur plusieurs exercices budgétaires et ayant donné lieu aux votes d'AP ou d'AE, l'engagement est réalisé dans la limite de ces AP-AE.

Chaque service gestionnaire dispose de lignes de crédits par nature de dépenses se rapportant à leur activité et est responsable de la préparation budgétaire et de l'exécution des dépenses relatives aux crédits gérés dans le cadre de leurs attributions.

Procédure d'engagement au SDMIS :

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

- Un engagement pour une commande :
  - Le service demandeur émet un bon de commande sur GIMA ou sur ASTRE
  - Le service des finances vérifie les données (prix HT/TTC, remise, marché et/ou devis,...) et crée un engagement comptable en générant un bon de commande « papier »
  - le bon de commande est signé par l'ordonnateur (chef de groupement GFIN ou adjointe) et est retourné au service demandeur
  - Le service l'envoie au fournisseur
- Un engagement pour plusieurs commandes

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant d'un marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.

- Un engagement sans bon de commande

Cette procédure permet la création d'un engagement direct qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.

### 3.1.1.2 L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il ne peut être pris que par une autorité habilitée. Seul le président du conseil d'administration ou toute autre personne habilitée par délégation peut engager juridiquement le SDMIS.

Il s'agit notamment des documents suivants : bons et lettres de commande, marchés, contrats, conventions, arrêtés de nomination, décisions portant attribution de subvention, actes de vente, délibérations du conseil d'administration ou du bureau du conseil d'administration.

L'engagement peut prendre la forme d'un acte qui s'impose à la collectivité (loi, décret, décision de justice, etc.).

L'acte constitutif de l'engagement juridique varie en fonction de la nature de la dépense :

Type d'engagement juridique	Fait générateur
Bon de commande	Notification de la commande
Marché simple	Notification du marché
Marché à bons de commande	Notification des bons de commande
Marché à tranches conditionnelles	Notification du marché pour la tranche ferme et pour chaque tranche conditionnelle
Marché à lots	Notification de chaque lot
Contrat ou convention	Notification du contrat ou de la convention
Délibération	Jour du rendu exécutoire de la délibération
Arrêté	Jour de la notification de l'arrêté
Subvention	Jour du rendu exécutoire de la délibération

### 3.1.2 La liquidation et le service fait

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette en attestant du service fait et à arrêter le montant de la dépense à la vue des pièces justificatives exigibles.

La constatation du service fait permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense.

Elle permet d'attester la conformité de la livraison ou de la prestation à l'engagement c'est-à-dire de constater que la prestation réalisée est conforme à la demande.

La constatation et la certification du service fait sont des étapes obligatoires qui doivent être réalisées par le service gestionnaire de crédits sur la base du bon de commande ou de l'ordre de service et du bon de livraison ou de tout autre document attestant matériellement le service fait.

La certification du service fait est établie par une mention de la date d'exécution de la prestation sur la facture dématérialisée, dans le logiciel de finances.

Elle engage la responsabilité de la personne qui valide la facture sur la réalité de la dépense à prendre en charge.

La constatation du service fait permet, en outre, pour les dépenses de fonctionnement d'établir en fin d'exercice l'état des restes à réaliser.

Lorsque le service fait ne peut être constaté en raison d'une discordance entre la commande et la facture, la facture est suspendue ou refusée par le service gestionnaire via le logiciel comptable en indiquant automatiquement le motif de la suspension ou du refus.

La suspension ou le refus de la facture suspend les délais de paiement.

La liquidation est assurée par le groupement finances après attestation du service fait par le service gestionnaire et rapprochement de la facture à l'engagement initial.

Si l'engagement initial se révèle insuffisant, il convient de l'abonder. Si la dépense est inférieure à l'engagement initial et couvre l'intégralité du coût et qu'aucune nouvelle dépense ne fera l'objet d'une liquidation sur l'engagement concerné, alors ce dernier sera soldé.

### 3.1.3 L'ordonnancement et le mandatement

L'ordonnancement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense.

Le mandat est l'acte administratif donnant l'ordre au comptable public de payer une dette au créancier.

Les bordereaux journaux sont déposés de façon dématérialisée sur le parapheur électronique accompagnés des mandats et des pièces comptables. Ils sont ensuite signés électroniquement par une personne habilitée par délégation de signature de l'ordonnateur. L'apposition de cette signature déclenche l'envoi du mandatement au payeur départemental.

Dans le cadre de la dématérialisation de la chaîne comptable, les tiers ayant adressés leur facture via le portail Chorus Pro sont informés que leur facture a été mandatée et transmise au comptable.

Les opérations de mandatement relèvent exclusivement du groupement finances.

### **3.1.4 Le paiement**

Le paiement ne peut être effectué que par le comptable public.

Il effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu. Ces contrôles portent sur : la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, la disponibilité des crédits, l'exacte imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

### **3.1.5 Les délais de paiement et les intérêts moratoires**

Le SDMIS et le comptable public sont soumis respectivement au respect d'un délai de paiement dont sont exclus les participations et subventions, les conventions de financement, de mandat, les contrats financiers, les frais de personnel et les frais de déplacement.

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Ce délai se répartit en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai démarre :

- Pour les factures papier, à la date de réception de la facture apposée par tampon-dateur au service accueil/ moyens généraux du SDMIS,
- Pour les factures dématérialisées, à la date de dépôt sur le portail CHORUS.

Le délai cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus au fournisseur.

Le délai du maître d'œuvre (ou prestataire désigné dans le marché) fait partie du délai de paiement pour la partie imputable à l'ordonnateur.

Le maître d'œuvre habilité à recevoir les factures est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet pour le règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

Le règlement des factures ne peut être réalisé que si :

- Les mentions obligatoires sont inscrites : raison sociale du fournisseur, N° SIRET, date de la facture, désignation de la collectivité : SDMIS ou service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, quantités, prix unitaires, taux et montant de TVA, total de la facture HT et TTC
- Les pièces justificatives sont jointes
- Le service est fait.

Le délai global de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur avant l'ordonnancement ou le mandatement.

Cette suspension doit être notifiée au titulaire (message transmis via le portail CHORUS, mail au fournisseur, lettre, ...). Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. La suspension du délai global de paiement est levée lorsque toutes les justifications réclamées au fournisseur ont été fournies par ce dernier.

### **3.1.6 Les écritures de régularisation**

Les réductions ou annulations de dépenses ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Afin de déterminer le traitement comptable approprié, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur l'exercice : elle fait l'objet d'un mandat d'annulation. Le mandat rectificatif vaut alors ordre de reversement et peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu'un titre de recette ;
- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur un exercice clos : elle fait l'objet d'un titre de recette

## **3.2 L'EXÉCUTION DES RECETTES**

### **3.2.1 Les compétences de l'ordonnateur et du comptable**

L'ordonnateur peut :

- Constater et liquider les recettes,
- Émettre et rendre exécutoire les ordres de recouvrer, appeler les titres de recettes et les annuler,
- Autoriser les poursuites du comptable en l'absence de paiement spontané
- Préparer les décisions d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et les décisions de remise gracieuse prises par l'assemblée délibérante.

Le comptable peut :

- Prendre en charge, dans la comptabilité de la collectivité après l'avoir contrôlé, un ordre de recouvrer transmis par l'ordonnateur,
- Encaisser une recette pour le compte de la collectivité et accorder éventuellement des délais de paiement au débiteur ayant des difficultés financières,
- Relancer tous les débiteurs en retard de paiement et engager contre eux des mesures d'exécution forcée si nécessaire après autorisation de l'ordonnateur,
- Demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrécouvrabilité.

### **3.2.2 Les catégories de recettes**

#### **3.2.2.1 Les titres de recettes exécutoires**

Il s'agit d'actes pris, émis et rendus exécutoires par l'ordonnateur, habilitant le comptable à recouvrer une créance du SDMIS auprès du débiteur.

Ils ont notamment pour support juridique une décision de l'assemblée prise en séance du conseil d'administration ou en bureau du conseil d'administration (délibération, décision), ou un bail, un contrat, un état de recouvrement.

### 3.2.2.2 Les recettes perçues par le comptable public

Certaines recettes sont encaissées par le comptable sans qu'il y ait eu, préalablement, émission de titres par l'ordonnateur.

Le comptable enregistre en détail les recettes perçues sur un état P503 qui est récupéré sur le portail de la gestion publique par l'ordonnateur. Chaque recette est affectée d'un numéro d'ordre.

L'ordonnateur, après avoir contrôlé l'exactitude des inscriptions portées sur cet état émet des titres et un bordereau de régularisation et les transmet au comptable public accompagnés des documents justificatifs d'encaissement.

### 3.2.3 L'engagement comptable

Toute recette doit faire l'objet d'un engagement comptable lorsqu'elle est certaine, sauf si toutes les conditions pour émettre le titre aussitôt sont remplies.

Le caractère certain est lié à la production d'un acte juridique qui matérialise les droits détenus par le SDMIS à l'égard d'un tiers.

### 3.2.4 La liquidation

La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles, sans attendre le versement par les tiers débiteurs. La liquidation consiste notamment à vérifier la conformité des calculs du montant des créances et permet d'arrêter leur montant définitif.

Elle est assurée par le groupement finances.

### 3.2.5 L'ordonnancement

Cette opération effectuée également par le groupement finances permet de donner au comptable public, conformément aux résultats de la liquidation, un ordre de recouvrement (bordereau et titre) des recettes dues au SDMIS, accompagné des pièces justificatives.

Le titre est rendu exécutoire dès son émission.

### 3.2.6 Le recouvrement

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public. Seul le comptable est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

Le comptable a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. À défaut de recouvrement amiable, le comptable procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours conformément au code de procédure civile. L'action en recouvrement des comptables publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes<sup>6</sup>.

Si le comptable détecte des anomalies dans les titres de recettes, lors de ses contrôles, il rejette les titres concernés et retourne les pièces justificatives aux services de l'ordonnateur.

---

<sup>6</sup> Article L. 1617-5 du CGCT

Les produits encaissés sur le compte d'attente du comptable public doivent faire l'objet d'un apurement régulier (tous les mois) afin de les régulariser par des titres de recettes émis après encaissement.

### **3.2.7 Les écritures de régularisation**

Les réductions ou annulations de titres ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles.

Le traitement comptable diffère selon la période au cours de laquelle intervient la rectification.

Si l'annulation ou la réduction du titre de recette porte sur un exercice en cours, la régularisation se matérialisera par un titre d'annulation. En revanche, si elle porte sur un exercice clos, le document rectificatif sera un mandat.

Ces opérations relèvent du groupement finances.

### **3.2.8 L'admission en non-valeur**

Le comptable public met en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître dans les écritures du comptable public les écritures de prise en charge des créances irrécouvrables.

L'admission en non-valeur fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration du SDMIS au vu des justifications produites. La délibération doit mentionner le montant admis en non-valeur.

La dette du redevable n'est pas éteinte, c'est une décision destinée au comptable public.

### **3.2.9 Les remises gracieuses**

Toute remise gracieuse doit faire l'objet d'une délibération.

Seule l'assemblée délibérante peut accorder la remise gracieuse d'une créance à un débiteur, notamment si sa situation financière ne lui permet pas de régler sa dette.

## **3.3 LES REPORTS ET LES RESTES À RÉALISER**

Compte tenu de l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement, les dépenses engagées non mandatées constituent les restes à réaliser.

### **3.3.1 Section de fonctionnement :**

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.

### 3.3.2 Section d'investissement :

Les restes à réaliser de la section d'investissement, arrêtés à la clôture de l'exercice, correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Le Président du conseil d'administration fait établir l'état des dépenses engagées au 31 décembre de l'exercice n'ayant pas donné lieu à mandatement, après annulation des engagements devenus sans objet, apparaissant au compte administratif de l'exercice considéré.

Ces reports figurent au budget primitif sous le terme de restes à réaliser.

## 3.4 LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS À L'EXERCICE

En application du principe d'indépendance des exercices et afin d'assurer une plus grande sincérité des résultats, le référentiel M57 prévoit une procédure de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent. Le rattachement s'adosse à un engagement.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat, toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Ainsi, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :

- La dépense est engagée,
- Le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours.

La collectivité peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition de conserver chaque année une méthode identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes.

Les dépenses inférieures à 2 000 € TTC et certaines dépenses récurrentes ne feront pas l'objet d'un rattachement (délibération fixant le seuil de 2 000 € en deçà duquel le principe de rattachement des charges et des produits ne s'applique pas).

Les opérations de rattachement des charges doivent intégrer les Intérêts courus non échus (ICNE) qui sont rattachés aux dettes dont ils proviennent.

À la clôture de l'exercice, le rattachement des ICNE donne lieu à l'émission d'un mandat administratif faisant apparaître les intérêts se rapportant à l'exercice mais non échus.

Au début de l'exercice suivant, l'ordonnateur émet un mandat d'annulation pour le montant des ICNE rattachés à l'exercice précédent.

À l'échéance périodique de l'emprunt, la totalité de la somme due au titre des intérêts est mandatée.

## 3.5 LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Chaque année, une note de service rédigée par le groupement finances fixe la date limite d'engagement et de mandatement des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement.

Toute dérogation pour motif impérieux aux dates limite d'engagement doit faire l'objet d'une validation par le groupement finances.

Dès lors, la liste des engagements non soldés sont transmis aux gestionnaires de crédits.

Après examen, ces derniers doivent retourner les documents au groupement finances en précisant pour chaque engagement s'il est à supprimer, à solder ou à rattacher.

Ainsi cette procédure permet de ne pas conserver des engagements caducs et de ce fait mobiliser des crédits inutilement.

De même, un état des restes à réaliser concernant les dépenses d'investissement sera établi (report des engagements non soldés en fin d'année sur l'exercice suivant). Les dépenses votées dans le cadre d'AP/CP ne font pas l'objet de restes à réaliser sauf cas particulier (voir chapitre 4 /4.3 règles de gestion des crédits de paiement des AP/CP)

## **4 LA GESTION BUDGÉTAIRE PLURIANNUELLE**

### **4.1 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA GESTION EN AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) OU D'ENGAGEMENT (AE) ET CRÉDITS DE PAIEMENT (CP)**

La gestion en autorisations de programme (AP) pour les dépenses d'investissement et en autorisations d'engagement (AE) pour les dépenses de fonctionnement constitue une dérogation au principe de l'annualité du budget.

La gestion en AP-AE /CP facilite la stratégie financière en adossant la prospective sur les échéances prévisionnelles annuelles des opérations pluriannuelles ; elle permet de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

#### **4.1.1 Les autorisations de programme (AP)**

Les AP (investissement) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour la réalisation d'une opération d'investissement. Elles permettent de concilier la mise en œuvre d'opérations d'investissement sur plusieurs années et la nécessité de respecter le principe d'engagement comptable de toute dépense.

Elles comprennent le montant des études, de la maîtrise d'œuvre, de tous les marchés de l'opération ainsi que des frais annexes qui y sont rattachés.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée et peuvent être révisées ou annulées jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur clôture par l'assemblée délibérante.

#### **4.1.2 Les autorisations d'engagement (AE)**

Les AE (fonctionnement) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement des services.

Elles sont réservées aux seules dépenses de fonctionnement résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée et peuvent être révisées ou annulées jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur clôture par l'assemblée délibérante.

### 4.1.3 Les crédits de paiement (CP)

Les crédits de paiements sont les montants annuels maximum des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes.

Les CP sont dimensionnés en fonction des capacités financières de la collectivité afin de lui permettre d'honorer les engagements contractés dans le cadre des AP/AE.

La somme des CP consommés ou à honorer doit toujours être égale au montant de l'AP/AE votée.

L'équilibre budgétaire des sections d'investissement et de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

## 4.2 LE CYCLE DE VIE D'UNE AP/AE

### 4.2.1 La création d'une AP/AE

Toute création d'AP/AE fait l'objet d'une autorisation par délibération du conseil d'administration, lors d'une étape budgétaire.

La délibération doit comprendre les informations suivantes :

- L'objet (intitulé),
- Le millésime et le numéro de l'AP/AE,
- Le montant de l'autorisation,
- La durée couvrant plusieurs exercices et fixant une date de caducité au 31 décembre du dernier exercice budgétaire de la période pour laquelle elle a été votée,
- L'échéancier annuel prévisionnel des crédits de paiement dont le cumul correspond au montant de l'autorisation.

### 4.2.2 Le niveau de vote des AP/AE

Les AP/AE sont votées au niveau du chapitre budgétaire.

Par programme, il convient d'entendre un groupe d'opérations, une opération ou une tranche fonctionnelle d'une opération

- Les AP/AE de projet (un programme = une opération)

Une AP de projet correspond à un projet d'envergure ou une opération particulière ou une tranche fonctionnelle d'une opération (exemple : construction d'une caserne, plan d'équipement...).

Ces AP ont une durée déterminée en fonction du projet.

- Les AP/AE globales (un programme = groupe homogène d'opérations)

Une AP/AE globale concerne un ensemble d'opérations de même nature au regard d'une thématique donnée (exemples : acquisition de véhicules d'incendie et de secours, construction et rénovation de casernes).

Elle correspond à des programmes qui seront individualisés en opération ultérieurement. Lorsque le vote a lieu au niveau du programme, il faut ventiler les crédits affectés par opération pour en préciser le contenu à l'assemblée délibérante.

Les AP/AE peuvent être votées par opération ou groupe d'opérations.

Une annexe au budget principal récapitule pour chaque dispositif de programme d'investissement (AP) ou de fonctionnement (AE) les montants gérés en AP-AE et les CP inscrits au budget, les CP prévus pour l'exercice budgétaire suivant, et les montants globalisés des autres CP à inscrire.

### **4.2.3 L'affectation d'une AP/AE**

L'affectation est la décision de la collectivité (délibération) de mettre en réserve un montant de crédits destinés à la réalisation d'une opération d'investissement/de fonctionnement identifiée et financièrement évaluée. Elle précise le montant et l'action concernée.

L'affectation concerne tout ou partie de l'AP/AE.

Lorsqu'une AP/AE regroupe plusieurs opérations, chaque opération fait l'objet d'une affectation.

L'individualisation et l'affectation sont concomitantes.

### **4.2.4 L'engagement d'une AP/AE**

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans les limites de l'affectation.

### **4.2.5 La révision d'une AP/AE**

Les révisions du montant des AP/AE sont votées par le conseil d'administration lors de l'adoption du budget primitif ou lors de décisions modificatives. La modification d'une AP/AE doit entraîner un ajustement de l'échéancier des CP.

### **4.2.6 L'annulation ou la caducité d'une AP/AE**

L'annulation d'une AP/AE est décidée par l'assemblée délibérante ; elle peut être totale en cas d'abandon des opérations concernées ou partielle si le coût de l'opération est inférieur à l'estimation initiale. L'échéancier des CP est adapté en conséquence.

Une AP/AE globale, non affectée totalement à la fin de l'année au cours de laquelle elle a été votée, est réduite au montant des affectations de l'année.

Une AP/AE de projet étant constituée d'une seule opération clairement identifiée, son affectation en totalité est concomitante au vote de l'AP.

Les AP/AE sont caduques au 31/12 de l'année N si aucun engagement n'a été matérialisé au cours de cette période.

L'objectif est de remettre à jour les programmes compte tenu de leur probabilité de réalisation et d'éviter d'engager des autorisations pluriannuelles dont les délais et coûts sont insuffisamment maîtrisés.

Toute AP peut être annulée par délibération du conseil d'administration tout autant qu'elle n'a pas reçu de début d'exécution.

#### **4.2.7 La clôture d'une AP/AE**

La clôture est prononcée lorsque toutes les opérations concernées sont intégralement soldées. La clôture interdit tout mouvement budgétaire ou comptable : engagement, révision, mandatement.

Elle est définitive.

Les décisions de clôture sont actées par l'assemblée délibérante lors d'une session budgétaire par délibération distincte une fois par an.

### **4.3 LES RÈGLES DE GESTION DES CRÉDITS DE PAIEMENT**

À chaque AP/AE est associé un échéancier de CP. Il correspond au rythme de mandatement prévisionnel annuel.

Les CP représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées, mandatées et payées pendant l'année pour assurer la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes. La somme des CP sur AP/AE est toujours égale à la somme de l'AP/AE.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont autorisés au sein d'une même AP/AE.

En principe, les CP compris dans une AP/AE votée et engagée (c'est-à-dire adossée à un engagement juridique), non engagés en année N ne sont pas reportés en fin d'exercice, ils sont ventilés sur les années restant à courir de l'AP/AE.

Toutefois, les reports de CP constituent une exception et sont réservés au solde des programmes en cours ou à des circonstances particulières dans l'exécution technique.

### **4.4 ÉTATS DE SUIVI DES AP/AE ET DE LEUR CONSOMMATION**

Indépendamment des états prévus aux maquettes budgétaires M57, trois états seront établis par le groupement finances en collaboration avec les services gestionnaires concernés :

- Un état de suivi des AP/AE non clôturées et de leur consommation au 31 décembre de l'année (tableau figurant joint au compte administratif).
- Un état de situation des AP/AE (clôturées et non clôturées) est joint à chaque décision budgétaire. Cet état intègre les révisions successives éventuelles des AP/AE.

## **5 LA GESTION PATRIMONIALE**

Le patrimoine du SDMIS regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers en cours de production ou achevés ; ce sont tous les biens acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Afin de produire une image fidèle de l'état patrimonial du SDMIS, ce dernier doit tenir un inventaire régulier de ce patrimoine.

L'amortissement est obligatoire.

L'objectif de ces amortissements est de réserver et d'anticiper les moyens budgétaires nécessaires à l'entretien lourd ou au renouvellement de ce patrimoine.

La gestion de l'inventaire correspond au recensement des biens et à leur identification.

## 5.1 LE SUIVI DES IMMOBILISATIONS

### 5.1.1 La tenue de l'inventaire

Les immobilisations suivies à l'actif sont des dépenses imputables en section d'investissement et destinées à servir, de manière durable, à l'activité de la collectivité.

La gestion de l'inventaire, registre justifiant la réalité physique des biens, est de la responsabilité de l'ordonnateur, chargé de recenser les biens et de les identifier.

Le suivi de l'inventaire est réalisé au groupement finances.

Les immobilisations regroupent :

- Les immobilisations corporelles : terrains, constructions, matériels, installations techniques, mobiliers, véhicules, etc.
- Les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés,
- Les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études, logiciels, licences, etc.

Tous les mandats de classe 2 sont rattachés à une fiche d'inventaire qui porte un numéro unique permettant de suivre tous les événements relatifs à la vie de l'immobilisation (entrée dans l'actif, vente totale ou partielle, perte, vol, sortie d'inventaire, etc.).

D'une manière générale, chaque immobilisation connaît le cycle comptable suivant :

- Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation,
- L'amortissement (cf. infra)
- La sortie de l'immobilisation qui fait suite à une cession (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire doivent être comptabilisées, avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché.

### 5.1.2 L'état de l'actif

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :

- À l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire ;
- Au comptable, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan. À ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant des soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan.

Un bien amortissable apparaît à l'actif du bilan à sa valeur d'entrée diminuée du cumul des amortissements et des dépréciations de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Les informations concernant les entrées et les sorties des biens de l'inventaire figurent en annexe du compte administratif.

## 5.2 LES AMORTISSEMENTS

Les amortissements sont la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles.

### 5.2.1 Le champ d'application

Les dotations aux amortissements des immobilisations constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire et se traduisent par des écritures d'ordre budgétaire :

- Une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien,
- Une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement / recette d'investissement) sont de même montant.

Par exception, les terrains et les biens reçus en pleine propriété ou mis à disposition lors de la départementalisation de 1996 ne sont pas amortis.

### 5.2.2 Les durées d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- Des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;

Il appartient également à l'assemblée délibérante de fixer le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an.

Les durées d'amortissement des biens ou catégorie de biens ainsi que le seuil des biens de faible valeur sont précisées dans l'annexe 5 du présent règlement budgétaire et financier. L'annexe relative aux durées d'amortissement est votée chaque année dans le cadre du BP.

### 5.2.3 Les modalités d'amortissement

#### 5.2.3.1 L'amortissement classique

L'amortissement pratiqué par le SDMIS est linéaire c'est-à-dire réparti de manière égale sur la durée de vie du bien.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, date du passage du SDMIS au référentiel budgétaire et comptable M57, l'amortissement est calculé, pour chaque élément de l'actif au prorata temporis c'est-à-dire à partir de la mise en service du bien - et non plus à partir de l'année suivant la mise en service du bien.

La date de mise en service correspond à la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation et le nombre de jours retenu pour une année est de 360 jours.

La règle du prorata temporis est toutefois aménagée pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal au seuil de 250 € HT, mais également pour ceux qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Ces biens de faible valeur sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### 5.2.3.2 La notion d'acquisition par lots

Le lot se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt puisque ayant à la fois, une même durée d'amortissement, une même imputation comptable et acquis par le biais d'une même commande. Un numéro d'inventaire est attribué par lot.

Ce mode de gestion ne doit pas faire obstacle à la possibilité, par la suite, de procéder à une sortie partielle au sein d'un lot.

### 5.2.3.3 Cas particulier : les immobilisations en cours

Les travaux ainsi que les frais destinés à permettre la construction, sont comptabilisés à la subdivision intéressée du compte 23 « immobilisations en cours ». Ces immobilisations sont transférées par opération d'ordre non budgétaire à la subdivision concernée du compte 21 « immobilisations corporelles » ou du compte 20 « immobilisations incorporelles » lorsqu'elles sont totalement achevées et que les retenues de garanties sont levées.

L'amortissement est lié à la mise en service du bien, concrétisée par ce virement du compte de travaux en cours au compte définitif d'immobilisation. Ce dernier s'opère en fin d'exercice pour un début d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant.

## 5.2.4 **La sortie de l'actif**

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan et donc à l'inventaire tant qu'elles continuent d'être utilisées, sauf s'il s'agit de frais d'études, de recherche et de développement et de subventions d'équipement versées (compte 204).

Des conditions particulières de sortie du bilan peuvent être mises en œuvre par la collectivité s'agissant des biens de faible valeur ou à consommation rapide. En effet, par mesure de simplification, ces biens peuvent, sur décision de l'assemblée délibérante, être sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Toute sortie du patrimoine (mise à la réforme de l'immobilisation, cession, vol, perte, ...) donne lieu à une mise à jour de l'inventaire physique et comptable chez l'ordonnateur et une mise à jour de l'état de l'actif chez le comptable.

## 5.3 LA NEUTRALISATION DE LA CHARGE DE L'AMORTISSEMENT

### 5.3.1 La neutralisation de l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées

Le SDMIS peut décider de procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des bâtiments publics (bâtiments administratifs, centres d'incendie et de secours) et des subventions d'équipement versées.

Ce dispositif de neutralisation est facultatif et se traduit par une opération d'ordre budgétaire : une dépense de la section d'investissement (compte 198 « neutralisation des amortissements ») et une recette de la section de fonctionnement (compte 77681 « neutralisation des amortissements »).

La neutralisation des amortissements sera opérée chaque année par délibération de l'assemblée qui présente l'option retenue dans le budget (absence de neutralisation, neutralisation partielle ou totale de l'amortissement « neutralisable »). Celle-ci ne remet pas en cause la comptabilisation des amortissements.

En effet, les immobilisations continuent d'être amorties sur le plan comptable afin d'assurer la sincérité des comptes de la collectivité. Les amortissements sont neutralisés en tant que de besoin au plan budgétaire.

### 5.3.2 La reprise des subventions transférables

Sont imputées au crédit du compte 131, les subventions d'investissement servant à réaliser des immobilisations amortissables et au compte 133 les fonds affectés par la loi à des opérations d'équipement. Chaque année, ces subventions et ces fonds doivent faire l'objet d'une reprise au compte de résultat. Ainsi, leur solde diminue progressivement sur la même durée et au même rythme que l'amortissement qu'ils financent pour devenir nul au moment de l'amortissement total du bien financé.

Cette reprise constitue une opération d'ordre budgétaire qui se traduit par une dépense en section d'investissement (compte 139 « subventions d'investissement transférées au compte de résultat ») et une recette en section de fonctionnement (compte 777 « quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat »).

## 5.4 LES PROVISIONS

Les provisions permettent de constater une dépréciation d'éléments d'actif ou un risque.

Les provisions sont comptabilisées en fin d'exercice au plus tard, au vu des risques intervenus au cours de l'année.

S'agissant plus particulièrement des provisions pour risques et charges, ces dernières sont des passifs dont l'échéance et/ou le montant n'est pas fixé de façon précise.

Elles comprennent plus particulièrement pour le SDMIS :

- Les provisions pour litiges et contentieux (provisions destinées à couvrir la sortie de ressource probable résultant des litiges : dommages et intérêts, indemnités, frais de procès, ...)
- Les provisions pour risques et charges sur emprunts

- Les provisions pour compte épargne temps (provisions constituées pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET par l'ensemble des personnels)
- Les provisions pour gros entretien ou grandes révisions

Une provision pour risques et charges doit être comptabilisée dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Il existe une obligation de la collectivité vis-à-vis d'un tiers résultant d'un événement passé (rattachable à l'exercice clos ou à un exercice antérieur)
- Il est probable ou certain qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre cette obligation vis-à-vis du tiers
- Le montant peut être estimé de manière fiable.

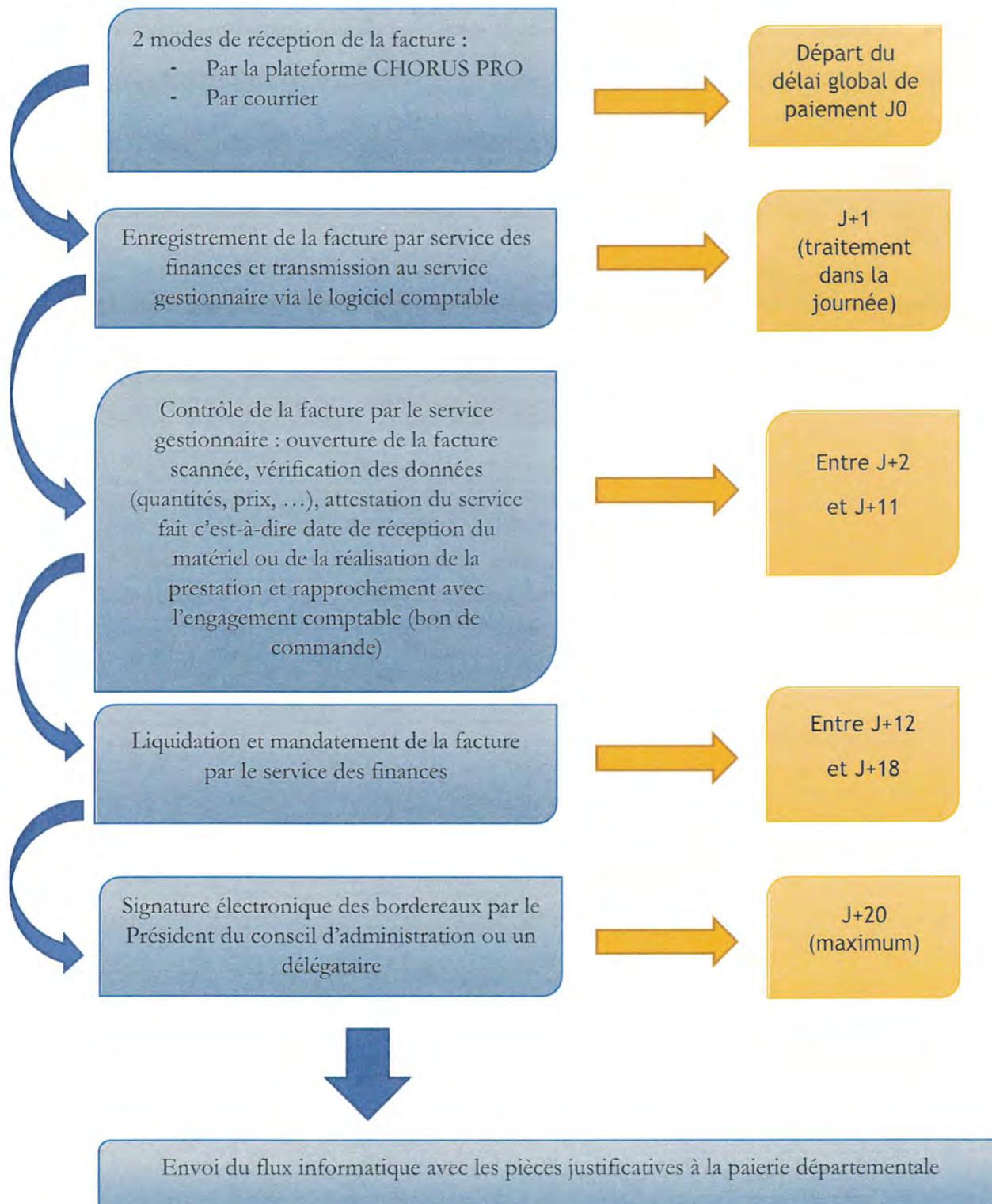
Une provision pour risques et charges est évaluée pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation de la collectivité envers le tiers.

Les provisions peuvent être constituées, par inscription d'une dotation, à la session budgétaire la plus proche. Elles sont ajustées à chaque clôture en fonction de l'évolution du risque par dotation complémentaire ou par reprise totale ou partielle par l'assemblée délibérante.

Les provisions devenues sans objet (celles pour lesquelles la collectivité n'a plus d'obligation ou celles dont le risque ou la charge provisionnée a disparu) doivent être reprises en totalité.

## ANNEXE

### De la réception de la facture à l'envoi du flux comptable au comptable



**DELIBERATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 15 DÉCEMBRE 2023 – 16H00**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**  
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/23 – 12/06**

OBJET **Clôture des opérations, autorisations de programme et des programmes pour l'exercice 2023**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Christophe GIRARD, Véronique GIROMAGNY, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Alexandre PORTIER, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pierre CHAMBON, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHÈRE

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :*

« Dans le cadre de la gestion de nos investissements gérés en autorisations de programme et crédits de paiement, il convient de constater l'achèvement d'opérations sur l'exercice 2023.

Ces clôtures d'opérations vont permettre de clôturer de façon subséquente des autorisations de programme et des programmes.

**1. Programme 2013 - Bâtiments**

➤ Autorisation de programme – Construction de casernes :

	Montant initial voté	Montant final voté	Montant dépensé
Opération de Beaujeu / Quincié-en-Beaujolais / Marchampt	1 300 000 €	1 938 000 €	1 895 588,19 €
Opération Blacé / Salles Arbussonnas / Denicé / Montmelas / Cogny / Le Perréon / Vaux-en-Beaujolais	1 300 000 €	1 287 000 €	1 270 959,42 €

La finalisation de ces opérations permet ainsi de clôturer l'autorisation de programme – Construction de casernes et le programme 2013 - Bâtiment.

**2. Programme 2014 - Bâtiments**

➤ Autorisation de programme – Construction et rénovation de casernes :	Montant initial voté	Montant final voté	Montant dépensé
Opération de Chazay-d'Azergues / Lozanne / Civrieux / Morancé / Charnay-Alix	2 000 000 €	1 700 000 €	1 674 035,01 €
Opération Saint-Symphorien-d'Ozon / Sérezin-du-Rhône	1 400 000 €	1 590 000 €	1 560 174,92 €
Opération Saint-Laurent-d'Oingt / Le Bois-d'Oingt / Saint-Vérand	1 500 000 €	1 745 000 €	1 684 656,29 €

### 3. Programme 2015 - Bâtiments

➤ Autorisation de programme – Construction et rénovation de casernes :

	Montant initial voté	Montant final voté	Montant dépensé
Opération de Bessenay	300 000 €	245 000 €	237 711,79 €
Opération Genay / Neuville-sur-Saône	120 000 €	170 000 €	163 018,48 €

### 4. Programme 2019 - Véhicules

➤ Autorisation de programme - Acquisition moyens élévateurs aériens 2019-2023

	Montant initial voté	Montant final voté	Montant dépensé
Opération moyens élévateurs aériens	6 500 000 €	6 500 000 €	2 955 234,40 €

La finalisation de cette opération permet ainsi de clôturer l'autorisation de programme - Acquisitions moyens élévateurs aériens 2019-2023 et le programme 2019 - Véhicules.

### 5. Programme 2020 - Véhicules

➤ Autorisation de programme - Acquisition de véhicules d'intervention et hors intervention :

	Montant initial voté	Montant final voté	Montant dépensé
Opération Véhicules d'intervention	4 900 000,00 €	4 900 000,00 €	4 873 773,45 €

La finalisation de cette opération permet ainsi de clôturer l'autorisation de programme - Acquisitions de véhicules d'intervention et hors intervention et le programme 2020 - Véhicules.

L'ensemble de ces opérations étant terminées, je vous demande, mesdames et messieurs, de bien vouloir en prendre acte et me permettre de les solder et de clôturer les autorisations de programme et les programmes concernés. »

#### DECIDE

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 décembre 2023

Zémorda KHELIFI  
Présidente





**DELIBERATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 15 DÉCEMBRE 2023 – 16H00**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**  
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/23 – 12/07**

OBJET **Compte rendu des décisions prises en matière d'emprunt par la présidente**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIH, Blandine COLLIN, Christophe GIRARD, Véronique GIROMAGNY, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Alexandre PORTIER, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pierre CHAMBON, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHÈRE

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :*

« Ce rapport a pour objet de vous rendre compte des actes pris dans le cadre de la délégation que j'ai reçue du conseil d'administration en date du 9 juillet 2021, en matière de gestion de la dette.

La dette du SDMIS était composée au 31 décembre 2022 de quatorze prêts à taux fixe, pour un capital restant dû d'un montant de 77 432 298,02 €, dont le taux d'intérêt moyen pondéré était de 1,58 %.

Le financement des investissements réalisés au cours de l'année 2023 nécessitant le recours à l'emprunt, les services du SDMIS ont lancé une consultation auprès des banques portant sur la somme de 10 millions d'€ sur 25 ans.

Parmi les offres reçues, celle de la Banque Postale a été retenue, dont les caractéristiques principales sont reprises ci-après :

- Capital emprunté : 10 millions d'euros
- Taux fixe : 3,65 %
- Durée : 25 ans
- Échéances : trimestrielles

Il résulte de cette opération que la dette du SDMIS au 31 décembre 2023 est désormais composée de quinze prêts à taux fixe, pour un capital restant dû d'un montant de 83 379 149,20 €, dont le taux d'intérêt moyen pondéré est désormais de 1,82 %, tel qu'indiqué dans le tableau figurant en annexe au présent rapport.

**Caractéristiques de l'emprunt souscrit en 2023 :**

Capital initial emprunté	10 000 000 €
Établissement bancaire	La Banque Postale
Score Gissler	1A
Objet du contrat de prêt	Financement investissements
Taux d'intérêt fixe	3,65 %
Commission d'engagement	0,05 % du capital (soit 5 000 €)
Durée	25 ans et 1 mois
Date de mise à disposition des fonds	20/12/2023
1 <sup>ère</sup> échéance du prêt	01/04/2024
Dernière échéance du prêt	01/01/2049
Mode d'amortissement du capital	Constant
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Base de calcul	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Modalité de remboursement anticipé	Possible à une date d'échéance d'intérêts, pour tout ou partie du montant du capital restant dû et ce, contre le paiement d'une indemnité actuarielle avec un préavis de 50 jours calendaires
A-Intérêts	4 619 277,78 €
B-Frais de dossier (0,05 % du capital)	5 000 €
C (A+B) - Coût total du prêt	4 624 277,78 €

Je vous prie, mesdames, messieurs, de bien vouloir me donner acte de la communication des informations contenues dans ce rapport. »

**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 décembre 2023

Zémorda KHELIFI  
Présidente





**Emprunts du SDMIS / en cours 2024**

Prêteurs	Exercice budgétaire d'encaissement	Échéances des emprunts			Caractéristiques techniques des emprunts			Situation des emprunts en 2024			
		Durée du prêt (années)	1ère échéance	Dernière échéance	Montant initial emprunté	Taux (%)	Type de taux	Capital restant dû au 31/12/23	Capital 2024	Intérêts 2024	Annuité 2024 (intérêts + capital)
Société Générale	2005	25	30/03/06	30/12/30	9 000 000 €	3,62	fixe	3 391 943,18 €	432 829,49 €	118 906,67 €	551 736,16 €
Dexia	2007	30	01/03/08	01/02/37	5 000 000 €	4,78	fixe	3 055 980,99 €	158 324,17 €	146 075,89 €	304 400,06 €
Caisse d'Epargne	2009	20	25/03/10	25/12/29	6 000 000 €	3,77	fixe	1 335 000,00 €	245 000,00 €	47 646,90 €	292 646,90 €
Banque Postale	2016	25	01/04/17	01/01/42	8 000 000 €	1,26	fixe	5 840 000,00 €	320 000,00 €	72 072,00 €	392 072,00 €
Banque Postale	2016	17	01/05/17	01/02/34	5 336 268 €	1,15	fixe	3 341 225,03 €	308 935,37 €	37 094,99 €	346 030,36 €
Banque Postale	2017	25	01/04/18	01/01/43	7 000 000 €	1,49	fixe	5 390 000,00 €	280 000,00 €	80 058,94 €	360 058,94 €
Banque Postale	2018	25	01/04/19	01/01/44	10 000 000 €	1,67	fixe	8 100 000,00 €	400 000,00 €	134 977,75 €	534 977,75 €
Banque Postale	2018	25	01/05/19	01/02/44	4 000 000 €	1,67	fixe	3 240 000,00 €	160 000,00 €	53 989,25 €	213 989,25 €
Banque Postale	2019	25	01/05/20	01/11/44	10 000 000 €	0,45	fixe	8 400 000,00 €	400 000,00 €	37 125,00 €	437 125,00 €
Banque Postale	2019	25	01/08/20	01/02/45	4 000 000 €	0,46	fixe	3 400 000,00 €	160 000,00 €	15 364,00 €	175 364,00 €
Caisse d'Epargne	2020	25	15/03/21	15/12/45	7 500 000 €	0,50	fixe	6 600 000,00 €	300 000,00 €	32 437,50 €	332 437,50 €
Banque Postale	2021	25	01/04/22	01/01/47	10 000 000 €	0,71	fixe	9 300 000 €	400 000,00 €	66 047,74 €	466 047,74 €
Banque Postale	2021	25	01/05/22	01/02/47	3 700 000 €	0,72	fixe	3 441 000 €	148 000,00 €	24 781,86 €	172 781,86 €
Banque Postale	2022	25	01/03/23	01/12/47	8 900 000 €	3,21	fixe	8 544 000 €	356 000,00 €	274 476,67 €	630 476,67 €
Banque Postale	2023	25	01/04/24	01/01/49	10 000 000 €	3,65	fixe	10 000 000 €	300 000,00 €	282 165,28 €	582 165,28 €
<b>Totaux</b>					<b>108 436 268,00 €</b>			<b>83 379 149,20 €</b>	<b>4 369 089,03 €</b>	<b>1 423 220,44 €</b>	<b>5 792 309,47 €</b>
Moyenne pondérée des taux d'intérêts sur CRD au 31/12/2023					<b>1,82%</b>						



**DELIBERATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 15 DÉCEMBRE 2023 – 16H00**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**  
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/23 – 12/08**

OBJET **Compte-rendu des dons, cessions à titre onéreux des matériels réformés du SDMIS**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Christophe GIRARD, Véronique GIROMAGNY, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Alexandre PORTIER, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROV'TZOFF

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pierre CHAMBON, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHÈRE

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :*

« La commission de réforme des matériels du SDMIS, réunie le 15 décembre 2023, a autorisé les dons des véhicules et matériels suivants :

<b>Matériels</b>	<b>Bénéficiaire (Coopération internationale)</b>
3 combinaisons guêpes	CASC APPUI
1 motopompe	
1 caméra MSA	
90 chemises F1	
78 paires de bottes de feu	
90 ceinturons	
173 paires de gants de feu	
56 porte-accessoires	
4 matelas coquille	
3 aspirateurs Weinmann	
2 moniteurs Propaq	
1 aspirateur LSU	
1 pousse-seringue électrique	
4 chaises de portage VSAV	
1 électrocardiogramme Schiller	DES CONVOIS VERS L'ESPOIR POUR L'UKRAINE
3 matelas coquille	
2 pousse-seringue électriques	
2 chaises de portage VSAV	
4 pousse-seringue	
3 respirateurs de transport OXYLOG 1000	
5 aspirateurs de mucosité LSU	
1 électrocardiogramme Schiller	ASSOCIATION ENFANTS UKRAINE 01
1 remorque secours routier	
2 pousse-seringue électriques	
1 divan d'examen	
3 chaises de portage VSAV	
4 pousse-seringue	
2 respirateurs de transport OXYLOG 1000	
5 aspirateurs de mucosité LSU	
1 électrocardiogramme Schiller	

Matériels	Bénéficiaire (Coopération internationale)
1 remorque secours routier	ASSOCIATION FRANCE ÉTHIOPIE CORNE DE L'AFRIQUE
10 casques pour combinaison guêpes	
2 combinaisons guêpes	
1 caméra ARGUS	
1 caméra MSA	
461 polos	
197 pantalons	
107 vestes	
75 sweats	
90 chemises F1	
78 paires de bottes de feu	
91 ceinturons	
200 paires de gants de feu	
56 porte-accessoires	
1 planche à renversement	
1 butterfly	
2 développé assis	
1 ischio assis	
4 matelas coquille	
1 pousse-seringue électrique	
1 divan d'examen	
5 chaises de portage VSAV	
4 pousse-seringue	
2 respirateurs de transport OXYLOG 1000	
10 aspirateurs de mucosité LSU	
1 électrocardiogramme Schiller	
1 fourgon pompe-tonne léger	SPV DE PENAFIEL (PORTUGAL)
200 paires de gants de feu	
1 dorsy haut	
1 biceps à sangle	
1 développé militaire	
1 rack à squatt	
1 pectoraux butterfly	
1 développé couché incliné	
2 respirateurs de transport OXYLOG 1000	
5 aspirateurs de mucosité LSU	
1 remorque secours routier	WORKING TOGETHER (ONG)
462 polos	SOLDATS DE LA PAIX (ONG)
197 pantalons	
107 vestes	
75 sweats	
2 chaises de portage VSAV	

Matériels	Bénéficiaire (Associations locales)
2 vestes	ÉQUIPE SPÉCIALE DES SAPEURS-POMPIERS
1 flot central	OLYMPIQUE PIZAY (AS POLICE MUNICIPALE DE LYON)
1 presse manuelle 45° à sangle	
1 dorsy bas	

Elle a également décidé de la vente des véhicules et matériels suivants par le biais de la plate-forme AGORASTORE :

- 2 remorques de secours routier
- 5 véhicules fourgonnettes d'intervention
- 2 véhicules de secours et d'assistance aux victimes
- 2 véhicules tout usage tracteur
- 1 moto-pompe remorquable 60 m<sup>3</sup>/h
- 1 fourgon secours routier moyen
- 1 véhicule secours routier
- 1 camion-citerne incendie hors route
- 1 fourgon pompe-tonne léger
- 1 véhicule chef de site
- 1 lot de 5 groupes et dévidoirs
- 1 lot de 4 dévidoirs hydrauliques HS
- 1 lot de 2 groupes électrogènes HS
- 10 pèse personne SECA
- 8 moniteurs multiparamétriques Corpuls

Je vous demande mesdames, messieurs, de me donner acte des décisions de la commission de réforme des matériels du SDMIS réunie le 15 décembre 2023. »

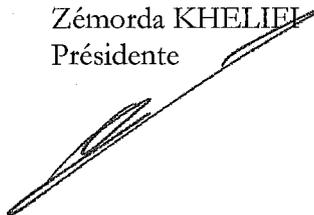
### DECIDE

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 décembre 2023

Zémorda KHELIEL  
Présidente



**DELIBERATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 15 DÉCEMBRE 2023 – 16H00**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**  
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/23 – 12/09**

OBJET **Budget principal et budget annexe « énergies renouvelables » du SDMIS – dépenses d'investissement 2024 avant l'adoption du budget primitif : autorisation donnée à la présidente dans la limite du quart des crédits votés en 2023**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Christophe GIRARD, Véronique GIROMAGNY, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Alexandre PORTIER, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pierre CHAMBON, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHÈRE

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :**

*« L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, (...) l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »*

Le budget principal et le budget annexe pour l'exercice 2024 du SDMIS devraient être soumis au vote du conseil d'administration du 29 mars 2024, et en tout état de cause avant le 15 avril 2024, il est donc proposé d'autoriser les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés en 2023 avant l'adoption du budget primitif.

Pour ce qui concerne le budget principal, les crédits ouverts en dépenses d'investissement lors du budget primitif 2023, du budget supplémentaire 2023 ainsi que de la décision modificative n°2 2023 s'élèvent au total à **30 318 612,67 €** non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ainsi que les chapitres 040 et 041 retraçant les opérations d'ordre et patrimoniales.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de **7 579 652 €**, selon la répartition ajustée suivante :

- Pour le chapitre 20 : **884 193 €**
- Pour le chapitre 21 : **4 195 547 €**
- Pour le chapitre 23 : **896 912 €**
- Pour le chapitre 27 : **1 603 000 €**

Pour ce qui concerne le budget annexe « énergies renouvelables », les crédits ouverts en dépenses d'investissement lors du budget primitif 2023 et du budget supplémentaire 2023 s'élèvent au total à **120 720,46 €** non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ainsi que les chapitres 040 et 041 retraçant les opérations d'ordre et patrimoniales.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de **30 180 €**, selon la répartition ajustée suivante :

- Pour le chapitre 21 : **30 180 €**

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer pour m'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 du budget principal et du budget annexe « énergies renouvelables », dans la limite des montants susmentionnés. »

**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 décembre 2023

Zémorda KHELIFI  
Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Zémorda KHELIFI', written over the printed name and title.



**DELIBERATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 15 DÉCEMBRE 2023 – 16H00**

**DIRECTION DES MOYENS MATÉRIELS**

NUMÉRO **D/23 – 12/04**

OBJET **Convention C2023-113 de mutualisation entre la métropole de Lyon et le SDMIS pour la période 2024-2026**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Christophe GIRARD, Véronique GIROMAGNY, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Alexandre PORTIER, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pierre CHAMBON, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHÈRE

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :*

« Le 16 décembre 2020, la métropole de Lyon et le SDMIS ont, pour la troisième fois, conclu une convention ayant pour objet la mutualisation et la gestion d'un certain nombre de moyens, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023.

Au vu des aspects positifs de cette mutualisation et de nouvelles opportunités identifiées conjointement, la métropole de Lyon et le SDMIS proposent de poursuivre leur partenariat pour la période 2024-2026.

Le SDMIS est dans une logique de reconduction des dispositions de la convention actuelle, à la hauteur des besoins et des moyens consentis par la métropole de Lyon, à savoir : la maintenance mutualisée des véhicules d'exploitation routière, les livraisons logistiques, des mesures facilitant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS salariés de la métropole de Lyon et la mise à disposition réciproque de locaux, de données numériques et de fibres optiques.

Un nouveau périmètre de mutualisation est prévu pour la période 2024-2026, il s'agit de la mise à disposition du SDMIS d'un bloc d'adresses internet publiques par la métropole de Lyon pour les besoins en télécommunications de ce dernier.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de m'autoriser à signer la convention de mutualisation entre la métropole de Lyon et le SDMIS qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de 3 ans, ainsi que tout acte afférent. »

**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 décembre 2023

Zémorda KHELIFI  
Présidente



**- CONVENTION DE MUTUALISATION – C2023-113**

**Entre la Métropole de Lyon et le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)  
2024-2026**

**ENTRE :**

La Métropole de Lyon, représentée par son président, agissant en vertu de la délibération du conseil de la Métropole du 11 décembre 2023, ci-après dénommée « la Métropole », d'une part,

**ET**

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, représenté par sa présidente, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2023, ci-après dénommé « le SDMIS », d'autre part,

**Preamble**

Le 16 décembre 2020, la Métropole de Lyon et le SDMIS ont, pour la troisième fois, conclu une convention ayant pour objet la mutualisation et la gestion d'un certain nombre de moyens, et portant sur la période 2021-2023.

Au vu des aspects positifs de cette mutualisation et des nouvelles opportunités identifiées conjointement, il apparaît judicieux que la Métropole de Lyon et le SDMIS poursuivent les termes de leur partenariat pour la période 2024-2026.

**Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**I – SDMIS pour la Métropole****Article I.1. Maintenance des véhicules d'exploitation routière de la Métropole****Article I.1.1. Maintenance courante**

Le SDMIS assure pour le compte de la Métropole les opérations de maintenance d'une partie des véhicules d'exploitation routière de cette dernière, hors fourgons, remorques, véhicules et utilitaires légers. Ces opérations de maintenance sont assurées de façon mutualisée avec les opérations similaires que le SDMIS réalise avec ses propres véhicules. Ces opérations sont réalisées sur le site de Saint-Priest.

La Métropole prend en charge un total de 3,5 postes représentant le volume de travail estimé pour cette mission : ces 3,5 postes sont pourvus par le SDMIS, la Métropole remboursant à ce dernier les traitements et charges des agents recrutés par le SDMIS.

La liste des véhicules de la Métropole et des matériels afférents dont la maintenance est assurée par le SDMIS, ainsi que les procédures d'organisation de cette maintenance et tous les autres

documents nécessaires à l'accomplissement de cette tâche, font l'objet d'accords conclus annuellement par échange de courriers.

Le SDMIS et la Métropole fixeront chaque année N par échange de courriers un montant forfaitaire de dépenses à prévoir par le SDMIS pour l'année N+1 pour cette maintenance courante des véhicules de la Métropole et matériels afférents, couvrant notamment :

- le coût d'acquisition des pièces détachées, outillages et fournitures nécessaires à cette maintenance,
- le coût de la sous-traitance confiée à des entreprises ayant conclu des marchés avec le SDMIS, pour certaines de ces opérations de maintenance,
- le coût des contrôles techniques des véhicules, contrôles considérés comme entrant dans le champ de la maintenance assurée par le SDMIS,
- le coût des tenues de protection individuelle des agents travaillant à cette maintenance,
- le coût des formations techniques, ou liées à la sécurité au travail, nécessaires aux agents travaillant à cette maintenance,
- les frais d'assurance engagés pour le SDMIS au titre de ces opérations de maintenance,
- la prise en charge par le SDMIS, lorsque le véhicule n'est pas roulant, par les moyens en sa possession, de l'enlèvement et du retour des engins entre les sites métropolitains et le garage d'intervention des réparations.

La Métropole versera chaque année au SDMIS un montant égal à ce montant forfaitaire de dépenses arrêté pour l'année.

### **Article I.1.2. Opérations ponctuelles**

Au-delà du cadre de la maintenance ordinaire décrite ci-dessus, la Métropole peut demander au SDMIS de procéder à certaines opérations ponctuelles d'amélioration ou de mise à niveau de ses véhicules et matériels afférents, telles que par exemple, et sans que cette liste soit exhaustive :

- pose d'un équipement nouveau (accessoire de conduite, équipement de communications...),
- remise en peinture des véhicules ou pose d'un nouveau logo...;
- ajout d'un nouvel accessoire sur la flotte de véhicules,
- réparation de véhicules suite à sinistre.

Le coût de l'opération correspondant à la demande de la Métropole fait l'objet d'une évaluation. La Métropole et le SDMIS conviennent par échange de courriers de cette évaluation et l'arrêtent comme étant le prix définitif de l'opération ; ils décident de plus si cette dépense peut rentrer dans le montant global des dépenses prévu pour la maintenance courante. A défaut, la Métropole et le SDMIS conviennent du montant et de la date d'un titre de recette spécifique à émettre.

La Métropole peut également demander au SDMIS une assistance à la réalisation de cahiers des charges pour l'achat de véhicules, ainsi qu'une participation, d'une part au suivi par la Métropole de la construction de ces véhicules par les fournisseurs, d'autre part à la réception technique de ces mêmes véhicules livrés par les fournisseurs à la Métropole.

### **Article I.2. Prise en charge par le SDMIS des livraisons logistiques de la Métropole**

Le SDMIS assure pour le compte de la Métropole l'acheminement des livraisons logistiques sur les sites de cette dernière. A cette fin, le SDMIS utilise de façon mutualisée ses circuits de distribution pour ses propres besoins et pour ceux de la Métropole. Ces opérations sont réalisées à partir du site de Saint-Priest.

La Métropole prend en charge 0,5 poste représentant le volume de travail estimé pour cette mission : ce 0,5 poste est pourvu par le SDMIS, la Métropole remboursant à ce dernier les traitements et charges de l'agent recruté par le SDMIS.

Les procédures d'organisation de ces livraisons logistiques, ainsi que tout autre document nécessaire à l'accomplissement de cette tâche, font l'objet d'accords conclus annuellement par échange de courriers.

Le SDMIS prend en charge les dépenses qu'il engage pour ces livraisons logistiques, notamment :

- le coût d'acquisition du véhicule, pièces détachées, outillages et fournitures nécessaires à la livraison,
- le coût de la maintenance, des contrôles techniques du véhicule, entrant dans ce champ de mutualisation,
- le coût des tenues de protection individuelle de l'agent affecté à ce poste,
- le coût des formations techniques, ou liées à la sécurité au travail, nécessaires à l'agent affecté à ce poste,
- les frais d'assurance engagés pour le SDMIS au titre de ces opérations de livraison.

### **Article I.3. Mise à disposition de la Métropole, de locaux rue Molière sur le site Etat-Major du SDMIS de Lyon Corneille.**

Afin de permettre à la Métropole d'installer certains de ses services, le SDMIS met à disposition de la Métropole des locaux dans l'aile Molière de l'immeuble Lyon-Corneille, contre remboursement par la Métropole au SDMIS de certaines dépenses de fluides.

Les modalités de cette mise à disposition sont fixées dans une convention d'occupation temporaire.

## **II – Métropole pour le SDMIS**

### **Article II.1. Mise à disposition du SDMIS, de locaux dans le Gymnase de Lyon-Duchère**

La Métropole met à disposition du SDMIS des créneaux horaires pour l'entraînement des sapeurs-pompiers au gymnase de Lyon-Duchère sis 358 avenue de Champagne Lyon 9<sup>ème</sup> ainsi que des locaux destinés au Musée des sapeurs-pompiers dans les sous-sols de ce même gymnase de Lyon-Duchère.

Les modalités de cette mise à disposition sont fixées dans une convention d'occupation temporaire.

### **Article II.2. Dispositions prises par la Métropole en vue de faciliter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS**

La Métropole de Lyon, en tant qu'employeur, a conclu avec le SDMIS le 3 mars 2023 une convention fixant les modalités pratiques de la disponibilité opérationnelle et/ ou de la disponibilité pour formation de ses salariés sapeurs-pompiers volontaires, pendant leur temps de travail.

### **Article II.3 Mise à disposition du SDMIS d'un bloc d'adresses internet publiques par la Métropole**

La Métropole disposant d'adresses internet publiques (adresses IP), elle met à disposition du SDMIS une partie de ces adresses IP pour les besoins en télécommunications de ce dernier.

Le SDMIS assure la maintenance, la gestion, et tout acte que la Métropole peut déléguer au SDMIS, des adresses IP mises à disposition dans le cadre de l'administration de son accès à internet. Le SDMIS est garant de la réputation des adresses IP mises à disposition et, dans leur utilisation, le SDMIS veillera à ne pas perturber le fonctionnement des services numériques la Métropole.

Si la Métropole décide de récupérer tout ou partie des adresses IP mises à disposition, le SDMIS sera prévenu 1 an en avance.

La définition et le nombre des adresses IP concernées, les actes d'administration délégués et les contacts utiles font l'objet d'un échange de courriers entre les deux parties.

### **III – Mise à disposition réciproque**

#### **Article III.1 Mise à disposition réciproque de données numériques**

La Métropole et le SDMIS s'engagent à faciliter le partage de données numériques qui pourraient leur être utiles, et ce, gratuitement.

Ce partage fait l'objet d'une convention cadre de partenariat de diffusion de données en accès privé n° C2021-053 et d'une convention cadre de partenariat de diffusion de données ouvertes n° C2021-054, conclues le 17 décembre 2021.

#### **Article III.2. Mise à disposition réciproque de fibres optiques**

La Métropole et le SDMIS disposant chacun d'un réseau de liaisons en fibres optiques, ils se mettent à disposition réciproquement une partie de la capacité de leurs liaisons pour les besoins en télécommunications de l'un ou de l'autre. La définition précise des liaisons mises à disposition fait l'objet d'un échange de courriers entre les deux parties.

La Métropole et le SDMIS assurent chacun la maintenance des capacités mises à disposition dans le cadre de la maintenance de leurs propres liaisons.

### **IV. Conditions d'exécution de la présente convention**

#### **Article IV.1. Dates de mise en paiement des remboursements de frais et charges**

Concernant les remboursements de frais de fluides tels que prévus aux articles I.3 et II.1, ainsi que ceux de traitements et charges afférentes tels que prévus aux articles I.1.1 et I.2, les montants dus au titre du second semestre de l'année N-1 font l'objet d'une mise en recouvrement en avril de l'année N, les montants dus au titre du premier semestre de l'année N faisant l'objet d'une mise en recouvrement en octobre de l'année N.

#### **Article IV.2. Dates de mise en paiement du versement prévu à l'article I.1.1**

Le versement prévu à cet article pour l'année N fait l'objet de deux mises en recouvrement en avril et octobre de la même année, d'un montant égal à la moitié du montant annuel prévu.

#### **Article IV.3. Durée**

La présente convention, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, est conclue pour une durée de 3 ans.

#### **Article IV.4. Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, et avant le terme fixé à l'article IV.3, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Fait à Lyon,  
en deux exemplaires originaux

Bruno BERNARD  
Président de la Métropole de Lyon

Zémorda KHELIFI  
Présidente du conseil d'administration du SDMIS



## ARRETE N°23/10/03

### SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS

**OBJET** : Modification de l'arrêté conjoint portant organisation du SDMIS

<b>La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est Préfète du Rhône</b>	<b>La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours</b>
---	--

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50, L1424-69 et L1424-70, et R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et du président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° 03/12/01.SDIS du 15 décembre 2003 modifié ;

Vu l'avis du comité social territorial du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 9 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail du comité social territorial du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 9 octobre 2023 ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la sous-direction santé du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 11 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 12 octobre 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du 13 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

## **ARRETE**

### **Article 1**

A l'article 5 de l'arrêté conjoint n°2003/12/01 modifié portant organisation du SDMIS, les termes « service de santé et de secours médical » sont remplacés par les termes « sous-direction santé »

### **Article 2**

L'article 9 de l'arrêté conjoint n°2003/12/01 modifié portant organisation du SDMIS, est rédigé comme suit :

La sous-direction santé exerce les missions suivantes :

- La surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ;
- L'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social territorial ;
- Le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;
- La participation à la formation des sapeurs-pompiers aux secours et aux soins d'urgence aux personnes ;
- La surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

En outre, la sous-direction santé participe :

- Aux missions de secours et soins d'urgence aux personnes ;
- Aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;
- Aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

La sous-direction santé est constituée selon l'organigramme annexé au présent arrêté.

### Article 3

Les organigrammes visés respectivement à l'article 5 et à l'article 9 de l'arrêté conjoint n°2003/12/01 modifié portant organisation du SDMIS sont remplacés par les organigrammes annexés au présent arrêté, respectivement annexe 1 et annexe 2.

### Article 4

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 OCT. 2023

Pour la Préfète,  
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Juliette BOSSART-TRIGNAT

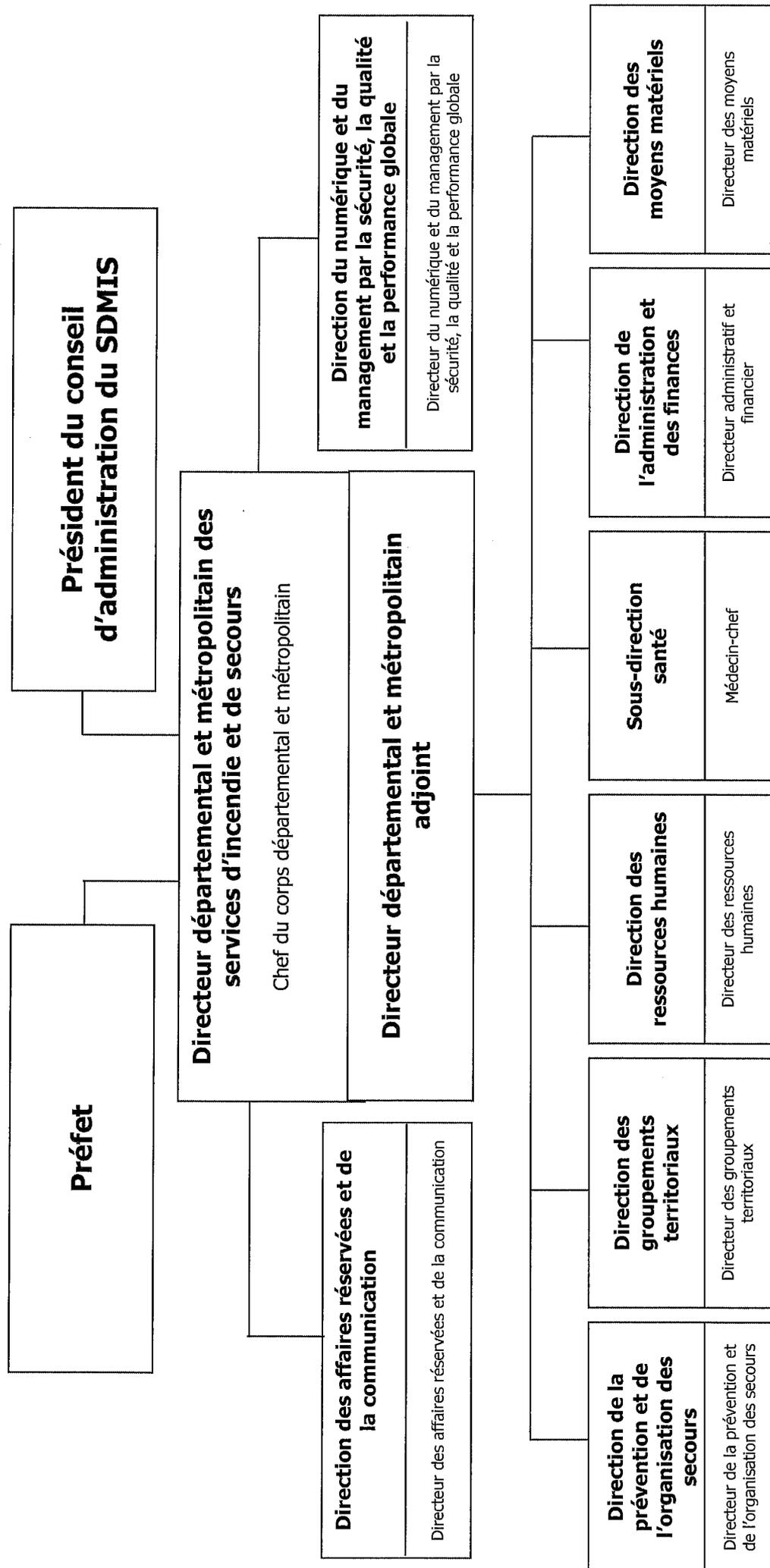
La présidente,

Zémorda KHELIFI



# Organigramme du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

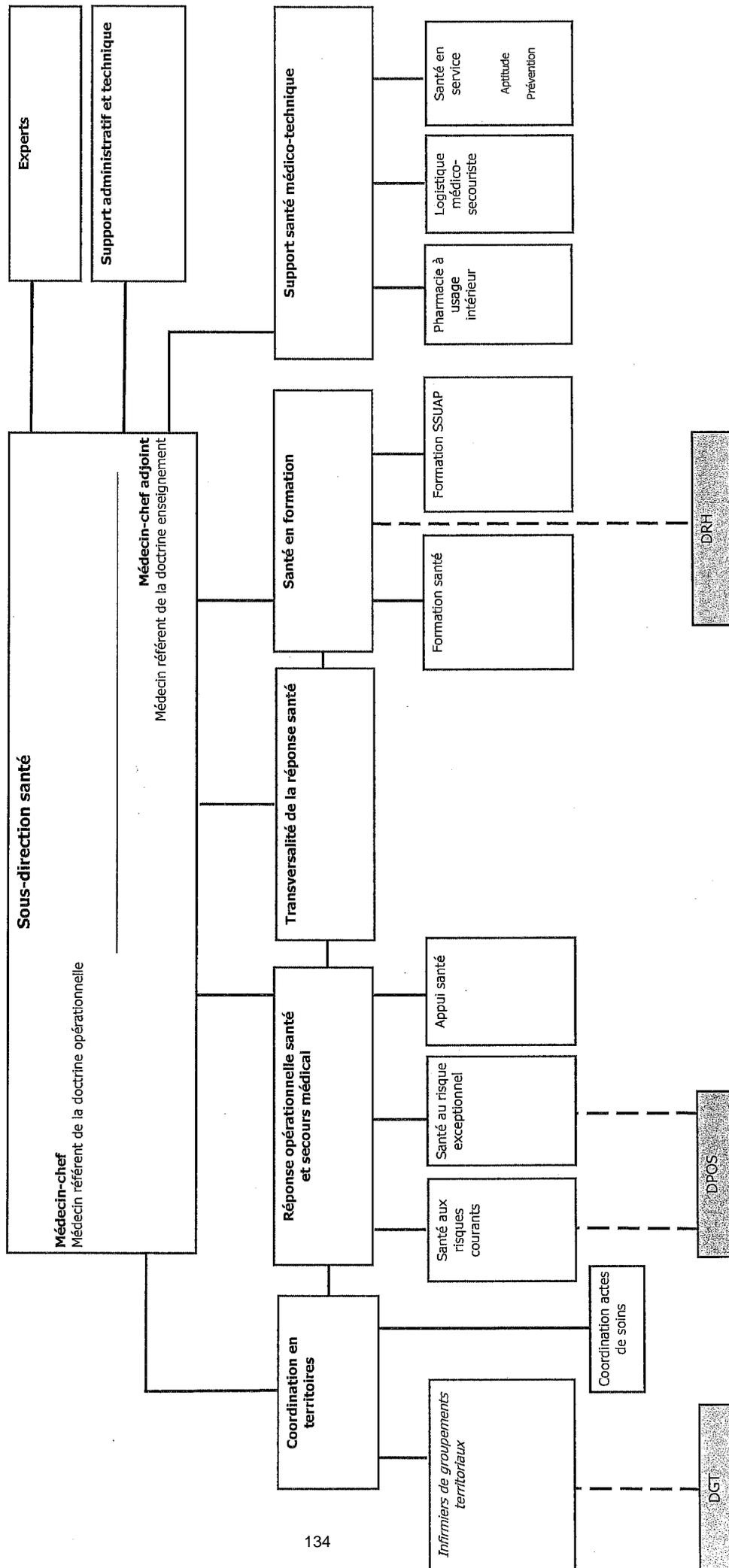
Annexé à l'arrêté conjoint n°2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDMIS



# Organigramme du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Annexé à l'arrêté conjoint du 03/12/01 modifié portant organisation du SDMIS

Lien fonctionnel — — — — —





## ARRETE N° 23/10/04

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET **Composition du comité social territorial du SDMIS**

**La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/22-12-01 du 16 décembre 2022 relative à la désignation de membres du conseil d'administration et de représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS, modifiée par la délibération n° E/23-10-01 du 13 octobre 2023 ;
- vu le procès-verbal des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au comité social territorial du SDMIS en date du 8 décembre 2022 ;
- considérant la nomination du colonel hors classe Lionel CHABERT sur l'emploi de directeur des groupements territoriaux au 1<sup>er</sup> octobre 2023 en remplacement du colonel hors classe Vincent GUILLOT, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et la nécessité de pourvoir au remplacement de ce dernier comme membre suppléant du comité social territorial au titre des représentants de l'établissement ;
- considérant que madame Stéphanie MARION, représentante du personnel suppléante au comité social territorial, élue sur la liste SUD SDMIS SOLIDAIRES, suite au scrutin du 8 décembre 2022, a, par courrier en date du 25 octobre 2023, démissionné de son mandat et qu'il convient de procéder à son remplacement ;
- considérant en conséquence l'attribution du siège de suppléant au comité social territorial ainsi vacant à monsieur Julien PONCHE, premier candidat non élu de la liste SUD SDMIS SOLIDAIRES, suite au scrutin du 8 décembre 2022 ;
- vu l'arrêté n° 23/07/03 du 30 août 2023 relatif à la composition du comité social territorial du SDMIS ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Siègent comme représentants de l'établissement au comité social territorial du SDMIS :

#### **Membres titulaires**

Monsieur Bertrand ARTIGNY  
Madame Blandine COLLIN  
Madame Claire PEIGNÉ  
Monsieur Jean-Jacques BRUN  
Monsieur Patrice VERCHERE  
Contrôleur général Emmanuel CLAVAUD  
Colonelle Laetitia DIDIER  
Madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS

#### **Membres suppléants**

Madame Zémorda KHELIFI  
Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS  
Monsieur Christophe GUILLOTEAU  
Monsieur Renaud PFEFFER  
Madame Sonia ZDOROVITZOFF  
Madame Magalie CHARDIN  
Lieutenant-colonel Dominique DREVET  
Colonel hors classe Lionel CHABERT

### **Article 2**

Siègent comme représentants du personnel au comité social territorial du SDMIS :

#### **Membres titulaires**

Sergent-chef Sylvain HILAIRE  
Monsieur Cédric GRANOTIER  
Adjudant-chef Nicolas BURY  
Adjudant-chef Loïc PIERREFEU  
Commandant Nicolas REYNARD  
Madame Marie JOUTZ  
Monsieur Jean-René JACQUET  
Monsieur Brian CANALE

#### **Membres suppléants**

Adjudant-chef Nicolas LAUMET  
Sergent-chef Julien PONCHE  
Adjudant Cédric BERTHOLINO  
Adjudant-chef Eric-Pierre RODRIGUEZ  
Capitaine Georges-Alexandre BROUCHUD  
Lieutenant hors classe Adrien LEBEAU  
Monsieur Benoit CANARD  
Madame Elisabeth GNOJEK

### **Article 3**

La présidence du comité social territorial du SDMIS sera assurée par monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY, la présidence de ce comité sera assurée par madame Blandine COLLIN vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Blandine COLLIN, la présidence de ce comité sera assurée par madame Claire PEIGNÉ, membre du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claire PEIGNÉ, la présidence de ce comité sera assurée par monsieur Jean-Jacques BRUN, membre du conseil d'administration

### **Article 4**

Le président du comité social territorial du SDMIS peut appeler devant le comité toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat.

**Article 5**

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6**

L'arrêté n° 23/07/03 du 30 août 2023 est abrogé.

Fait à Lyon, le 15 NOV. 2023



Zémorda KHELIFI  
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





## ARRETE N° 23/10/05

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**OBJET** Composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS

**La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/22-12-01 du 16 décembre 2022 relative à la désignation de membres du conseil d'administration et de représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS, modifiée par la délibération n° E/23-10-01 du 13 octobre 2023 ;
- vu le procès-verbal des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au comité social territorial du SDMIS en date du 8 décembre 2022 ;
- vu la désignation des représentants du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial par les organisations syndicales suite au scrutin du 8 décembre 2022 relatif à la désignation des représentants du personnel au comité social territorial du SDMIS ;
- considérant la nomination du colonel hors classe Lionel CHABERT sur l'emploi de directeur des groupements territoriaux au 1<sup>er</sup> octobre 2023 en remplacement du colonel hors classe Vincent GUILLOT, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et la nécessité de pourvoir au remplacement de ce dernier comme membre suppléant du comité social territorial au titre des représentants de l'établissement ;
- considérant que madame Stéphanie MARION, représentante du personnel suppléante à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial, élue sur la liste SUD SDMIS SOLIDAIRES suite au scrutin du 8 décembre 2022, a, par courrier en date du 25 octobre 2023, démissionné de son mandat et qu'il convient de procéder à son remplacement ;
- considérant que le syndicat SUD SPP et PATS du SDMIS a, par courriel en date du 25 octobre 2023, désigné monsieur Nicolas LAUMET en tant que représentant du personnel suppléant à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial, en remplacement de madame Stéphanie MARION ;
- vu l'arrêté n° 23/07/04 du 30 août 2023 relatif à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;

- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Siègent comme représentants de l'établissement à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS :

#### **Membres titulaires**

Monsieur Bertrand ARTIGNY  
Madame Blandine COLLIN  
Monsieur Renaud PFEFFER  
Madame Claire PEIGNÉ  
Monsieur Jean-Jacques BRUN  
Contrôleur général Emmanuel CLAVAUD  
Colonelle Laetitia DIDIER  
Madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS

#### **Membres suppléants**

Madame Zémorda KHELIFI  
Monsieur Christophe GUILLOTEAU  
Madame Sonia ZDOROV'TZOFF  
Monsieur Patrice VERCHERE  
Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS  
Madame Magalie CHARDIN  
Lieutenant-colonel Dominique DREVET  
Colonel hors classe Lionel CHABERT

### **Article 2**

Siègent comme représentants du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS :

#### **Membres titulaires**

Adjudant-chef Rémy CHABBOUH  
Monsieur Cédric GRANOTIER  
Adjudant-chef Nicolas BURY  
Adjudant-chef Loïc PIERREFEU  
Capitaine Audrey BALDACCHINO  
Lieutenant-colonel Christophe BEAU  
Monsieur Sammy DIARRA  
Monsieur Lionel RAVACHOL

#### **Membres suppléants**

Sergent-chef Sylvain HILAIRE  
Adjudant-chef Nicolas LAUMET  
Adjudant Cédric BERTHOLINO  
Adjudant-chef Eric-Pierre RODRIGUEZ  
Capitaine David MUR  
Commandant Clément JACQUIER  
Monsieur Pascal ORANGE  
Monsieur Marc DARCISSAC

### **Article 3**

Le secrétaire de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS est désigné par les représentants du personnel en leur sein ; la durée de son mandat est également fixée lors de cette désignation.

Assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS :

- en qualité de médecins de prévention : le médecin-chef de la sous-direction santé du SDMIS et le médecin des services de médecine professionnelle et préventive des personnels administratifs, techniques et sociaux,
- l'agent ou les agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI) désigné par le Centre de Gestion du département du Rhône et de la métropole de Lyon,
- les conseillers de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention,

- le référent mixité et lutte contre les discriminations et le référent sûreté et sécurité.

Le président sera assisté, en tant que de besoin, par :

- le chef du groupement management par la sécurité,
- l'assistant socio-éducatif du SDMIS,
- les assistants de prévention du groupement management par la sécurité et d'autres assistants de prévention jusqu'à un maximum de 5 représentants en totalité par séance.

Le secrétariat administratif est assuré par la direction des ressources humaines, avec l'assistance d'une sténotypiste.

#### **Article 4**

La présidence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS sera assurée par monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY, la présidence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail sera assurée par madame Blandine COLLIN vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Blandine COLLIN, la présidence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail sera assurée par monsieur Renaud PFEFFER, vice-président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Renaud PFEFFER, la présidence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail sera assurée par madame Claire PEIGNÉ, membre du conseil d'administration.

#### **Article 5**

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **Article 6**

L'arrêté n° 23/07/04 du 30 août 2023 est abrogé.

Fait à Lyon, le 15 NOV. 2023



Zémorda KHELIFI  
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## ARRÊTÉ N° 23/10/09

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
GROUPEMENT FORMATION  
ÉCOLE DÉPARTEMENTALR-MÉTROPOLITAINE

**OBJET** Désignation des membres du jury des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels - Session 2023

**La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant modifications statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté n° 23/01/24 du 06 janvier 2023 modifié portant ouverture des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 ;
- Vu la délibération n° 2022-55 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 12 décembre 2022 relative à l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels session 2023 au profit du SDMIS ;
- Vu la délibération n° D/22-12/09 du conseil d'administration du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 16 décembre 2022 relative à l'organisation de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023, en partenariat avec les SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-est et le cas échéant d'autres SDIS ;
- Vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques conclue entre le SDMIS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) et confiant à ce dernier l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu la proposition du chef d'État-Major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- Vu la proposition du Centre national de la fonction publique territoriale Rhône-Alpes Lyon ;
- Vu les procès-verbaux de tirages au sort réalisés parmi les représentants des personnels des commissions administratives paritaires compétentes ;
- Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le jury des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés au titre de l'année 2023 par le SDMIS, est composé comme suit :

#### PRÉSIDENTE DU JURY :

Commandante Karine SALAVIN, service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Savoie (73).

#### SUPPLÉANT LA PRÉSIDENTE EN CAS D'EMPÊCHEMENT :

Blandine COLLIN, conseillère de la Métropole de Lyon (69), membre du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours SDMIS (69).

#### MEMBRES DU JURY :

Collèges des personnalités qualifiées
Lieutenante Nadia FALCONNAT, service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Savoie (74)
Lieutenant hors-classe Sébastien GRUY, service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ardèche (07)
Commandant Éric PEREZ, service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Loire (43)
Catherine RIGARD, représentant le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
Commandante Karine SALAVIN, service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Savoie (73)

Collèges des élus locaux
Audrey BARON-GUTTY, adjointe au maire de Bagnols (69)
Blandine COLLIN, conseillère de la Métropole de Lyon (69), membre du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours SDMIS (69)
Marc FORNELLI, adjoint au maire de Rillieux-la-Pape (69)
Joséphine KUDIN, adjointe au maire de La Ravoire (73)
Jean-Philippe SANTONI, conseiller municipal de Brignais (69)

Collège des représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels
Adjudant Cédric CARREIRA, membre de la commission administrative paritaire compétente du service départementale-métropolitain d'incendie et de secours SDMIS (69)
Sergent-chef Manon DIDIER, membre de la commission administrative paritaire compétente du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours SDMIS (69)
Adjudant Patrick NADAL, membre de la commission administrative paritaire compétente du service départementale-métropolitain d'incendie et de secours SDMIS (69)
Sergent-chef Pierrick GUINARD-BRUN, membre de la commission administrative paritaire compétente du service départemental- d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère (38)
Adjudant-chef Yannick VILLEMAIN, membre de la commission administrative paritaire compétente du service départemental- d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Savoie (74)

## Article 2

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr), [www.cdg-aura.fr](http://www.cdg-aura.fr), [www.sdms.fr](http://www.sdms.fr), affiché dans les locaux du SDMS et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 NOV. 2023



Zémorda KHELIFI  
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## ARRÊTÉ N° 23/11/02

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
GROUPEMENT FORMATION  
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET : Liste des candidats admis à participer aux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023

**La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant les dates d'ouverture des concours et examens professionnels de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 ;
- Vu l'arrêté n° 23/01/24 du 6 janvier 2023 portant ouverture des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 ;

- Vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques conclue entre le SDMIS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) et confiant à ce dernier l'organisation des concours externes de caporal de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2023 ;
- Vu la délibération n° 2022-55 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 12 décembre 2022 relative à l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels session 2023 au profit du SDMIS ;
- Vu la délibération n° D/22-12/09 du conseil d'administration du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 16 décembre 2022 relative à l'organisation de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023, en partenariat avec les SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-est et le cas échéant d'autres SDIS ;

## ARRÊTE

### Article 1

Sous réserve de fournir au plus tard le 21 novembre 2023, jour des épreuves écrites d'admissibilité, des documents complémentaires permettant d'attester de la recevabilité de la candidature pour 140 candidats, la liste des candidats admis à participer au concours externe de caporal ouvert aux diplômés est établie et arrêtée comme suit par ordre alphabétique :

ABADIE Marine	AMOUYAL Zoé	AUDIGER Brice
ABOU Irchad	ANDORRA Favian	AUDINET Xavier
ABREGAL Alexandre	ANDRE Lucas	AUGER César
ABRIAT Ophélie	ANDRE Noé	AUGER Camille
ABRIEU Axelle	ANDRIEUX Lou	AUJOL Gabriel
ABUFERA Willy	ANDRIEUX Manon-	AULEN Etienne
ACHOTEGUI Marina	Madeleine	AURELLE Arthur
ACOSTA Mathieu	ANDRIEUX Damien	AURIOL Louis
ADAMS Maxence	ANDRÉ Prerna	AUSSEL Jean-Baptiste
ADOUI Smaïn	ANGELLOZ-NICOUD	AUTREUIL Julien
AGAPIT Hugo	Louise	AUTRIQUE Lucas
AGOUNE Mohamed-El-	ANGELLOZ-PESSEY	AVIGNON Elenah
Amine	Alexis	AYGLON Alexis
ALAMERCERY Louis	ANGELVY Damien	AZUELOS Logan
ALARD Pierre	ANSART Raphaël	AZZOLINA Enzo
ALARD Fabien	ANTAJAN Océane	BACOU Thilen
ALBERTINI Jacques	APARICIO Arthur	BADA Walid
Philippe	ARENAS Baptiste	BADIN Nathan
ALDEGUER Gaëtan	ARGOU Marie	BAES Camille née
ALENDIA Sophie née	ARIGAULT Justine	WARNAN
DUPERRON	ARJO Mathieu Clément	BALHI Theophile
ALIXANT Garlone	ARMAND Thomas	BARAQUIN Alexandre
ALLEGATIERE Mickael	ARMANI Emilie	BARATTIN Orlane
ALLEMAND Timéo	ARNAUD Renan	BARBARAS Guillaume
ALLIROL Baptiste	AROUTIOUNIAN David	BARBIER David
ALLOUARD Sabine	ARZALIER Axelle	BARCELLI Théo
ALMANDOZ Inès	ASENCIO Anthony	BARDIN Florian
ALOUACHE Assia	ASPINORI Fanny	BAREL Stéphane
AMARO Bettina	ASTIER Valentin	BARERE Maxime
AMATO Tim	AUBERT Graziella	BARET Gaëlle
AMGHAR Neil	AUBERT Emilien	BARICHARD Océane
AMIGAS Romain	AUDEMARD Florent	BARLOY Dorian

BARNIER Erwan  
 BARRACHINA Théo  
 BARRIÈRE Samuel  
 BARTOLO Carmelo  
 BARTOLO Jean-René  
 BASTIDE Gabin  
 BATAILLARD Alice  
 BATERNEL Adrien  
 BATTEAU Julien  
 BAUDOUIN Ilona  
 BAUDRY Tim  
 BAUER Alycia  
 BAUMEL Benoît  
 BAYER Bruno  
 BAYET Matéo  
 BEAUBOUCHER Steve  
 BEAUDON Maxime  
 BEAUDOUX Julien  
 BEAUJEAN Alan  
 BEAUNAY Estelle  
 BEAUTRAIS Clara  
 BECHET Brice  
 BEDOUEY Augustin  
 BEGONIN Timéo  
 BEGUE Julien  
 BELGY Flavien  
 BELIO Raphael  
 BELLAY Mathis  
 BELLO Nathan  
 BELLOT Romain  
 BEN NEJMA Femy  
 BENABBI Rayane  
 BENADEL Yassine  
 BENBOUAZZA Jibril  
 BENDER Etienne  
 BENETTI Yohan  
 BENHAMIDOUCHE  
 Lucas  
 BENIERE Kathleen  
 BENKACI Fatma  
 BENOIST Thomas  
 BENOIT Emma  
 BENTAOUZA Claire  
 BENVENUTI Lucas  
 BERENGUIER Charles  
 BERGE Pierre  
 BERGEAUT-PIGAGLIO  
 Melvin  
 BERLOQUIN Jordan  
 BERNARD Damien  
 BERNARD Mickael  
 BERNARD Bruno  
 BERNARD Rémi  
 BERNARD Dorian  
 BERNARD Sébastien  
 BERNARDEAU Caroline  
 BEROUD Sacha  
 BERRY Guillaume  
 BERT Marie-Hélène  
 BERTAZZO Lucas  
 BERTHE Dany  
 BERTHUIT Jean  
 BERTIL Joé  
 BERTOIA Rémi  
 BERTOIA Rémi  
 BERTRAND Francois  
 BESSON Anaïs  
 BESSOU Nicolas  
 BETTI Jean-Fabien  
 BEUDAERT Théo  
 BEYDOUN Sarah  
 BIANCIOTTO Julie  
 BIARD Manon  
 BICHARD Ethan  
 BIGOT Christopher  
 BIGUIER Rémi  
 BILLOT Benjamin  
 BILSKI--RUMEAU Matis  
 BINEL Aurélien  
 BINOIS-PASTOR Alicia  
 née BINOIS  
 BION Liam  
 BISACCIA Sam  
 BLACHON Léo  
 BLANC Duvan  
 BLANC Hugo  
 BLANC Amandine née  
 JOUVE  
 BLANC Bastien  
 BLANC Jules  
 BLANCHARD Etienne  
 BLANCO Antony  
 BLANCO Eva  
 BLONDEL Alexandre  
 BLONDIN Natalie  
 BLUA Lenny  
 BOCHET Martin  
 BODET Stéphane  
 BODINI Gabriel  
 BOFFELLI Robin  
 BOICHUT Alexis  
 BOISSET Baptiste  
 BOISSINOT Laure  
 BOISSON Arnaud  
 BOISTARD--CORRAL  
 Lolita  
 BOLOH Jolan  
 BONCHE Thomas  
 BONHOMME Rémi  
 BONHOMME Esteban  
 BONIFACIO Tom  
 BONINO Bastien  
 BONNARD Guillaume  
 BONNE Maxime  
 BONNET Mathéo  
 BONNET Julien  
 BONNET Pierre  
 BONNIVARD Camille  
 BORREGO VAZ Lucas  
 BORTOLI Lauriano  
 BOSCH Hugo  
 BOSCH Matthieu  
 BOSCHER Guillaume  
 BOSSARD Goan  
 BOTTÉ Thomas  
 BOUBET Celya  
 BOUCHARD Grégoire  
 BOUCHET Corentin  
 BOUCHETOUT  
 Guillaume  
 BOUCHON Eva  
 BOUCHUT Thomas  
 BOUCHÉ Axel  
 BOUDEAU Mathéo  
 BOUDET Coralie  
 BOUDINELLE Elsa  
 BOUEIX Eloïse  
 BOUGEOT Léo  
 BOUGHERARA Sofiene  
 BOUGHIOUL Rayan  
 BOUJARD Caroline  
 BOULAIN Arnaud  
 BOULANGER Neel né  
 BOULANGER  
 BOURAMA Rachid  
 BOURDENET Clément  
 BOURGADE Victor  
 BOURGADE Martin  
 BOURGEON Pauline  
 BOURGEON Laurent  
 BOURGES Cyril  
 BOURGUIGNEAU Chloé  
 BOURLIER Timothée  
 BOURRÉE Mathieu  
 BOURY Lou-Ann  
 BOUTE Lucas  
 BOUTERFAS Aziz  
 BOUYER Benjamin  
 BOY Elodie  
 BOYER Stéphanie  
 BOZZOLI Maxence  
 BRAC DE LA PERRIÈRE  
 Adrien  
 BRACONNIER Manon  
 BRAIDA Robin  
 BRAUNE Gabin  
 BREDOUX Dinkitu  
 BRESSAN Lenny  
 BRIAND Nathan  
 BRIANTAIS Alan  
 BRIEMANT Gaspard  
 BRIEZ Nicolas  
 BRINCOURT Paul  
 BRISWALTER Arthur  
 BROCHAND Philippine  
 BROCHARD Manon  
 BROSSIER Nathan

BROUARD Nolan  
 BROUILHET Mathyas  
 Dominique  
 BROUSSE Julien  
 BRUAND Tanguy  
 BRUGIROUX Faustine  
 BRUGUIERE Simon  
 BRUN Elise  
 BRUN Pierre  
 BRUN Vincent  
 BRUN Alexis  
 BRUNEL Camille  
 BRUNET Ophélie  
 BRUNET Elias  
 BRUYERE Manon  
 BRUYERE Maxence  
 BUCHER Anthony  
 BUCHET Lucas  
 BUFFET Caroline  
 BURDET Sarah  
 BURGNET Théo  
 BURQUIER Amaury  
 BUSQUETS Fanny  
 BÉNARD David  
 BÉRARD Nadia  
 CABELLIC Louis  
 CAILLAT Florian  
 CAILLAUD Antoine  
 CAILLEAU Benjamin  
 CAIZERGUES Alain  
 CAMARA Souleymane  
 CAMBASSEDES Mathéo  
 CAMILLERI Clément  
 CAMPILONGO Aurélien  
 CAMPS Laurent  
 CANALE Hubert  
 CANEVET Anthony  
 CANNIZZARO Valentin  
 CANO Nicolas  
 CANTORE Alexandre  
 CAPEL Pierre  
 CAPELLE Vincent  
 CARANDANTE  
 Christopher  
 CARDONA Robin  
 CARDRON Charly  
 CARLES Samuel  
 CARNEIRO Joey  
 CARO Enzo  
 CARPENTIER Estelle  
 CARREIRA Martin  
 CARRERE Jennifer  
 CARRIER Jonathan  
 CARRIÈRES Anthony  
 CARUSO Laura  
 CASABAN Florent  
 CASAUBON-PEE Abel  
 CASAUBON-PEE Abel  
 CASSEZ Karine  
 CASSIN Benjamin  
 CASSIN Mathéo  
 CASSINI Hervé  
 CASTAN Benoît  
 CASTANIER Adrien  
 CASTEL Léandre  
 CASTEL Romain  
 CASTELLANI Lewis  
 CASTELLANOS Hugo  
 CASTEX Florian  
 CATANIA Anthony  
 CATTIN Gillian  
 CAUVEL-RYCHLINSKI  
 Madison née CAUVEL  
 CAUVEZ Léa  
 CAVALLOTTO Maelo  
 CAZAUBON Alex  
 CAZEAUX Alexis  
 CELANT Caroline  
 CELLI Mélanie  
 CERCELET DEMAY  
 Kylyan né DEMAY  
 CERMENO-VIVANCOS  
 Dorian  
 CERTES Victor  
 CHALVIGNAC  
 Emmanuelle  
 CHAMBELLANT Thibault  
 CHAMBERT Evan  
 CHAMORRO  
 BACQUAERT Andréas  
 CHAMPESTEVE-  
 GOUGNE Thomas né  
 CHAMPESTEVE  
 CHANAL Théo  
 CHANOUX Calvin  
 CHAON Nicolas  
 CHAPEAUBLANC Robin  
 CHAPELET Mathis  
 CHARBIN Cantin  
 CHARBONNEL Axel  
 CHARDON Tim  
 CHARLAT Léo  
 CHARRA Arnaud  
 CHARRIER Jules  
 CHARRIER Clément  
 CHARROIN Hugo  
 CHASSIN Julien  
 CHAUGIER Théo  
 CHAUSSE Dorian  
 CHAUVEAU Lilou  
 CHAUVEAU Sven  
 CHAUVIN-GOMEZ  
 Jonathan né CHAUVIN  
 CHENE Amandine  
 CHENINE Hichem  
 CHERAGA Othmane  
 CHEVAL Hélène  
 CHEVALIER Mathis  
 CHEVALIER Caroline  
 CHIAVERINI Manon  
 CHICHÉ Manon  
 CHIROY Esméralda  
 CHOMEL Pierre-Louis  
 CHOSSET Cyriane  
 CIEPLY Julien  
 CIRGOUDOUX Franck  
 CLAPERON Nathan  
 CLARO Charlotte  
 CLARTÉ Shannon  
 CLAUS Adrien  
 CLAVEL Arnaud  
 CLAVEL Robin  
 CLAVEL Sarah  
 CLERC Rémi  
 CLERC Florian  
 CLERC Baptiste  
 CLIMENT Mathias  
 CLIMENT Mathias  
 CLOU Mathilde  
 COCHOU Etienne  
 COIRIER Florian  
 COLAS Macéo  
 COLIN Eloïse  
 COLLINET Antoine  
 COMBE Bryan  
 COMBE Laurine  
 COMBEL Calvin  
 COMMEAU Thomas  
 COMPERON Camille  
 COMTE Melvyn  
 CONIL Emma  
 CONORT Valentin  
 CONRAUX Coline  
 CONSTANS Hugo  
 CONTRERES Lise  
 COQUART Stéphane  
 CORMIER Paul  
 CORNIER Romain  
 CORNIL Maxence  
 CORON Antoine  
 CORTES Luis  
 CORTES Manuel  
 CORTIANA Léa  
 COSENTINO Jules  
 COSTA Quentin  
 COSTE Eva née  
 HILLAIRET  
 COSTE Rémy  
 COTTERELL Maïwen  
 COTTIN Etienne  
 COUDOUR Romain  
 COULOT Maxime  
 COURENQ Mélissa  
 COURME Mathys  
 COURT Sébastien  
 COUTABLE Typhanie

COUTAZ-REPLAN  
 Clément  
 COUZINOU Matthieu  
 CRAMOIS Théo  
 CREISSON Martin  
 CREMILLIEUX Diany  
 CREPET Rémy  
 CREPET Marie  
 CROS Stéphanie  
 CRÉTÉ Côme  
 CUESTA-ROÉ Chloé née  
 CUESTA  
 CULVER Jodie  
 CUSENIER Laura  
 D'ANGELO Gabriel  
 D'ORAZIO Thomas  
 DACLIN Jimmy  
 DAFFLON Manon  
 DAL COLETTA Théo  
 DALENC Thomas  
 DALLIERE Floriane  
 DAMMARETZ Morgan  
 DANDOIT Dylan  
 DANGLEANT Florian  
 DANGLOT Emma  
 DARGESEN Mattéo  
 DARGENT Alexandre  
 DARLES Etienne  
 DARMEDRU Quentin  
 DARRIEUX Paul  
 DARWICHE Dina  
 DAUMAS MASSOT Enzo  
 DAUTRICHE Johann  
 DAUVERGNE Pierre  
 DAVI Thomas  
 DAVID Clara  
 DAVID Marine  
 DAVIGNY Julien  
 DAVIN Romain  
 DBJAY Kévin  
 DE AMORIM--SOMMER  
 Flavien  
 DE BONNAY Jason  
 DE FARIA Dorian  
 DE FAUVERGE Yann  
 DE FIERVILLE Quentin  
 né FOLLIO DE  
 FIERVILLE  
 DE FRANCO Sacha  
 DE GRAEVE Dylan  
 DE JESUS Mathéo  
 DE LA CROIX Aldric  
 DE PRATO Romain  
 Fernand  
 DE SOUSA Alexis  
 DEBARGE Camille  
 DEBEAUNE Virgile  
 DEBEVE Damien  
 DEBS Axel  
 DECAUX Eliot  
 DECHAUX Noemie  
 DECOOPMAN Louis  
 DECOUFLE Mathys  
 DECROIX Mathis  
 DEDENIS Ludovic  
 DEFILHES Paul  
 DEGODENNE Léa  
 DEGRANGES Lucas  
 DEGRYSE Marvin  
 DEGRÉ Cassy  
 DEHBASHI Vahé  
 DEHEM Benjamin  
 DEHONDT Emilien  
 DEJEAN Gautier  
 DEL PIZZO Adrien  
 DELACOUR Elian  
 DELACOUX Simon  
 DELAMARE Arthur  
 DELAPLACETTE Elliott  
 DELCROIX Damien  
 DELEBARRE Jérémy  
 DELECOUR Maxime  
 DELERS Axel  
 DELGADO Jordan  
 DELHAYE Kyllian  
 DELIMA Lorenzo  
 DELLA PIETRO Jessica  
 DELLA SIGNORA  
 Andrea  
 DELLONG Thomas  
 DELORD Arnaud  
 DELOT Lukas  
 DEMELAS Audrey  
 DENDRE Nathanaël  
 DENEUFGERMAIN  
 Chloé  
 DENIAU Erwan  
 DENIS Robin  
 DENIS Noé  
 DENÈVE Elodie  
 DEPP Amaury  
 DER PARSEGHIAN  
 Malou  
 DERBES Quentin  
 DERIEUX Thibault  
 DERNE ARROUVEL  
 Michaël né DERNE  
 DERVEAUX Côme  
 DESBROSSES Théo  
 DESCLOS Chriss  
 DESCOLLONGES Lucas  
 DESFARGES Mathilde  
 DESFARGES Erwan  
 DESPLAN Diane  
 DESSACHY Pauline née  
 LEGER  
 DESTHIEUX Jérémy  
 DETOEUF Frédéric  
 DEVIDAL-BERTRAND  
 Enzo né DEVIDAL  
 DEWAVRIN Florian  
 DEYDIER Nicolas  
 DEYRES Fabio  
 DIARRA Manmy  
 DIAS FERREIRA Tiago  
 DIASPARRA Valentin  
 DIAZ Vincent  
 DIMOS Nicolas  
 DIVOVIC Gabriel né  
 DIVOVIC GRGIC  
 DJEBROUNI Alexandre  
 DJILLALI Rachid  
 DOLIVET Maël  
 DOLIWA Antonin  
 DOMINIQUE Teddy  
 DOMINJON Clement  
 DORANGE Maxime  
 DORDÉ Axel  
 DORION Marie  
 DORSEUIL Charlotte  
 DOUCE Axel  
 DOUMENG François  
 DOUMENGE-BOLLO  
 Noé né DOUMENGE  
 DOURNEL Marie  
 DOURY Alexandre  
 DOYEN Dany  
 DRAZEVIC Lucas  
 DRIS Kamel  
 DRUON Corentin  
 DRUT Léa  
 DRYJARD DES  
 GARNIERS Colin  
 DUBOIS Nolann  
 DUBOIS Laurie  
 DUBOIS Gael  
 DUBONNET Clémence  
 DUBOZ Romain Serge  
 DUCLOS Stéphane  
 DUCROT Enzo  
 DUFFAUT Théo  
 DUFOUR Damien  
 DUFOUR Apolline  
 DUGOIS Julien  
 DUGUET Valentine née  
 HALLEZ  
 DUMAS Elian  
 DUMAS Baptiste  
 DUMEZ Alexandre  
 DUMIGNARD Maxime  
 DUMONT Isabelle  
 DUMOULIN Benjamin  
 DUPERRAY Antoine  
 DUPUIS Fanny  
 DUPUY-LECLERCQ  
 Dorian  
 DURAND Hugo

DURAND Enzo  
 DURAND Tom  
 DURON Morgan  
 DUROURE Ellio  
 DUTERTE Clément  
 DUTHY Tom  
 DUTOUR Matys  
 DUTTO Laura  
 DUYATS Félix  
 EDDIBI Yanis  
 EL HARROUNI Ilias  
 EL KARCH Ibrahim  
 EL OUERTANI Lauriane  
 née SOALHAT  
 EMERY Loan  
 ENOS Olivier  
 ESPEISSE Mathieu  
 ESPIEUSSAS Apolline  
 ESPOSITO Salomé  
 ESTEVES Alan  
 ETCHEVESTE Thibault  
 ETORRE Théo  
 ETTORI Jules  
 EVESQUE Axel  
 EXBRAYAT Bastien  
 EYMARD Adrien  
 EYRIES Ornella  
 FA Joel  
 FABIE Bastien  
 FABRE Baptiste  
 FABRE Julien  
 FABRE--CHARRAS  
 Nathan  
 FABRIS Léo  
 FAHY Anthony  
 FAITY Corentin  
 FALL Simon  
 FANGET Paulin né  
 FANGET  
 FARAVONI Manon  
 FARDOUX Maxence  
 FARGE Axel  
 FATON Léon  
 FAUQUEMBERG César  
 FAURE Aloïs  
 FAURE-GAUTRON  
 Corentin né FAURE  
 FAUVARQUE Laurie  
 FAVRE Jeanne  
 FAVRE Jérôme  
 FAYE Salomé  
 FAYT Frédéric  
 FERACCI Laetitia  
 FERNANDES Jordan  
 FERNANDEZ Sylvain  
 FERNANDEZ Emmanuel  
 FERNBACH Vincent  
 FERRAND Inès  
 FERRAND Pierrick  
 FERREIRA Maeva  
 FERREIRA MARTINS  
 Alexis  
 FERRIO Steeve  
 FESQUET Tom  
 FETIS Matéo  
 FEUGUEUR Alexis  
 FICHOU Valentin  
 FILHOL Martin  
 FILLION Baptiste  
 FILLON Mathieu  
 FISCHER Jérémy  
 FLACHERON Niels  
 FLAMBART Alexandre  
 FLAMENT Noa  
 FLANDIN Nicolas  
 FLEURY Margaux  
 FLORENT Margaux  
 FLORIN Sébastien  
 FOL Jérémy  
 FONQUERNE Cédric  
 FONTARIVE Téo  
 FONTEYMOND Tanguy  
 FOREST Paul-Ewen  
 FOREST Léa  
 FORIEL Yanis  
 FORTHIAS Benjamin  
 FOSSIER Loren  
 FOUCHARD Romain  
 FOUGÈRE William  
 FOURE Antoine  
 FOURNERET Julie  
 FOURNIER-MOLLEX  
 Anthony né FOURNIER  
 FOURRIER Morgan  
 FOURRÉ Josua  
 FRANCESCHINI  
 Benjamin  
 FRANCIA Monty  
 FRANCK Florian  
 FRANÇAIS Roméo  
 FRATELLI William  
 FRECON Eva  
 FREMIN Julie  
 FRENEA Thomas  
 FRETU Quentin  
 FREYCHET Eliette  
 FROUX Amandine  
 FURT MARCHIONI  
 Sylvain né FURT  
 FURYKIEWICZ Louis  
 FUSTÉ Morgane  
 FUZEAU Raphaël  
 GACHY Océane  
 GAGNE Julien  
 GAGNE Tallia  
 GAIGNARD Yohan  
 GAILLARD Erwan  
 Maxime René Marie  
 GALBES Christelle  
 GALINIER Mathilde  
 GALLAS Alexandre  
 GALLEE Marie  
 GALLEY Baptiste  
 GALLICE Maxence  
 GALLY-BRESSIN Elina  
 née GALLY  
 GAMBINI Alexandre  
 GAMET Bastien  
 GAMONET Tim  
 GANICHO Stéphane  
 GARABEDIAN Charles  
 GARCERAN Sarah  
 GARD Lisa  
 GARDARIN Maxime  
 GARDENAT Yvann  
 GARDÈS Thibault  
 GARNIER Thomas  
 GARON Thibaut  
 GATHERON Etienne  
 GATTINO Rémy  
 GAUDISSARD Martin  
 GAUGE Clovis  
 GAUTHIER Laura  
 GAUTHIER Maxime  
 GAUTIER Malo  
 GAUZE Guillaume  
 GAVELLE Léa  
 GAVINI Bastianu  
 GAY Lenny  
 GAZEL Lukas  
 GENDRE Jimmy  
 GENOVESE Charlie  
 GEOFFROY Jimmy  
 GEORGESCU David  
 GEORGESCU Eugen  
 GEOURJON Antoine  
 GERAN Thomas  
 GERBI Mattéo  
 GERIN Charles  
 GERMAIN Lucas  
 GERVAIS Ludovic  
 GERY Eric  
 GIANNONE Fiona  
 GIARDINO Tom  
 GIDELLES Hugo  
 GIDRON Théo  
 GIGAURI Revaz  
 GIGNOUX Morgane  
 GIL Maxence  
 GIL Nathan  
 GIL BELCHIL Adeline  
 GILLE Martin  
 GILLET Baptiste  
 GILLOTIN Maxime  
 GILSON Camille  
 GINER Hugo  
 GINON Louis

GIOCANTI Thibault  
 GIRARD-ABRY Colin  
 GIRAUD Danaé  
 GIRAUD Cyril  
 GIRAUD Caroline  
 GIRAUDOT Juan  
 GIREMUS Maëva  
 GIRODON Thomas  
 GIROUARD-LE DREAN  
 Tanguy  
 GIROUARD-LE DRÉAN  
 Duncan  
 GISQUET Bastien  
 GLAS Isabelle  
 GODARD Alexandre  
 GODDE Laëtitia née  
 PULIDO  
 GODIN Arthur  
 GOGAIN Quentin  
 GOMES Loïc  
 GOMEZ Anthony  
 GOMEZ Fabien  
 GOMEZ Jonathan  
 GOMILA Lisa  
 GONNET Melany  
 GONZALEZ Jason  
 GONZALEZ BRENNER  
 Claudia née BRENNER  
 GORGONE Colyne  
 GORI Enzo  
 GOSELIN Quentin  
 GOSSIN Roman  
 GOUACHE Alexis  
 GOUIRAND Anthony  
 GOUPY Lucas  
 GOURDON Arthur  
 GOURE Jordan  
 GOURMELEN Thomas  
 Marie Joseph  
 GOUTTEBESSIS Juliette  
 GRAND Nolan  
 GRANDEMENGE Kevin  
 GRANGE Arnaud  
 GRANGE Baptiste  
 GRANGEON Quentin  
 GRAS Sebastien  
 GRAZIANI Alessandro  
 GREGOIRE Carla  
 GREGOIRE Fanny  
 GRENIER Mattis  
 GRENIER Lucilien  
 GRIGNON Pierre  
 GROSSIR-LEOUSSIS  
 Dylan  
 GRUBSKI Lukasz  
 GRUCHET Marc  
 GRUY Corentin  
 GUASCH Gabriel  
 GUELPA Antoine  
 GUERNIVEL Maëla  
 GUERRE Jérôme  
 GUEZE-CASTETS Victor  
 GUEZGUEZ Aya  
 GUICHARD Laurine  
 GUIDA Raphaël  
 GUIGNAND Romain  
 GUIGOU Damien  
 GUILBERT Charline  
 GUILLAUME Samuel  
 GUILLAUME Paul  
 GUILLAUMIE Baptiste  
 GUILLEMIN Natacha  
 GUILLON Robin  
 GUILLOT Julien  
 GUITTON Pauline  
 GUSMAROLI Manon  
 GUYOT Anne  
 GUÉNARD Bastien  
 GÉRENTON Jérémy  
 HABY Romaric  
 HALLOT-DANIEL Télió  
 né HALLOT  
 HAMON Morgane  
 HANDJIAN Marion  
 HANNA Romaric  
 HAOND Guillaume  
 HARDY Kevin  
 HARNÉQUAUX Basile  
 HARTENSTEIN Paul  
 HAYOTTE Guillaume  
 HAYTE Matéo  
 HEITZ Emeric  
 HELART Guillaume  
 HEMICI Mohamed  
 HENNEUSE Kisha  
 HENRY Thomas  
 HERBE Clément  
 HERBILLON Marine  
 HERBINIÈRE Nicolas  
 HERNANDEZ Maxence  
 HERTZ Camille  
 HERVE Nicolas  
 HESSE Enzo  
 HEWITT Remi  
 HEWITT Olivia  
 HINX Loïc  
 HIVER Basile  
 HOCQUARD Léo  
 HOFFMANN Cassandra  
 HOLLWARTH Matthias  
 HOUDEAU Tristan  
 HOUDY Lou-Anne  
 HOURDRY Célestin  
 HUBERT Samuel  
 HUCHET Maël  
 HUGOT Cécile  
 HUMBERTO Traicy  
 HUMEZ Lenny  
 HUMUNI Mickaël  
 HYCHE Tom  
 IBANEZ Quentin  
 IGHOUBRIOUEN  
 Mohamed né BOGHNI  
 IMBERT Valentin  
 IMBERY Thibaut  
 INACIO Rémi  
 ISTEQUE Xantxo  
 ITIER Pierre  
 JACOB Cody  
 JACOB Rémi  
 JACOB Tom  
 JACQUEMET Guillaume  
 JACQUET Maélys  
 JACQUET Bruce  
 JACQUOT Baptiste  
 JANIN Sylvain  
 JANIN Quentin  
 JARDIN Jérémy  
 JARGAILLE Jordan  
 JARRIGE Clément  
 JAUMAIN William  
 JAVELLE Louis  
 JEAN Romain  
 JEANNETEAU Corentin  
 JEHANNO Baptiste  
 JERBI Malik  
 JERMOUNI Hugo  
 JEROLON Marcus  
 JOHN Evan  
 JOLLY Valentin  
 JOLY Lucie  
 JONNEAUX Chloé  
 JONVAUX Grégory  
 JORDAN Gregory  
 JORDAN-MEILLE  
 Christophe  
 JOSSERAND Lola  
 JOUFFRET Tristan  
 JOUVE Sacha  
 JUANOLA CAMILLI Sergi  
 JULHE Mattéo  
 JULIAN Mathéo  
 JULIEN Romain  
 JULLIAN Raphaël  
 JULLIARD Océane  
 JURIE-JOLY Aurore  
 KAINOU Emma-Louise  
 KALBHEN Valentin  
 KAMENSCAK Teddy  
 KATUSZYNSKI Elisa  
 KLINGUER Clément  
 KNECHT Noah  
 KOPEC Vincent  
 KOUDJIL Abdelhatif  
 KOZIAK Tony  
 KREIRI Fatima  
 KRETEL Yanniss

KUCZYNSKI Youri  
 KUZNIA Adam  
 KUZNIAR Damien  
 LA ROSA Jacques  
 LABADENS Cédric  
 LABORDE Lénéaïc  
 LACASSAIGNE Elodie  
 LACHAND Alexis  
 LACHAUD Nathan  
 LACOMBE Rémy  
 LACOSTE Lilas  
 LACOTE Alexy  
 LACOUR Jérémy  
 LAFAGE Arthur  
 LAFERRERE Sylvain  
 LAFON Marine  
 LAFOURCADE Thomas  
 LAGARDE Christophe  
 LAGRANGE Roméo  
 LAHCENE Lotfi  
 LAIGLE Ethan  
 LAMBERT William  
 LAMBERT Sébastien  
 LAMBERT Gabriel  
 LANAOL Olivier  
 LANCRY Edith  
 LANDI Océane  
 LANGRENE Clovis  
 LAPALUS Camille  
 LARDELLIER Erwin  
 LARGERON Rachel née  
 LARGERON  
 LARIVIERE Gaétan  
 LASCOMBE Elisa  
 LASCOMBES Gauthier  
 LATA Emilien  
 LAUDICINA Mélanie  
 LAUNAY Morgane née  
 HUONIC  
 LAUNAY GOSSET Louise  
 née GOSSET  
 LAUP Samuel  
 LAURENT Maelle  
 LAURENT Fabio  
 LAURY Vincent  
 LAUWERIER Louis  
 LAVALLEE Melvin  
 LAVAUD Florent  
 LAVEAU Jonathan  
 LAVIALLE Pierre  
 LAVIGNE Jerome  
 LAVIOLETTE Harmonie  
 LAXAGUE Andoni  
 LAYGRE Layla-Marie  
 LE Alexandre  
 LE CAM Valentin  
 LE COGUIC Thibaud  
 LE GULUDEC-SERQ  
 Noah né LE GULUDEC  
 LE JAOUEN Jules  
 LE LAGADEC Erwan  
 LE MOAL Tiphaine  
 LE PENSEC Luca  
 LEBLANC Victor  
 LEBON Christophe  
 LEBOYER Ayden  
 LEBRUN Baptiste  
 LECHEVALIER Etienne  
 LECLERC Laurane  
 LECLERC Anthony  
 LECOMTE Ophélie née  
 LECOMTE  
 LEDUC Lisa  
 LEGER Maxence  
 LEGODEC Manon  
 LEGOUIX Dorian  
 LEGRAND Paul  
 LEGRY Julie  
 LEMAIRE Yann  
 LEMAIRE Robin  
 LEMAIRE Jules  
 LENFANT Gabriel  
 LEON-PROSPER Kenny  
 LEPINE Enzo  
 LEPINET Kelly  
 LEPLAT Gaston  
 LEPOUTRE Djimmy  
 LEPROHON Brice  
 LERAY Laetitia  
 LERNOULD Noa  
 LEROOY François  
 LEROUX Thomas  
 LEROY Grégoire  
 LEROY Tom  
 LEROY Alexis  
 LETOUSEY Julien  
 LETT Lionel  
 LEURET Maxime Olivier  
 né LEURET  
 LEVASSEUR Nelly  
 LEVESQUE Stanislas  
 LEWIS Zuan  
 LIEU Nicolas  
 LIMA Davy  
 LINGUA Julie  
 LISSILLOUR Dimitri  
 LITSCHGY Lucas  
 LLANTIA Romain  
 LOAEC Valentin  
 LOCCI-METZ Nicolas  
 Jerome Aurélien né LOCCI  
 LOFFICIAL Romain  
 LOIGEROT Romain  
 LOINE Thomas  
 LOPEZ Clément  
 LOPEZ Corentin  
 LORENTE Théodore  
 LORES Noa  
 LORET Etienne  
 LORIDAN FOMBONNE  
 Folco  
 LORINQUER David  
 LOUCIF Youcef  
 LOUIS Yohann  
 LOUIS Juliette Célia  
 LOUP Antonin  
 LOURO Alexandre  
 LOUY Clément  
 LOUZY Nathanaël  
 LOYER Cécile  
 LUCCHESI Anna  
 LUFROY Inès  
 LUINO Maxime  
 LUPPOLO Marlene  
 LYON Celian  
 MABRU Clément  
 MACHON Séverin  
 MACQUET Capucine  
 MADELINE Amaury  
 MAGNE Matéo  
 MAGUIRE Michael  
 MAHIQUES Jonathan  
 MAIGNANT Martin  
 MAILLOT Jonathan  
 MAINIER Brice  
 MALABRY Corentin  
 MALAVAL Adrien  
 MALE Arthur  
 MALECAMP Johnny  
 MALKI Houssam  
 MALLET Frédéric  
 MALOISEL Manon  
 MALPAS Coralie  
 MANCINI Mélanie  
 MANGIN Antoine  
 MANGIN REYNIER  
 Lucie née REYNIER  
 MANIERE Thomas  
 MANOUVRIER Lenny  
 MANSAT Matthieu  
 MANSE Julien  
 MANSE Bastien  
 MANZARI Lénéaïc  
 MAQUIHA GERAND  
 Mathias  
 MARANTIER Simon  
 MARCANT Claire  
 MARCEL Paul  
 MARCHAL Cédric  
 MARCHAND Charles  
 MARCIE Léo  
 MARCOS Noémie  
 MAREL Paul  
 MARGAIL Guillem  
 MARGUERON Guillaume  
 MARIA Antoni  
 MARICHAL Antoine

MARIN Enzo  
 MARLIN Ana-Laura  
 MARNAC Hugo Pierre  
 Arthur né MARNAC  
 MARQUES Manutea  
 MARQUET Solène  
 MARQUET Julia  
 MARQUIE Jean  
 MARSAND Alexandre  
 MARSOT Léonard  
 MARSZALEK Charles  
 MARTELLY Jean  
 MARTIN Gaëtan  
 MARTIN Dylan  
 MARTIN Coralie  
 MARTIN Hugo  
 MARTIN Clément  
 MARTIN Charly  
 MARTIN Louis  
 MARTIN Chloé  
 MARTIN Dorian  
 MARTIN-CORDIER Théo  
 MARTINAL Lucie  
 MARTINET Damien  
 MARTINEZ Quentin  
 MARTINEZ Julia  
 MARTINHO Romain  
 MARTINS Joëlie  
 MARTINS PEIXOTO  
 Océane  
 MARTY Tom  
 MARTY Benjamin  
 MASANA Olivier  
 MASCARILL  
 PLADEVÉYA Marc  
 MASCARIN Vincent  
 MASSADOR Ronan  
 MASSAIN Anthony  
 MASSARDIER Hugo né  
 MASSARDIER  
 MATHIEU Corentin  
 MATHIEU--PASSAMARD  
 Ambre  
 MATHON Romane  
 MATI Lucas  
 MATIP MBELECK  
 Christophe  
 MATON Florian  
 MATTLER Lucille  
 MAULAZ Michel  
 MAURIN Romain  
 MAURY Chloé  
 MAURY Clara  
 MAYAN Léo né MAYAN  
 MAZADE Flavien  
 MAZALEYRAT Yoan  
 MAZIERE David  
 MAZOUNI Ali  
 MAZOYER Belinda née  
 GINEY  
 MAZUIR Anaïs  
 MCRAE Anna  
 MEDIANI Teddy  
 MEDINA Thibaut  
 MEGE Youri Maximilien  
 Joseph Albert  
 MEISSELLE Julien  
 MEJEAN Pierre  
 MEKADEM Inès  
 MELLAT Lilow  
 MENAGER Corentin  
 MENEGALLI Kevin né  
 FERRIOL  
 MENETRIER Jonathan  
 MENIN Hugo  
 MENIN Rémi  
 MERABTI William  
 MERAT Audrey  
 MERENDA David  
 MERIEUX Julia  
 MERIEUX Thomas  
 MERLE Louis  
 MERSEGAIR Léa  
 MESSAI Kahil  
 MESSIN Kevin  
 MESTRE Théo  
 MEUNIER Heliaz  
 MEY Bastien  
 MEYLEU Alexandre né  
 MEYLEU  
 MEYNADIER Jordan  
 MEYNET-  
 CORDONNIER Jérôme  
 MIALY Anaëlle  
 MICHEL Vincent  
 MIGAUD Clémentine  
 MIGUEL Julien  
 MIGUET--VEYRIER  
 Chris  
 MIKULSKI Benoît  
 MILLET Stella  
 MINDER Guillaume  
 MINOT Julie  
 MIQUET Laurine  
 MISARELLI Lauriane  
 MISAT Kalvin  
 MITCHENKO Igor  
 MITJAVILLE Caroline née  
 CLAVEL  
 MOHAMED HOUMADI  
 Nassafi  
 MOIRON Emile  
 MOKHTARI Célim  
 MOLINA Nathan  
 MOLLARET Églantine  
 MONIOTTE Alexis  
 MONJA Dustin  
 MONJO Fabien  
 MONNEREAU Antoine  
 MONNIOT Nicolas  
 MONTAGNE Jules  
 MONTANE Léandre  
 MONTEILHET Maëlle  
 MONTES Romain  
 MONTIBERT Julien  
 MONTOLIU Gabin  
 MONTROBERT Esteban  
 MONVAL Pierre-Yves  
 MONY Vincent  
 MORALES Quentin  
 MOREAU Malvina  
 MOREL Emilie  
 MOREL--DUBOST  
 Caroline  
 MORESSA CLEMENT  
 Inès née MORESSA  
 MORETTO Jean  
 MORGE Maeva  
 MORICARD Valentine  
 MORIN Guillaume  
 MORIN Chloé  
 MORISSET Luca  
 MORLAT Titouan  
 MORO Marion née MORO  
 MOUGEL Lauric  
 MOULY Pierre  
 MOUNIER Kenzo  
 MOUNSIF Naofel  
 MOUREN Audrey  
 MOURIER Arthur  
 MOURRE Léo  
 MOUTY-SINAN Crésus  
 MOÏO Lucie  
 MOÏSE Olivier  
 MUCCHIUTTI Jonah  
 MULERO Dario  
 MULLER Ludivine  
 MURGER Nathan  
 MUSSARD Cindy  
 MÉLIX Jérémy  
 NARDINI Robin  
 NAVALON Diego  
 NAVARRO Marie  
 NAVARRO Nicolas  
 NEEL Florestan  
 NEGRIN Thomas  
 NEVEJANS Stéphanie  
 NIANG DIBA Safiatou  
 NIEL Sylvain  
 NOISETTE Corantin  
 NOURRY Lucas  
 NOYERIE Joris  
 OBINO Axel  
 OBSTETAR Remi  
 OCCOLIER Téréence  
 ODILLARD Matthieu

OLIER Jeremy  
 OLIVEIRA ANDRADE  
 Duarte  
 OLIVIER Quentin  
 ORGERET Thomas  
 ORIOL Adrien  
 OULOUM Helias  
 OUNNOUGHI Sammy  
 OUSFANE Malik  
 OZIL Bastien  
 PACARY Enzo  
 PACQUE Emeryc  
 PAILLART Noé  
 PAILLEUX Laura  
 PALLARD Marine  
 PALMIERI Enzo  
 PANFILI Enzo  
 PAOLACCI Ange  
 PAPET Basile  
 PAPIN Abbygäyle  
 PAQUIER Marion  
 PARA Gaspard  
 PARAVY Sixtine  
 PARDO Alexis  
 PARENT Vivien  
 PARFONRY Lucien  
 PASCOET Maxence  
 PATOULLARD Ulrick  
 PATRICIO Océan né  
 PATRICIO SANTOS  
 FALCAO  
 PATRICK Timothée  
 PATURAL Clément  
 PATYN Enzo  
 PAUCHET Benoît  
 PAVAILLIER Laurine  
 PAYAGE Jessica  
 PAYET Clément  
 PAYNEAU Candice  
 PECH Lucas  
 PELISSIER Jean-Laurent  
 PELLETIER-DUPRÉ  
 Hugo  
 PEMEANT Loïc  
 PEPIN Manon  
 PEQUIGNOT Benjamin  
 PERBET Esteban  
 PERELLE Pablo  
 PERES Romain  
 PERETTI Nicolas  
 PEREZ Floriane  
 PEREZ Quentin Christian  
 Michel  
 PEREZ Hugo  
 PEREZ ALAIZE Pierre  
 PERLE Saridje  
 PERLI Marjorie  
 PERNIER Kévin  
 PERNIN Manon  
 PERRAUD Morgan  
 PERRE Louis  
 PERRET Anaël  
 PERRET Chloé  
 PERRIAL Léo  
 PERRICHOT Rémi  
 PERRIER Gaëtan  
 PERRIN Sébastien  
 PERRIN Victor  
 PESCHARD Bixente  
 PESSOT Bastien  
 PETHÉ Solenn  
 PETIET Thomas  
 PETTT Paul  
 PETTT Rose  
 PETTT François  
 PETTT-GOUNELLE-  
 SABIA Frank  
 PETRE Louis  
 PEYRARD Thibaut  
 PEYRAUD-MAGNIN  
 Tom  
 PEYTAUD Marie  
 PHILIPPE Hugo  
 PHILIPPON Baptiste  
 PIANET Emilien  
 PIC-GONORD Charlotte  
 née PIC  
 PICARD Anthony  
 PICARD Alexandra  
 PICARD Ilann  
 PICARD Delphine  
 PICAT Kalvin  
 PICHON Nicolas  
 PICHON Elouan  
 PICO Nicolas  
 PIERMAY Lucas  
 PIERRON Shelly  
 PIGEAULT Corentin  
 PIGHETTI Kevin  
 PIGNOL Marine  
 PILLAI-SEMBOLINI  
 Claudia née PILLAI  
 PILLIET Nattan  
 PINTO Jeremy né PINTO  
 PINTO Esteban  
 PIPON Jean-Christophe  
 PIQUET Manon  
 PIQUET Frédéric  
 PIRONTI Rémy  
 PISSARD-MANIGUET  
 Océane  
 PITAVAL Celian  
 PLAN Théo  
 PLANCHON Paolo  
 PLANES Margaux  
 PLANET Mathis  
 POINSOT Guillaume  
 POIRIEUX Benjamin  
 POIRSON Arthur  
 POITRENAUX Joris  
 POLI Jérémy  
 POMMAREL Camille  
 POMMIER Lola  
 POMMIER Nicolas  
 PONCET Jérémy  
 PONCET Tristan  
 PONSETTI Lino  
 PONTHEIU Nicolas  
 POPULO Apolline  
 PORRET Victor  
 PORTE Maxime  
 PORTIER Romain  
 POUILHES Ilan  
 POUILLARD Sébastien  
 POUJOULY Mélanie  
 POULAKIS Eddy  
 POULARD Hugo  
 POULARD Emma  
 POULLEAU Lucas  
 POURCHARET Clément  
 POURRAT Benoît  
 POUSSE Aurelien  
 POYATOS Océane  
 POYET Franck  
 PRADEL Raphaël  
 PRAT Juliette  
 PRATS Théo  
 PROKOPYEVA Arina  
 Yurievna née  
 FEDORICHTCHEVA  
 PROUST Mathilde  
 PRUNAC Nicolas  
 PRUVOT William  
 PUCHALA Maud  
 PUIG Anthony  
 PUYO Marie  
 QUAIREL Martin  
 QUENON Vincent  
 QUÉNÉE Léon  
 RABASSE Malo  
 RACLE Julien  
 RADU Stéphane  
 RAEL Sylvain  
 RAGUIN Maxime  
 RAJKOWSKI Vincent  
 RAMAIN Léo  
 RAMAT Sandrine  
 RAMBAUD Charles  
 RAMEZ Florian  
 RANDAZZO Carla  
 RAOUL Mélanie  
 RATEAU Clémence  
 RAULET Théo  
 RAVEYRE Timéo  
 RAVISCIONI Enzo  
 RAVOUX Mathias  
 RAYMOND Léo

RAYMOND Jérôme  
 RAYMOND Pierre  
 RAYMOND Aurélien  
 RECOLET Alexis né  
 RECOLET  
 REDON Anthony  
 REDONNET Gaël  
 REMY Julien  
 RENAULT Antoine  
 RENOUD Marine  
 RESPAUT Olivier  
 REVILLIER Kélian  
 REY Baptiste  
 REYNAUD Damien  
 RIAHI Mathilde  
 RIBENNES Alexis  
 RICHARD Thomas  
 RICHARD Yohann  
 RICHEROT Jimmy  
 RICHIOUD Bastien  
 RICHON Mattéo  
 RIFA Paul  
 RIGAUDIAS Anthony  
 RINDONI Ugo  
 RINGOT Nicolas  
 RIPOCHE Emmanuel  
 RIPOLL Océane  
 RIQUELME Mathis  
 RISSOUL Adam  
 RITA SÁNCHEZ Abel  
 RITLEWSKI Karine née  
 MANCEAU  
 RIVAT Florent  
 RIVIERE Antoine  
 RIVIERE Vincent  
 RIZZO Matthias  
 ROBACHE Gabriel  
 ROBERT Lucas  
 ROBERT Roméo  
 ROBERT Gaëlle  
 ROBIN Sacha  
 ROCA Maxence  
 ROCAMORA Aurélie  
 ROCH Jean  
 ROCHAIS Clément  
 ROCHER Célestine  
 ROCHER Sami  
 ROCHET Mathieu  
 RODARIE Alexandre  
 RODRIGO Aurélien  
 RODRIGUES Yann  
 RODRIGUES-BARBOSA  
 Louane  
 RODRIGUEZ Matéo  
 RODRIGUEZ Guillaume  
 RODRIGUEZ Thyssia  
 RODRIGUEZ Laura  
 RODRIGUEZ VAZQUEZ  
 Tom  
 ROLOT Emilie  
 ROMAIN Nolwenn  
 ROMANO Louanne  
 ROMEO Florian né  
 ROMEO  
 RONCHETTI Lorenzo  
 RONDA Tom  
 ROOS Benjamin  
 ROQUE Romain  
 ROQUES Marine  
 ROQUES Anthony  
 ROQUES--  
 CHAULANGES Margaux  
 ROQUIGNY Julie  
 ROS Axelle  
 ROSCHER Oliver  
 ROSSET Jordan  
 ROSSIGNOL Maxime  
 ROSTAING-TAYARD  
 Fanny  
 ROSTANG Maxime  
 ROUART Xavier  
 ROUCHOUSE Mateo  
 ROUCHOUZE Yoann  
 ROUGÉ Virgil  
 ROUQUIER Elodie  
 ROUSSEAU Baptiste  
 ROUSSEAU Léopold  
 ROUSSEL Mathieu  
 ROUSSEL Marylou  
 ROUSSEL-MOUTON  
 Valentine née MOUTON  
 ROUSSET Candice  
 ROUSSET Noan  
 ROUSSET Estelle  
 ROUSTIT Caroline  
 ROUVRE Virginie née  
 RICHARD  
 ROUX Thibault  
 ROUX Laureenn  
 ROUX Justine  
 ROUX Léane  
 ROUX Pauline née  
 GARCIA  
 ROZELIER Sylvain  
 RUBIO Lucas  
 RUBIO Sandra née  
 HERMITTE  
 RUCKI Thomas Jean  
 Robert  
 RUIZ Maxime  
 SABATIER Thomas  
 SAGE Alexandre  
 SAGNOL Maxime  
 SAINDOU Hadhurami  
 SALABERT Fabrice  
 SALANON Florian  
 SALEM Mohammed  
 SALVETTI Zian  
 SAMAFOU Emilie-  
 Yagaelle  
 SAN NICOLAS Mathias  
 SAN PEDRO Thomas  
 SAN-ROQUE Matis  
 SANCHEZ Adrien  
 SANCHEZ Théo  
 SARMIENTO Julia  
 SARNEL Pierre  
 SARRAN-BATISSE Arthur  
 SARRET Marine  
 SARSELLI Mathieu  
 SAURAT Loïc  
 SAVART Lucas  
 SAVONET Marion  
 SAXOD Tiphaine  
 SAÏDI Lina  
 SCHEVA Paul  
 SCHMITT Guillaume  
 SCHMITT Jeanne  
 SCHNEEWEIS Marine  
 SCHONNE Elric  
 SCHRENZEL Fanny  
 SCIABBARRASI Hélio  
 SCOLARI Maëlys  
 SCOUARNEC Simon né  
 SCOUARNEC  
 SEDDIK Younesse  
 SEGUENOT Oscar  
 SEGURA Pablo  
 SEILLER Léo  
 SEJOURNE Lilou  
 SELAIMIA Ilyase  
 SELOSSE Benoit  
 SENANEUCH Antoine  
 SERPOIX Néo  
 SERRE Pélagie  
 SERVE Marion  
 SEVE Valérian  
 SEVIN Cédric  
 SIMEONI Antoine-Joseph  
 SIMI Arnaud  
 SIMIONI Solenn  
 SIMON Antony  
 SIMON Mattis  
 SIMON Marie  
 SINIBALDI Marc-Antoine  
 SINISCALCHI Médéric  
 SNOUSSI Nonfal  
 SOAVE Antoine né  
 SOAVE  
 SOKOLOVA Anastassia  
 SOLAZZI Cyprien  
 SOREAU Kevin  
 SOUCHE Eva  
 SOUFI Abdel-Samat  
 SOULIER Maïté  
 SPERRY Elise

SPILLER--GATELET  
 Chloé  
 SPINASSOU Thomas  
 STEFANI Bastien  
 STEPANIAN Hratch  
 STEWART Thibaud  
 STIKER Mattéo  
 STOCHMAL Rémi  
 SUC-BERNAL FUQUEN  
 Geoffrey né SUC  
 SUEUR Lucas  
 SUEUR BENOIT A LA  
 GUILLAUME Timothée  
 SUGRANES Pierre  
 SULYAN Rémy  
 SVEJCAR Dylan  
 SÉRICHARD Judicaël  
 TAHRI Amine  
 TAIEB Pierre  
 TAOUTAOU Karim  
 TARI Ambre  
 TASIEMSKI Chloé  
 TAULLE Damien  
 TAURAN Valentin  
 TAYAKOUT Théo  
 TEISSEIRE Maëlle  
 TERFOUS Abdelhakim  
 TERRENOIRE Icki  
 TESTE Raphaël  
 TESTE Marceau  
 TESTE Dorian  
 TETAZ Marion  
 TEULE Elouan  
 THABUIS Léo  
 THAO Chris  
 THENON Tom  
 THEVENIEAU Clémence  
 THIBAUD Mathis  
 THIBAUT Romain  
 THIBLOT Lucile  
 THOLLARD Jérémy  
 THOMAS Hugo  
 THOMAS-MOLLON  
 Séverine née THOMAS  
 THOME Jennifer  
 THOURAULT Maxime  
 THÉBAULT-BRUGUIER  
 Célian  
 TIBI Nathan  
 TIOUK--BOSCHI Fabien  
 TISSANDIER Kylian  
 TITTEUX Thibaut  
 TORREJON Louka né  
 CHATELAR  
 TOSI Eva  
 TOSSEM Adrien  
 TOUAF Hamza  
 TOUMBOU Nazir  
 TOURAQUET Antoine  
 TOURNEL Florian  
 TOURNEZ Mathis  
 TOUTOU Tarik  
 TOVAR-LAVIALLE  
 Alexandre né TOVAR  
 TRANNIN Alexandre  
 TRAPANI Valentin  
 TRAVERSAZ Theo  
 TRIBUT-BACQUET  
 Auélie  
 TRICHOT Bastien  
 TRIDOT Rachel  
 TRIOULIER Benjamin  
 TRIPIED Kelly  
 TRIPON Pablo  
 TROCCAZ Sébastien  
 TRONCARELLI Valentin  
 TROTIN Matthieu  
 TROUILLET Yanis  
 TROULLIER Rémi  
 TROUSSIÈRE Charlotte  
 TRUCHET Magali  
 TSCHAEN Jeanne-Marie  
 TUFFÉRY Joris  
 TURPIN Rémy  
 ULPAT Paul-Louis  
 VAILLANT Clément  
 VALENTIN Alexandre  
 VALENTIN Thomas  
 VALERIOTTI Alessio  
 VALLA Cassandra  
 VALLERENT Yannick-  
 Paul  
 VALLIER Lucas  
 VAN DE VOORDE  
 Jeremy  
 VAN MULLEM Florine  
 VAN SANT'VLIET Joffrey  
 VANDAELE Julien  
 VANKERREBROUCK  
 Théo  
 VARICLIER Baptiste  
 VARIN Enzo  
 VARLOUD Brice  
 VASSEL Manon  
 VEILLAT Mathéo  
 VELOU Krishna  
 VENDEVILLE Alexis  
 VENOT Katia  
 VERCASSON Christophe  
 VERDAN Joris  
 VERDAVAINE Lise  
 VERDIER Cedric  
 VERGNES Gwendoline  
 VERICHON Dorian  
 VERLET Jules  
 VERMOGEN Sylvain  
 VERMOREL Clara  
 VERNET Mathis  
 VEROTS Eddy  
 VERRON Aymeric  
 VERSAVEAU Adrien  
 VEY Mathis  
 VEYRET Cyprien  
 VEYRIER Alan  
 VIAL Valentin  
 VIALA Alexandre  
 VIALLOU Sophie  
 VICTORIA Jean-Joseph  
 VIDONNE Thomas  
 VIERNE Maxime  
 VILLALONGA Stécy  
 VILLEZ Yohan  
 VILLONNET Killian  
 VINAY Justine  
 VINCENT Fiona  
 VIRET Océane  
 VIRICEL Simon  
 VITAL William  
 VIVALDA Yohan  
 VIVES Esteban  
 VORS Charlène  
 VROLYK William  
 VUILLAUME Samantha  
 née AVRIL  
 WAGNER Théo  
 WASELIN Anaïs Jessica  
 Valérie Sabrina  
 WASSER Ryan  
 WEILLAERT Pierre  
 WERTS Louis  
 WILLE Arthur  
 WILLER Julien  
 WOJTASLAK Baptiste  
 YOUSOUF Ibrahim  
 ZAHER Naïl  
 ZAINA Mathieu  
 ZAMBRANO Francisco  
 Javier né ZAMBRANO  
 AREVALO  
 ZAMPARUTTI Tom  
 ZARB Anaïs  
 ZEROUROU Christopher  
 ZIDEHANE Naïm  
 ZIEGLER Boris  
 ZWINGELSTEIN Alysson

Liste arrêtée à 1721 candidats

## Article 2

Sous réserve de fournir au plus tard le 21 novembre 2023, jour des épreuves écrites d'admissibilité, des documents complémentaires permettant d'attester de la recevabilité de la candidature pour 273 candidats, la liste des candidats admis à participer au concours externe de caporal ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires est établie et arrêtée comme suit par ordre alphabétique :

ABBOU Mustapha	ANDRE Joan	AUZON-CAPE Christophe
ABDOU Issouffi	ANDRE Jean-Baptiste	né BELDICOT
ABELA Elise	ANDREO Noélie	AVIS Florent né AVIS
ABERKANE Nassim	ANDREU Baptiste	AYCHOUN Benjamin
ABOU ZEID Paul	ANDRIEU Romain	AYNIE Frank
ABOUSALIM Khalid	ANNEST Dilan	AYZA Henri
ACCASSAT Hugo	ANSELME Kévin	AZZAZ Il-Yesse
ACHILLE Damien	ANSELMO Jérôme	BABUT Jean
ACIER Adrien	ANTHONY Francis	BABUT Jules
ACIERIK Dilay	ANTOINE Anthony	BABUT Lucas
ADAMCZEWSKI Evan	ANTONAZ Lydie	BACHELIN Julien
AFFRE Nathan	APOTHELOZ Pierre	BACONNIER Chloé
AGNEL Arthur	ARBOD Enzo	BACQUET Quentin
AGUILAR Bastien	ARCIS Dylan	BADDI Anoah
AHMED Yassine	ARCO Lorenzo	BADIOU Tanguy
AILLAUD Mathilde	ARDUIN Nicolas	BAELDE Antoine
AIT MOUKHAS Marik	ARGAUD Thomas	BAGNATO Anthony-
AKHATAR Ilias	ARGOUD Mickael	Pascal
AKUE Aïda	ARIA Dennis	BAHLOUL Islem
ALBARES Adrien	ARLAUD Camille née	BAILET Jordan
ALBERT-CHABBAL	ARLAUD	BAILLET David
Florian	ARNAUD Corentin	BAILLON Matteo
ALBERTINI Jacques	ARNAUD Néo	BAIX Amaury
Philippe	ARNAUD Fabien	BALAN Axel
ALBET Jérémie	ARNAUD Valentin	BALDUCCI Arthur
ALBOUY Stephen	ARNAUD Virginie	BALLANGER Margot
ALCARAZ--GOY Hugo	ARNOL Baptiste	BALLOUARD Thomas
ALDON Nathan	ARNON Lucie née	BALMON Tanguy
ALEXANDRON Axel	ARNON	BANA Jean-Louis
ALEXIS Axelle	ARPA Esteban	BANNET Gabriel
ALGUDO Marc	ARRAGAIN Tony	BAPTISTE Clément
ALIX Jordan	ARRECHEA Laurent	BAR Gwendal
ALLEGRI Jarod	ARSAC Corentine	BARBE Corentin
ALLES Bastien	ASCIONE Pascal	BARBER Hugo
ALLIRAND Théo	ASTIC Stéphane	BARBERA Théo
ALMINANA Benjamin	ASTIER Victor	BARBERET Mathys
ALOSSERY Lucas	ASTOUL Vivien	BARBERIS Killian
ALPETTAZ Flavien	ASTRUC Anaïs	BARBET Kevin
ALTAYRAC Mathieu	AUBENQUE Nicolas	BARBIER Nicolas
ALVAREZ Margaux	AUBERGER Lucas	BARBIER Stéphane
ALVES Hugo	AUBERT Pascal	BARBOUCHA Amine
ALVES BLANCO Thomas	AUDOLLENT Romain	BARBOZA Camille
AMEYE Baptiste	AUDOUBARD Alexandre	BARDET Benjamin
AMIC Christopher	AUDOYNAUD Tom	BARDONNET François
AMORETTI Paul	AUDRAS Thomas	BARNAY Antoine
ANCELIN Florian	AUFRANC Lucas	BARNIER Pierre-Jean
ANDRE Alexine née	AUZOLLE Kilian	BARRE Romain
ANDRE		BARRIOL Thomas

BARTHELEMY Julie  
 BASSANT Romain  
 BASSO Johanna  
 BASSOT Lucien  
 BASTIANON Valentine  
 BATTISTA Marion  
 BATTUT Aurore  
 BAUDOUIN Geoffrey  
 BAUDRY Charlotte  
 BAUDURET Nicolas  
 BAY Alexandre  
 BAZILLE Romane  
 BAZIN Jonathan  
 BEAL Henrick  
 BEAU Louis  
 BEAUDON Aubin  
 BEAUFORT Antoine  
 BEAUFORT Bastien  
 BEAUJEAN Kevin  
 BEAUVALLET Mathieu  
 BECHRIFIA Rahim  
 BEDEL Sébastien  
 BEDISSE Billel  
 BEGLIOMINI Fabien  
 BEGUIN Kevin  
 BEL Nathan  
 BELAHCENE Sofian  
 BELARBI Romain  
 BELICCHI Thomas  
 BELIN Adrien  
 BELIZAIRE Wilfrid  
 BELKADI ZOUBIR-  
 HAMDI Djilali né  
 BELKADI-ZOUBIR  
 BELKORCHIA Samy  
 BELLANTI Antony  
 BELLEMAIN Tristan  
 BELLET Anaïs  
 BELLIGON Leon  
 BELLOC Clara  
 BELLON Julien  
 BELOTTI Ludivine  
 BELTRAN Lola  
 BELTRAN BUJ William  
 BELVAUX Johan  
 BEN ABD RABAH  
 Wissem  
 BEN YAHIA Skender  
 BENAMER Azzedine  
 BENDJEDDOU Tom né  
 BENDJEDDOU  
 BENEDETTI Olivier  
 BENEFICE Lucie née  
 BENEFICE  
 BENET Manon  
 BENEVENT Mathéo

BENGRINE Maroua née  
 BENGRINE  
 BENHAMLA Hichem  
 BENOIT Romain  
 BENOUDIBA Théo  
 BENRABAA Naël  
 BENTEJAC Maxime  
 BENVENUTO Ophélie  
 BENYOUCEF Amine  
 BENZITOUNI Clara  
 BERANGER Mathis  
 BERANGER Romain  
 BERAUD-  
 BOUCQUEMONT Evan  
 BERENGER Gaëtan  
 BERENGUER Cédric  
 BERGER-BY Baptiste  
 BERLAND Amandine  
 BERLIOZ Anthony  
 BERMUDEZ Louis  
 BERNABE Lisa  
 BERNARD Sonia née  
 HAMOUYA  
 BERNARD Pierrick  
 BERNARD Jérémy  
 BERNARD Maxym  
 BERNARD Pierre  
 BERNARD Michaël  
 BERNARD Florent  
 BERNARDIN Camille  
 BERNAZ Léa  
 BEROUD Damaris  
 BERRA Matthieu  
 BERRUYER Louis-Simon  
 BERTHEL Valentin  
 BERTHIER Kevin  
 BERTHOLLET Raphaël  
 BERTHOMIEU Yann  
 BERTHOMÉ Amélie  
 Sophie Fanny née  
 BERTHOMÉ  
 BERTHON Hugo  
 BERTHOUMIEUX Pierre  
 BERTHUIT Alexis  
 BERTINI Mathieu  
 BERTOLO Julia  
 BERTOLOTTI Nora née  
 BERTOLOTTI  
 BERTON Jimmy  
 BERTRAND Enzo  
 BERTRAND Pierre  
 BERTRON Dilan  
 BESEGHIER Antoni  
 BESSON Louis  
 BESSON Corentin  
 BESSON Alexandre  
 BESSON Camille

BETTS Pierre-Henri  
 BETTON Damien  
 BEUF Nathan  
 BEURIOT Guillaume  
 BEVILACQUA Robin  
 BEYLESSE Ludovic  
 BIALAS Ophélie  
 BIARESE Alexandre  
 BIASIOLI Ugo  
 BIDAUT Nicolas  
 BIESSY Joris  
 BIEU Romain  
 BIEUYLAIGUE Benjamin  
 BIGOT Thomas  
 BIJOU Anthony  
 BILLET Cédric  
 BILLET Mathias  
 BILLON-LAROUTE  
 Frédéric  
 BIOUT Rémi  
 BISSARDON Maëlle  
 BITSCH Dylan  
 BLACHE Flavien  
 BLAINVILLE Romuald né  
 BLAINVILLE  
 BLANC Evann  
 BLANC Amandine  
 BLANC Matthieu  
 BLANCHARD Charlotte  
 BLANCHARD Nathalie  
 née BLANCHARD  
 BLANCHET Antoine  
 BLANLUET Guillaume  
 BLANQUART Mathieu  
 BLANQUET Flavian  
 BLAZY Fabien  
 BLIN Axel  
 BLIRANDO Rozan  
 BLOCH Clément  
 BLONDEL Sabine  
 BLOUIN Aaron  
 BOBINET Maxime  
 BOCQUILLON Kévin  
 BODET Romain  
 BOISSIEUX Colleen  
 BOLARD Rémi  
 BOMPARD Manon  
 BON Romain  
 BONCOMPAIN Laura  
 BONFARNUZZO Axel  
 BONFILS Marie née  
 BONFILS  
 BONHOMME Edwige  
 BONICEL Paul-Eliot  
 BONIFACE Fabien  
 BONIN Florian  
 BONNEAU Guillaume

BONNENFANT Alexis  
 BONNET Luca, Michel  
 BONNET Matthijs  
 BONNET Luca, Nino,  
 Christin  
 BONNETIN Vincent  
 BONNEVIALLE Maxime  
 BONZI Chloé  
 BOREL Camille  
 BORNEY Maxime  
 BORROT Manon  
 BOSIO Justine  
 BOUALI Abdallah  
 BOUALI BOUDJELTHIA  
 Karim  
 BOUBON Kelyvn  
 BOUCHON Tom  
 BOUCHÉ Vincent  
 BOUDAREL Adeline  
 BOUDJELLA Mohamed  
 BOUE Kevin  
 BOUHASSOUNE Hocine  
 BOUILLERE Liam  
 BOUILLEZ Kilian  
 BOUILLOUX Guillaume  
 BOUKHARI-  
 BENAMARA Mehdi  
 BOUMESLA Driss  
 BOURBON Morgan  
 BOURDIN Lino  
 BOURDUT Alexis  
 BOURELLY Joris  
 BOURGEAIS Romain  
 BOURGEOIS Mathis  
 BOURGOIN Quentin  
 BOURLATCHKA Clément  
 BOURNAS Juliette  
 BOURNET Lucile  
 BOURRACHOT Julien  
 BOURZAMA Ellieiss né  
 BOURZAMA  
 BOUSQUET Antonin  
 BOUSSAT Félix  
 BOUSSIÈRE Hugo  
 BOUTEYRE Antoine  
 BOUTHEON Laurie  
 BOUTINEAU Paco  
 BOUVET Benjamin  
 BOUVIER Florian  
 BOUZANNE Jeanne  
 BOUZARA Noam  
 BOYER Dorian  
 BOYRON Eva  
 BRACCO Yoann  
 BRAJUS Rémi  
 BRANGER Frank  
 BREILLER Louis  
 BRENIAUX Franck né  
 BRENIAUX  
 BREYSSE Sarah née  
 BREYSSE  
 BRIAND Corentin  
 BRIDIER Sonny  
 BRIOIS Grégoire  
 BRION Adrien  
 BRION Franck  
 BRIOULET Alexis  
 BROQUET Benjamin  
 BROSSY Célio  
 BROUSTAUT Sébastien  
 BROYER Émilien  
 BRULEZ Julien  
 BRUN Lucas  
 BRUN Céline  
 BRUN Olivier  
 BRUNEL Julien  
 BRUNET Valentin  
 BRUNET Yohan  
 BRUNI Arthur  
 BRUNO Yohan  
 BRUSSEY Jules  
 BRUYERE Alexis  
 BUSSLER Clara  
 BUFFE LUCCI Justine née  
 BUFFE  
 BUISSON Trystan  
 BURBAN Océane née  
 BURBAN  
 BURELLIER Rémi  
 BURNEL Pierre  
 BUTTIGIEG Dylan  
 BUZET-BAGUE Célian  
 BÉCHÈRE Arnaud  
 CABRAN Christopher  
 CABRERO Sandy  
 CAGNOL Clément  
 CAILLARD Arnaud  
 CAJON Frederic  
 CALIGIURI Antoine  
 CALLONI Philippe  
 CALOI Arnaud  
 CALVOZ Cécilia  
 CAMARA Mathieu  
 CAMBRILLAT Lucas  
 CAMUS Marie  
 CAMUS Laura  
 CAMUS Flavien  
 CANAL Tom  
 CANCADE Julien  
 CANIVET Aymeric  
 CANTIERI Stella  
 CAPAROS Charlotte  
 CARLIER Maxime  
 CARMONA Vincent  
 CARNERO Mickael  
 CARON Quentin  
 CARPENTIER Virginie  
 CARRIERE Paul  
 CARRILLO Adrien  
 CARRILLO GAVILAN  
 Juan Carlos  
 CARTET Florian  
 CASSERON Benjamin  
 CASTAINGT Cyril  
 CASTILLO Vincent  
 CASTILLO Inès  
 CATHALOT Lilian  
 CATHERIN Charlie  
 CATHERINE Hadrien  
 CATIL Maxence né CATIL  
 CATINOT Vincent  
 CATTELLIN Anthony  
 CAUSSADE Axel  
 CAUVIN Mathilde  
 CAVAGNOUD Estelle  
 CAVALIER Anaïs  
 CAVALLIE Gregory  
 CAYLAK-DIJOUX Hülya  
 née CAYLAK  
 CAZALON Anthony  
 CAZES Ludovic  
 CAZORLA Emmanuel  
 CECCARINI Jean-André  
 CECCHETTI Terence  
 CECCHETTI Jean-  
 François  
 CELANI Valentin  
 CERIZIER Ludivine  
 CERUTTI Bastien  
 CERVERA Brian  
 CERVOS Colyne  
 CESARIO D'AGUANNO  
 Dimitri né CESARIO  
 CETOUT Luca  
 CHABANOL Théo  
 CHABERT Lucas  
 CHABERT Flavien  
 CHABROL Tom  
 CHAHED Mohamed  
 CHALANDRE Charles  
 CHALEAT Marion née  
 BASSERES  
 CHALLON Alexandre  
 CHAMAILLE Hugo  
 CHANA Manon  
 CHANAVAT Mandie  
 CHANEL Nicolas  
 CHANLON Jérôme  
 CHANQUELIN Thomas  
 CHANTHAVONG-JEAN  
 Alexandre

CHANU Enzo  
 CHANUT Léni  
 CHANUT Noée  
 CHAPALAIN Kentin  
 CHAPEAU Lorick  
 CHAPET Thomas  
 CHAPMAN Katerina  
 CHAPPUY Frederic  
 CHAPUIS Gabriel  
 CHARBONNAUD  
 Maxime  
 CHARBONNIER Solène  
 CHARLES-HELENE Axel  
 CHARMEAU Cyril  
 CHARMILLON Léo  
 CHARPENTIER Thomas  
 CHARPENTIER Sandra  
 CHARRA Nicolas  
 CHARRAS Bastien  
 CHARRE Marion  
 CHARRIER Rémy  
 CHARRIER Dylan  
 CHASSANG Jeremy  
 CHASSIGNEUX--  
 CHAMPON Axel  
 CHASTANG Romain  
 CHATEL Maxime  
 CHATELET Sophie  
 CHATON Julien  
 CHAUDIER Nathan  
 CHAUTARD Loïc  
 CHAUVEAUX Valentin  
 CHAUVET Adrien  
 CHAVADA Erwan  
 CHAVALARD Adrien  
 CHAVANT Baptiste  
 CHAVOT Timmy  
 CHAZALLET Justine  
 CHAZALLET Hugo  
 CHENE Nicolas  
 CHERBLANC CERDA  
 Simon né CHERBLANC  
 CERDA  
 CHETAAIL Louis  
 CHETAAIL Anthony  
 CHEVALLET Cément  
 CHEVALLIER Quentin  
 CHEVALLIER Quentin  
 CHEVALLIER Julien  
 CHEZEAU Dylan  
 CHEZEAU Adèle  
 CHILLET Damien  
 CHILLET Alexandre  
 CHIRAT Ludovic  
 CHLUCHNIK Simon  
 CHOMARAT Clément  
 CHOMAT Rémy  
 CHOSSON Corentin  
 CHOTARD Tom  
 CHRESTEIL Jean  
 CHRETIEN Samuel  
 CHRIST Dimitri  
 CHUM David  
 CHÉDIN Mathéo  
 CIANCHETTA Ornella  
 CIAPPONI Jérôme  
 CICCOLA Emilie  
 CIVÉ Elodie  
 CLAIREFOND Nicolas  
 CLAUDON Kevin  
 CLAUSTRES Anthony  
 CLEMENCON Arthur  
 CLEMENT Mathis  
 CLEMENT Hervé  
 CLERC Enzo  
 CLERT-GIRARD Florian  
 CLOUX Théo  
 CLOVEL Noemie Lorine  
 née CLOVEL  
 CLUZEL Dorian né  
 CLUZEL  
 COCCA Mickaël né  
 COCCA  
 COCHARD Anthony  
 COCHET Allen  
 COELHO Florient  
 COHADON Manon  
 COLETTI Baptiste  
 COLL Hugo  
 COLLARD Aurelio  
 COLLETTE Thomas  
 COLLIN Etienne  
 COLLIN Esteban  
 COLLION Anthony  
 COLLU Axel  
 COLLÉ Lou  
 COLLÉ Luc  
 COLLÉ Lola  
 COLOMB Alexandre  
 COLOMBEL Adrien  
 COLSON Amandine  
 COMBASSON Maxime  
 COMBE Laura  
 COMBETTES Antoine  
 COMES Gilles  
 COMTE Valentine  
 COMTE Valentin  
 COMTE Aurelien  
 CONDINA Gaëtan  
 CONQUET Océane  
 CONSTANT Lukas né  
 CONSTANT  
 CONTASSOT-VIVIER  
 Josselyn  
 CONTI Anthony  
 CONVERS Dylan  
 COOPER Killian  
 COPIN Margot  
 COQUAND Sacha  
 COQUELLE Sébastien  
 COQUILLE Maxime  
 CORBIN Antoine  
 CORDIER Lucy  
 CORELLA Fabio  
 CORLU Sullivan  
 CORNET Cedric  
 CORNILLIE Victor  
 CORNIQUEL Théo  
 CORNU Julie  
 CORNU Ludovic  
 CORRÉ Alexandre  
 CORTIADE Romain  
 COSTA MEDIC Romain  
 COSTA-MEDIC Romain,  
 David  
 COSTANTINI Quentin  
 COSTE David  
 COSTE Vanessa  
 COTTAREL Dorian  
 COTTERLI Karine  
 Dominique Sylvie  
 COTTIER Thomas  
 COTTIN Alexandre  
 COURREJOU Adrian  
 COURROUX Maxime  
 COURTIAL Coralie  
 COURTIAL Olivier  
 COUSIN Jeremy  
 COUSIN Morgane née  
 COUSIN  
 COUSSY Jean-Baptiste  
 COUTURIER Emilie  
 COUTURIER Maory  
 COUVREUR Ludovic  
 COUVREUX Romain  
 COVAREL Yanice  
 COVARELLI Anthony  
 CREPIN Julien  
 CRESPE Yvan  
 CRETIN Dylan  
 CROIZET Quentin  
 CROLOTTE Axel  
 CROS Jean  
 CROSES Charline  
 CROUZET Romain  
 CRUZ Renaud  
 CRUZ Thomas  
 CRÉTEAU Maxime  
 CUILLIÈRE Alexis  
 CURABET Cyprien  
 CURIER Kevin

CURRIVAND Thomas  
 CURT Alexis  
 CURT-PATAT Alexandre  
 CUVELIER Clément  
 CZUBACK Lenny  
 DA COSTA Nathan  
 DA CRUZ Antoni  
 DA CUNHA Baptiste  
 DA ROCHA Clarisse  
 DA ROIT Pierre  
 DA SILVA Nathanaël  
 DALBAN-MOREYNAS  
 Yann  
 DALLARD Thomas  
 DALLOUX Gaëlle  
 DAMEY Tristan  
 DANDIN Justine  
 DANGIN Lucile  
 DANIEL Stany Steevy  
 DANJOU Lydie  
 DANVEL Lenny  
 DANY Mathias  
 DAQUI Maxence  
 DARDEVET Tiphanie  
 DARDIER Léo  
 DAS NEVES Andrew  
 DAUBECH Marc  
 DAUDET Corentin  
 DAUGEAT Maxime  
 DAUMAS Zelinda  
 DAUMAS Grégory  
 DAUNIS Romain  
 DAUTREPPE Tom  
 DE ALMEIDA Nathan  
 DE ALMEIDA Léo  
 DE BACKER Léna  
 DE BATTISTA Camille  
 DE COSTER Sylvain  
 DE GIACOMI Kellian  
 DE MARCH Jérôme  
 DE PACHTÈRE Jean-  
 Baptiste  
 DE VOLONTAT Romain  
 DEAL Alexandre  
 DEAUCOURT DERRIAS  
 Justine née DERRIAS  
 DEBAUD Jérôme  
 DEBAUD Dimitri  
 DEBENEIX Maxime  
 DEBIEVE Geoffrey  
 DEBORD Tristan  
 DEBOS Thibault  
 DEBOVE Fabrice  
 DEBRAND Tom  
 DECHARTRE Levi  
 DECHONE-ZARKA  
 Alexandre né DECHONE  
 DECULTIEUX Mélanie  
 DECULTIEUX Adrien  
 DEFARD Mattéo  
 DEFEBVER Nicolas,  
 Daniel, Jean-Pierre  
 DEFIS Olivia  
 DEGENEVE Aurélien  
 DEGOULET Etienne  
 DELAHAYE Florian  
 DELAHAYE Mathieu  
 DELAMARE Jimmy  
 DELANNAY Evan  
 DELAPLACE Dorian  
 DELAPORTE Jérémy  
 DELAYAT Théo  
 DELBAR Sylvain  
 DELCROS Adrien  
 DELETTRE Damien  
 DELHOMME Tifenn  
 DELHORBE Rémy  
 DELLANOCE Nathan  
 DELLUC Cyril  
 DELOCHE Mendy  
 DELORME Pierre-Alexis  
 DELORME Pierre  
 DELOY Quentin  
 DELOZIERE Florian  
 DELPIROU  
 TOURRETTE Océane  
 DEMARCHI Jeremy  
 DEMARE Fabien  
 DEMARTE Enzo  
 DEMARTE Jean-Roch  
 DEMAZEAU Yoan  
 DEMAZOIN Margaux  
 DEMENKOFF Boris  
 DENIS Denis né DENIS  
 DEPP Clement  
 DEQUEKER Anthony  
 DERAND Brice  
 DEREGNAUCOURT  
 Thibaut  
 DEROUBAIX Sylvain  
 DEROUET Adrien  
 DERVAUX Hugo  
 DESBIAUX Jean  
 DESBOIS Garrice  
 DESBORDES Léna  
 DESBOS Léon  
 DESFONDS Jérémy  
 DESFORGES Guillaume  
 DESIGAUX Benjamin  
 DESJOURS Thibault  
 DESLANDES Zoé  
 DESMARIS Erwan  
 DESMOULINS Kevin  
 DESMURS Anthony Lauric  
 né DESMURS  
 DESSERT Damien  
 DETAVERNIER Martin  
 DEVAUD Alexy  
 DEVAUTOUR Jean-Marc  
 DEVAUX Alexandre  
 DEVICHET Jeremy  
 DEVIGON Léo  
 DEVILLE Julien  
 DEVILLERS Christophe  
 DEVUN Théo  
 DHIVERS Renan  
 DI BELLA Quentin  
 DI LELIO Valentin  
 DIAMANTI Enzo  
 DIAZ Sandy née  
 PORTRON  
 DIAZ Maxime  
 DIELS Emmanuel  
 DIH David  
 DIOLOGENT Jérémy  
 Maxime Benjamin  
 DIONNET Valentin  
 DIVOL Thomas  
 DJEGHADER Kevin  
 DJEMILI Sylvain  
 DOLCI Dylan  
 DOMMERGUE Guillaume  
 DONEDA Anthony  
 DONGER ELLA-ASSA  
 Jonathan né DONGER  
 DONIN Charles  
 DONY Pierre  
 DORMOY Thierry  
 DOUTTE Maxime  
 DREDEMY ROL Jeremy  
 né DREDEMY  
 DREDEMY-ROL Julie née  
 DREDEMY  
 DROUET Enzo  
 DRUELLE Maxence  
 DUBOIS Rémy  
 DUBOIS Johan  
 DUBOIS Gaël  
 DUBOIS Alexis né  
 DUBOIS  
 DUBOST Florian  
 DUBOWYJ Jeanne  
 DUBUC Joffrey  
 DUBUIS Mikaël  
 DUCASSE Lise  
 DUCHAMP Nicolas  
 DUCHAMPLECHEVAL  
 Johan  
 DUCHESNE Mathieu  
 DUCLAUX Yohann

DUCLOS Kévin  
 DUCLOS Nicolas  
 DUCRET Justine  
 DUCRET Thomas  
 DUCROS Morgan  
 DUCROT Charly  
 DUEZ Maxence  
 DUFLOT-BONAUT  
 Jérémy né DUFLOT  
 DUFOSSE Romain  
 DUFOUR Romain  
 DUFOUR Clarisse  
 DUFOUR Océane  
 DUFOUR Jérémy  
 DUFRECHOU Lola  
 DUGNE Benjamin  
 DUGUE Malo  
 DUHAMEL URQUIDI  
 Lucas  
 DULAC Hugo  
 DUMEZ Elliot  
 DUMONT Pierre  
 DUMONT Xavier  
 DUMONTET Alexis  
 DUMORTIER Pauline  
 DUMOUCHE Matteo  
 DUNAND Maxim  
 DUNAND Vincent  
 DUPASQUIER Kristell  
 DUPERRAY Baptiste  
 DUPIEUX Paul  
 DUPIN Sacha  
 DUPONT Toni  
 DUPONT Jean-Yves  
 DUPRAT Valentin  
 DUPRÉ Paul  
 DUPUIS Kévin  
 DUPUY Guillaume  
 DUPUY Benjamin  
 DURAND Loïc  
 DURAND Hugo  
 DURAND Fanny  
 DUREUX Kévin  
 DUROU Jonathan  
 DUSSOULIER Hugo  
 DUSSUD Jules  
 DUTERLAY Stephen  
 DUTTO Laura  
 DUVERGER Pierre-  
 Baptiste  
 DUVERGER Clément  
 DUVIGNEAUX Arthur  
 DUZ Loïc  
 DÉCAVÉ Alexis  
 DÉDÉBAN Pierre  
 DÉPIERRE Maxence  
 EHLIG Vincent  
 EL ATTAR Yanis  
 EMERY Romain  
 EMPEREUR Thomas  
 ENGELS Thomas  
 ENRIA Julien  
 EPALLE Antoine  
 EPARDEAU Kevin  
 ERRE Jonathan  
 ESCOBAR Luna  
 ESCUDERO Thibault  
 ESPINOSA Jessy  
 ESPOSITO Ophélie  
 ESTRADE Valentin  
 EUGENE Ludwig  
 EYNAUD Victor Roger  
 Lucien né EYNAUD  
 EYRAUD-DAGANY  
 Audrey  
 FABRE Loïc  
 FABRE Clément  
 FACHIN Christophe  
 FAGHEL Alexis  
 FALANDRY Léo  
 FANGET Rémy  
 FANTINO Andréa  
 FANTONI Maelle  
 FARAJ Nessib  
 FARGE Arnaud  
 FARINE Léon  
 FARVACQUE Maxence  
 FATIGA Anthony  
 FAUCHON Jean-Baptiste  
 FAURE Samuel  
 FAURE Emilien  
 FAURE Cedric  
 FAURE Angéline  
 FAURE Jordan  
 FAURE MARTINEZ  
 Estève né FAURE  
 FAVRE Romain  
 FAVRE Maxime  
 FAVRE Jérémy  
 FAVRE Rémi  
 FAVRE-TOSSON Timoty  
 FAVRE-VERAND Kélian  
 FAYOL-NOIRETERRE  
 Hugo  
 FELCE Fabrice  
 FELDMAN Bryan  
 FELIX Julien  
 FERAUD Sébastien  
 FERREY Océane  
 FERROT Marie  
 FERLANDA Loic  
 FERNANDES Pierre  
 FERNANDES Axel  
 FERNANDEZ Maxime  
 FERNANDEZ Olivier  
 FERNANDEZ Benjamin  
 FERNANDEZ Grégory  
 FERRAGNE Gabin  
 FERRAGUT Ludovic  
 FERRAND Pauline  
 FERRAND Jérémy  
 FERRARI Hugo  
 FERRARO Joris  
 FERRAT Théo  
 FERREIRA PIRES Antony  
 Do Nascimento  
 FERRET Gilles  
 FERRET Amandine  
 FESQUET Tom  
 FEUGUEUR Naomie  
 FIECHA Marion  
 FILHIOL Yoan  
 FILIOL Charlotte  
 FINCKBONHER Antonin  
 FINE Jonathan  
 FISCHER Chloé  
 FIX Arthur  
 FLAMAND Loïc  
 FLEURENCE Tristan  
 FLEURY Pierrick  
 FLEURY David  
 FLEURY Quentin  
 FLORET Albane  
 FONTAINE Steven  
 FONTAINE Jeremy  
 FORAIT Mathieu  
 FORESY Lorène  
 FORNES Déborah  
 FORNS Robin  
 FORT Gregory  
 FORZY Thomas  
 FOUQUOIRE Remi  
 FOUR Killian  
 FOURNAND Alexis  
 FOURNEAU Baptiste  
 FOURNIER Morgan  
 FOURNILLER Julien  
 FOURTY Julien  
 FRADET Maxime  
 FRAISSE Guelor  
 FRANCAL Marine  
 FRANCLÉT Emmanuelle  
 FRECENON Marie née  
 FRECENON  
 FRECHET Louis  
 FREYCENET Axel  
 FRONTENAUD Mathieu  
 FRONTENAUD Adrien  
 FURNON Thibaud  
 FUSS Gérald  
 GABORIAU Eva

GABORIEAU Yvonnice  
 GAGGINI Julien  
 GAILLARD Mélanie  
 GAIME Maxence  
 GAL Maïlys  
 GALIANO Armand  
 GALINDO Emilie  
 GALMICHE Guilhem  
 GALVETE Audrey  
 GAMEN Alexis  
 GAMET Thomas  
 GAMON Joris  
 GARAMPON Dylan  
 GARATE-COSTES  
 Sébastien  
 GARCIA Joris  
 GARCIA Florent  
 GARCIA Théo  
 GARCIA--CERDAN  
 Alexis né GARCIA--  
 CERDAN  
 GARCIAS Alicia  
 GARCIN Justine  
 GARCY Kévin  
 GARGANO Alizée  
 GARGUELLE Pierre  
 GARNIER Christophe  
 GARNIER Thomas  
 GARNIER Vincent  
 GARNIER Adrien  
 GARNIER Maxime  
 GARNIER Jean  
 GARNIER Julien  
 GARTIT Othmane  
 GARÈS Mohamed  
 GASTAUD Loïc  
 GASTAUD Killian  
 GASTAUD Loïc  
 GATHIER Thibault  
 GAUDINO Priscillia  
 GAUDIOZ Anthony  
 GAUDON Charlotte  
 GAUGUE Thibault  
 GAULIN Gaëtan  
 GAUTHIER Hugo  
 GAUTHIER Maxence  
 GAUTIER Nicolas  
 GAUTIER Maxime  
 GAUTIER Jeremy  
 GAY Jean-Romain  
 GAY-LANCERMIN  
 Mathis  
 GAYRAUD Mathis  
 GAYTON Anouk  
 GENEIX Magali  
 GENESTE Kevin  
 GENEVAY Maxime  
 GENOUD-DUVILLARET  
 Alexis  
 GENTAZ Axel  
 GEOFFROY Tom  
 GEOLLOT Loïc  
 GERARD Benoît  
 GERAUD Marlène  
 GERFAUD-VALENTIN  
 Baptiste  
 GERIN Gauthier  
 GERLAND Quentin  
 GERMAIN Kévin  
 GERMANAUD Mathias  
 GERMANN Apolline  
 GERVASONI Lydia  
 GHADAB Issa  
 GHENO Manon  
 GIANTI Jonathan  
 GIBAUD Anthony  
 GIBELLO-MILEN  
 Romain  
 GIBERT Marie  
 GICQUEL Hugo  
 GIFFEY Rémy  
 GILETTO Melvin  
 GIMENEZ Grégory  
 GIMENEZ Anthony  
 GINESTE Julie  
 GINET Orlane  
 GIOANNI Lysiane  
 GIORDAN Sébastien  
 GIPOULOU Adèle  
 GIRARD Christophe  
 GIRARD Alexis  
 GIRARDIN Cédric  
 GIRAUD Antoine  
 GIRAUD Tanguy  
 GIRAUD Paul  
 GIRODENGO Rémi  
 GIROUD Quentin  
 GIROUTRU Aymeric  
 GIUSTI Anthony  
 GLANDUT Yohan  
 GLASSON Baptiste  
 GODARD Julie  
 GODART Steeve  
 GODOT Adeline  
 GOETGHEBEUR  
 Ludovic  
 GOEUZOULIAN--  
 ROZIER Alexy né  
 ROZIER  
 GOHIER Julian  
 GOLIN Maxime  
 GOMEZ Thibaut  
 GOMEZ Thomas  
 GOMEZ Anaïs  
 GOMEZ Landry  
 GONIN Maxime  
 GONIN Nicolas  
 GONNET FAVRE  
 Mélanie  
 GONZALES Clement  
 GONZALEZ Patrick  
 GONZALEZ Dorian  
 GONZALEZ Guillaume  
 GONZALEZ Jordi  
 GORDON Romain  
 GOSSE Nicolas  
 GOUGNAUD Julien  
 GOUIN Florian  
 GOURDEAU Enzo  
 GOURDET William  
 GOUYON Baptiste  
 GOYARD Mélusine  
 GOYEAU Maxime  
 GOYET Mathilde  
 GOYET Axelle  
 GOYET Charles  
 GRALAND Benjamin  
 GRALAND Jérémy  
 GRALL Quentin  
 GRANCETTI Teddy  
 GRANGE Quentin  
 GRANGIEN Matthias  
 GRANOUILLET Bastien  
 GRAS Florent  
 GRAY Dylan  
 GREFFIER Yoan  
 GREFFIER Yoan  
 GREINER Hugo  
 GRENIER Nicolas  
 GREPAT Gregory  
 GRESSIER Alexandre  
 GRIBOUT Dylan  
 GRILLOT Pierre-Louis  
 GRIMALDI Candice  
 GROGNET David  
 GROLLEAU-MOULIN  
 Noémie  
 GROLLIER Julien  
 GRONDIN Matthias  
 GRONLIER Kevyn  
 GROUILLÉ Enzo  
 GROUT Nicolas  
 GROUX Loïc  
 GRZESKIEWICZ Dylan  
 GUASTAPAGLIA Robin  
 GUEDES Romain  
 GUEGAN Louisiane  
 GUERINEAU Aurélien  
 GUERNALEC Jonathan  
 GUEROLA Charly  
 GUERRERO Yoann

GUESNE Maxence  
 GUETAT Maxime  
 GUEUGNON Clément  
 GUEYRAUD Guillaume  
 GUIBBERT Bryan  
 GUICHARD Romain Eric  
 Pascal  
 GUICHEBARON Timothé  
 GUIDON Damien  
 GUIDROUX Quentin  
 GUILLANEUF Luc  
 GUILLAUME Marilène  
 GUILLET Constant  
 GUILLET Hortense  
 GUILLOT Rémi  
 GUILLOT Valentin  
 GUILMIN Titouan  
 GUIMARD Marvin  
 GUIOT Raphaël  
 GUIRAUD Jodie  
 GUY Quentin  
 GUYON-ZUGO Dimitri  
 HAMDAOUI Mehdi  
 HAMON Jonathan  
 HAOUCHET Jessim  
 HARDOUIN Clément  
 HASSMANN Paul  
 HATTAB Nicolas  
 HAUGER Mikael  
 HAVARD Lola  
 HAVARD Gabriel  
 HAZE-DANNA Angélique  
 née DANNA  
 HEBRARD Julien  
 HEDELIN Alexis  
 HEDIN Louis  
 HEGGA Léni  
 HEIM Gaëtan  
 HELIOT Paul  
 HEMOND Clément  
 HENNEBELLE Nathane  
 HENNEBERT Dylan  
 HENRIQUES Louane  
 HENRY Anthony  
 HERMANT Théo  
 HERTEL Yannick  
 HERVE Kyllian  
 HEUDRON Mayronn  
 HIRAUT Benjamin  
 HIRTZIG Louis  
 HOCK Philippine  
 HOFER Gaetan  
 HONG Mattéo  
 HOUEIX Adrien  
 HOURDE Valentine  
 HOURDIN Lucas  
 HUBAC Benoit  
 HUDE Tom  
 HUGONNET Laetitia  
 HUTIN Jérémy  
 HYASINE Jean-Pierre  
 HÉRAULT--RECEVEUR  
 Evan  
 IBOT Florian  
 IGON Mathias  
 IMBERT Manon  
 INAN Jonathan  
 IOUALALEN Fabien  
 IRIDE Enzo  
 ISSOIRE Jordan  
 JAAFARI Ahmed-Yassine  
 JACQUELIN Hugo  
 JACQUEMET Johan  
 JACQUES Julien  
 JACQUES Adrien  
 JACQUES Laura  
 JACQUES-JAMMES  
 Ioanna née JACQUES  
 JACQUET Aurélie  
 JACQUET Nicolas, Charly  
 JACQUET Arnaud  
 JACQUET Nicolas, Serge,  
 José  
 JACQUET Laura  
 JACQUIER Zoé  
 JACQUIN Rémi  
 JACQUIN Geoffrey  
 JAMARDO-SANMIGUEL  
 Yoan  
 JAMON Paco  
 JAMOT Théo  
 JANISECK Sophie  
 JANJIC Mickael  
 JARDOUX Thibault  
 JARLOT Damien  
 JAROUSSE Thomas  
 JAS Amelie  
 JAUFFRET Mickaël  
 JAUMOUILLE--RACLOT  
 Thibault  
 JAUNET Guillaume  
 JAUREGUIBERRY Steven  
 JAUREGUIBERRY Alexis  
 JAVELLE Grégory  
 JEAN Morgan  
 JEANDET Virginie  
 JEAUMART Maxence  
 JEHANNIN Lucie  
 JELASSI Hala  
 JENTET Come  
 JIMENEZ Marius  
 JOJO Aymeric  
 JONVILLE Kevin  
 JOOS Nicolas  
 JORON Aurélie  
 JOUANNEAU Valentin  
 JOUBERT Maxime  
 JOURDAIN Benoit  
 JOURNEE Johan  
 JOUVE Kevin  
 JOUVERT Léo  
 JUAN Pauline  
 JUANOLA CAMILLI Sergi  
 JUBAN Florian  
 JUHEL Géraldine  
 JUILLARD Charlotte  
 JULIEN Jean-Baptiste  
 JULLIEN Maryne  
 JULLIEN Jeremy  
 JUND Florian  
 JURINE Julien  
 KADDAR Nsardine  
 KAHALOUN Hicham  
 KALBOUN Rémy  
 KAMEL Djafer  
 KARAZ Yacine  
 KELK Nathalie  
 KERKENI FREMAUX  
 Morgan né FREMAUX  
 KERMARC François  
 KEROMNES Pierrick  
 KERVAHUT Nicolas  
 KHALAF Lou né  
 KHALAF  
 KHIDER Quentin  
 KHTIB Adnane  
 KIEN Grégory  
 KIENY Joseph  
 KIJANKA Tom  
 KLENTZI Paul  
 KLING Tom  
 KOBEC Jérôme  
 KOHLER Sheurley  
 KOUBA Idris  
 KUBINSKA Sophie  
 L'HOSTIS Morgan  
 LA PIANA Noa  
 LABARRE Arnaud  
 LABE Louis  
 LABEGA Mathieu  
 LABORIE Mathieu  
 LACARRAU Brice  
 LACHAUD William  
 LACHAUX Damien  
 LACOSTE Pierre  
 LACOSTE Théo  
 LACOSTE Romain  
 LACROIX Adrien  
 LACROIX Thomas  
 LADRET Lucas  
 LAFAYE Stanislas

LAFON Cédric  
 LAFON Célia  
 LAFONT Yanice  
 LAGAYE Alexis  
 LAGE Emilie  
 LAIEB Yassine  
 LAIGLE Vincent  
 LAINE Jerome  
 LAMA SHERPA-  
 JACQUIER Thomas né  
 LAMA SHERPA  
 LAMBERET Fanny  
 LAMBERT Romain  
 LAMBOEUF Xavier  
 LAMIRAULT Dylan  
 LAMY-PITHOS Dylan  
 LANCHA Elodie  
 LANGLAIS Martin  
 LANGLAIS Nicolas né  
 LACRAMPE  
 CUYAUBERE  
 FLIEUTETE  
 LANNEVERE Julien  
 LANTIER Sébastien  
 LAPLASSOTTE Alexia  
 LAPOILE Steeve  
 LAPOIRIE Vincent  
 LAPORTE Alexandre  
 LARDEUR Antonin  
 LARGUIER Mathieu  
 LARMET Axel  
 LASSIGNOL Gaetan  
 LASSON Anthony  
 LATTIER Dorian  
 LAUGIER Laurine née  
 DIBLING  
 LAUNAY Mickael  
 LAURENCIN Thomas  
 LAURENCIN Jonathan  
 LAURENT Marie  
 LAURENT Brice né  
 LAURENT  
 LAURENT Valentin  
 LAURENT Nathan  
 LAUZE Calendal  
 LAVAL Tanguy  
 LAVALLEE Loic  
 LAVAUD Mickaël  
 LAVERSIN Anthony  
 LE BEGUEC Benoît  
 LE BEUZ Axel  
 LE CROLLER Marine  
 LE GOFF Noéline  
 LE GRAND Victoria  
 LE MESLE Marco né LE  
 MESLE  
 LE MEUR Johan  
 LE THIESSE Dylan  
 LE VISAGE Gwenned  
 LEBEAU Florian  
 LEBLANC Dylan  
 LEBLOND Johan  
 LEBOIS Camille  
 LEBON Sévrine née  
 CASTELLANI  
 LECARON Florian  
 LECHER Axel  
 LECLOUAREC Rémy  
 LECOQ Steven  
 LECOSSIER Antoine  
 LECOUTRE Alban  
 LEDUC Alexandre  
 LEFEBVRE Fabien  
 LEFEBVRE Dylan  
 LEFEVERE Léo  
 LEFORT Julien  
 LEGRAND Jordan  
 LEMAIRE Christopher  
 LEMOINE Julien  
 LEMOINE Matthieu  
 LENNE Nathan  
 LENTZ Natacha  
 LEO Johann  
 LEON Quentin  
 LEONHART Alexandra  
 née LION  
 LEOTARD Florian  
 LEPAGE Romain  
 LEPORC Thibaud  
 LERDA Thomas  
 LEROUX Jorane  
 LEROUX Maxime  
 LEROY Océane  
 LEROY Alexis  
 LEROY Jean-Sébastien  
 LETE Marvin  
 LETHENET Tiffany  
 LETRENEUF Kevin  
 LEVALOIS Guillaume  
 LEVANT Mickael  
 LEVAUVRE Clémentine  
 LEVEQUE Gauthier  
 LEYDET Ludovic  
 LEYDET Lucas  
 LIBOUREL Louis  
 LIEUTAUD Julien  
 LIMOGES Julien  
 LINGER Marie-Ange  
 LIOTARD Sébastien  
 LISBONNE Jérémy  
 LISLE Tristan  
 LIZAN Anthony né  
 LIZAN  
 LLACER Gaele  
 LLORCA Antoine  
 LLORENS-POLONI  
 Kevin né LLORENS  
 LOBBE Julien  
 LOBO DURAN Adrien  
 LOCASTRO Arnaud  
 LOFFREDO Romain  
 LOGIE Benjamin  
 LOIRET Hugo  
 LONG Fabien  
 LONGCHAMBON Pierre  
 LONGIN Lucas  
 LONGUET Clarisse  
 LOPES Benjamin  
 LOPES Matthias  
 LOPEZ Andrea  
 LOPEZ Lucas  
 LOPEZ Dylan  
 LOPEZ Arthur  
 LORCY Benjamin  
 LOREE Jordan  
 LORICOURT Romain  
 LORTHIOS Lionel  
 LOTTITO Adrien  
 LOUCIF Youcef  
 LOUGARRE Sébastien  
 LOUIS Rémi  
 LOUISE Nicolas  
 LOUROUSE Priscilia  
 LOUVIER Florian  
 LOVAS Stéphane  
 LOZANO Sébastien  
 LUC Evan  
 LUCAS Arnaud  
 LUCCHINI Lionel  
 LURMIN Jean  
 LYON--JAULAIN Maxime  
 LYONNET Wilson  
 LYONNET Erwin  
 LYOTARD Hortense  
 LÉVÊQUE Killian  
 MACCARI Jordan  
 MACCHI Alexandre  
 MACEL Margot  
 MADIC Clément  
 MAESTRONI Kevin  
 MAGANA Pierre  
 MAGNALDI Laura  
 MAGNIN Alexandra  
 MAHDID Laura  
 MAHIEU Florence  
 MAINETTI Hugo  
 MAIQUES Vincent  
 MAJO Laura  
 MAKSIK Veronique  
 MALNOURY Gaël  
 MALOT Loan

MALOUM Hugo  
 MAMAR Paul  
 MAMPEL Thomas  
 MANADÉ Luis  
 MANGANE Fabien  
 MANGIN Jérôme  
 MARABOTTI Tiphaine  
 MARAIS Houcine né  
 MARAIS  
 MARGOTTO Naël  
 MARGUET Frantz  
 MARI Sebastien  
 MARIA Adrien  
 MARIANI Axel  
 MARIANI Maxime  
 MARINO Jimmy  
 MARION Noah  
 MARION Quentin  
 MARMET Jules  
 MARQUENTIN Damien  
 MARRIER Emilie  
 MARSALLA Stephane  
 MARTIN Axel  
 MARTIN Nathalie  
 MARTIN Lucas, Gilles,  
 Marie  
 MARTIN Jérémy  
 MARTIN Yannick  
 MARTIN Cedric  
 MARTIN Grégory  
 MARTIN Pauline  
 MARTIN Lucas, Gabriel,  
 Thomas  
 MARTINAND Matteo  
 MARTINEZ Kevin  
 MARTINEZ Batiste  
 MARTINEZ Hugo,  
 Michaël, Éric  
 MARTINEZ Lory née  
 MARTINEZ  
 MARTINEZ Clément  
 MARTINEZ Hugo,  
 Thomas, Jean  
 MARTINS Thomas  
 MARTY Paolo  
 MARTY Mickaël  
 MAS Axel  
 MASSERET Maxime  
 MASSON Antoine  
 MATEU David  
 MATHEVET Maxence  
 MATHON Noé  
 MATHONNAT Antonin  
 MATOSSIAN Maxime  
 MATRICON Rémi  
 MATRICON Mickael  
 MATTANA Benoît  
 MAUCHAND Alexis  
 MAULOUET Tom  
 MAUREL Julien  
 MAURICE Marine  
 MAURICE Nicolas  
 MAURO Sylvain  
 MAZARD Jonathan  
 MAZERON Léa  
 MAZUEL Maëlyss  
 MAZZIERI Florent  
 MEAUD Marine  
 MECHERI Mehdi  
 MEHRAZ Kevin  
 MEILLER Angélique  
 MEKRELOUF Nassim  
 MELIS Florian  
 MENDOMO AWONG  
 Martin  
 MENIAUD Sébastien  
 MENON Yoann  
 MENON Julien  
 MERA Stanislas  
 MERAT Steve  
 MERCIER Sofian  
 MERCIER Julie  
 MERCIER Romane  
 MEREUZE Geoffrey  
 MERIEUX Guillaume  
 MERIGUET Noellie  
 MERINO Yohann  
 MERLAND Maxime  
 MERLIN Alwin  
 MERMIN Rudy  
 MERRIEN-MÉTAY  
 Gwilhem né MERRIEN  
 MESTAS Mélissa  
 MEUNIER-RIVIERE  
 Florian  
 MEVEL Thibault  
 MEVIAL Gautier  
 MEVIAL Clément  
 MEYER Thylane  
 MEYER Kevin  
 MIALLET Ronan  
 MIALOT Joshua  
 MICHALET Stella  
 MICHEL Axel  
 MICHEL DIT  
 LABOELLE Fanny  
 MICHELLIS Mathias  
 MICHELON Anaïs  
 MICHOUX Pierrick  
 MICOUD Julien  
 MIENVILLE Jérôme  
 MILICIA Christopher  
 MINATCHY Nicolas  
 MINERET Léo  
 MIRA Victor  
 MIRAMOND Nicolas  
 MISERICORDIA Jean-  
 Olivier  
 MISSIAEN Thibaud  
 MODER Kevin  
 MODER Damien  
 MOISUC Nicolas  
 MOKDAD Nabil  
 MOLINA Célia  
 MOLINER Loïc  
 MOLLICA Lorenzo  
 MONIOTTE Alexis  
 MONLÉON Émeline  
 MONNET Alexis  
 MONNIER Alexie  
 MONPLOT Lucie  
 MONSERET Mickaël  
 MONTAGNANI Maëlyss  
 MONTAGNIER Mathieu  
 MONTARU Valentin  
 MONTERNIER  
 Maximilien  
 MONTERYMARD Lucas  
 MONTES DE OCA  
 Vanessa  
 MONTI Thomas  
 MONTIL Gabriel  
 MONTISCI Luca  
 MONZY Pierrick  
 MORAT Julie  
 MOREAU Melodie  
 MOREAU Mégane  
 MOREAU Ambre  
 MOREEWS Audrey  
 MOREL Anahy  
 MOREL Florian  
 MOREL Robin  
 MOREL Patrice  
 MORELLE Nathan  
 MORENO Johanna  
 MOREUX Ambroise  
 MORFIN Youji  
 MORGAN Kévin  
 MORGANTI Alix  
 MORGNIEU Arthur  
 MORILLON Océane  
 MORIN Clémentine  
 MORIN Kévin  
 MORRA Véran  
 MORTEL Julien  
 MOSNIER Lilian  
 MOTTET Maxime  
 MOTTET Thomas  
 MOUCHOUX Alexis  
 MOULIN Lucas  
 MOULIN Matthew

MOULIN Loïk  
 MOULIN Louis  
 MOURANY Jean  
 MOURET Elodie  
 MOURIER Alexandre  
 MOUSSET Arnaud  
 MUDRY Anthony  
 MUGNIER Marianne  
 MULLER Noémie  
 MUNNIER Damien  
 MUNOZ Jonathan  
 MÉTRAL Adrien  
 M'NAFEK Mohamed-  
 Yazid  
 NADJAR Guillaume  
 NAJEM-DHAOUADI  
 Yanic  
 NARD Valentin  
 NAUDIN Frédéric  
 NAVARRO Thierry  
 NAVARRO Jérémie  
 NAVEL Hugo  
 NEBOUT Nicolas  
 NEGRE Dylan  
 NELIAS Franck  
 NERINI Clément  
 NEUVILLE Manon  
 NEVEU Rémi Gregory  
 NICOLAS Julien  
 NINET Vincent  
 NOCERA Alexandre  
 NOGUEIRA Raphael  
 NOURRY Lucas  
 NOUVEL Alicia  
 NOWYASZ Kevin  
 NUNES DE CARVALHO  
 Dayan  
 NUYET Quentin  
 OHORODNYK Tetyana  
 OLIVEIRA E SILVA  
 Laura  
 ONCINS Romain  
 ONDET Sébastien  
 ORATOWSKA Audrey  
 ORSO-MANZONETTA  
 Kevin  
 ORTEGA Jordan  
 ORTHLIEB Michael  
 ORTIZ Gabriel  
 OUBAJA Rayan  
 OUDOT Timothée  
 OUDOUL Kévin  
 OUILLON Valentin  
 OZYALCIN Ali  
 PACAUD--PEREIRA  
 Mathieu  
 PACELLI Léo  
 PACHECO MONTEIRO  
 Maxime  
 PAGA Yoan  
 PAGE Valentin  
 PAGE Lionel  
 PAGES Lauren  
 PAGES Charly  
 PAILLER Eléonore  
 PAILLIEZ Valentin  
 PAINSEC Mathieu  
 PALANDRE Quentin  
 PALAT Guillaume  
 PALAZON Pierrick  
 PALISSE Anthony  
 PALLUT Antonin  
 PANNECOUCKE  
 Quentin  
 PANTANELLA Jean-Rémy  
 PAPARIC Raphaël  
 PAPPAS Jordan  
 PAQUELIER Fabien  
 PAQUIER Romain  
 PARADIS Benjamin  
 PARE Elodie  
 PARENTY Romain  
 PARGUEL Loan  
 PARIS Jules  
 PARNALAND Mylène  
 PARRAS Pierre  
 PASCAL Océane  
 PASCAL COLLETTIN  
 Nathan né PASCAL  
 PASCOUAV Clarisse  
 PASCUAL Grégory  
 PASQUALINI Jérémy  
 PASQUIER Eliot  
 PASSALACQUA Pierrick  
 PASSEL Nolan  
 PASSOT Corentin  
 PASTEAU Kevin  
 PASTOR Maxime  
 PATEREK Clara  
 PATINHA Rémy  
 PAVIA Ilan  
 PAVIET-GERMANOZ  
 Jules  
 PAVONE Baptiste  
 PE Angélique  
 PEDROTTI Loïc  
 PEGARD Martin  
 PEILLON Marvin  
 PELLE Léo  
 PELLEGRIN Fanny  
 PELLEGRINI Adelin  
 PELLENQ Claire  
 PELLET Quentin  
 PELLI Enzo  
 PELLICIER Aubin  
 PELLÉ Aurélien  
 PELMONT Yann  
 PELVILAIN Cécile  
 PENA Kimberley  
 PENA Simon  
 PENAUD Alexandre  
 PENON Quentin  
 PEQUIGNOT Morgan  
 PERCHERANCIER  
 Gaëtan  
 PEREL Nicolas  
 PERESSUTTI Noé  
 PEREYRON Célia  
 PEREZ Loïc  
 PEREZ Romain  
 PEREZ Thomas  
 PEREZ Flavien  
 PERIGOIS Yoan  
 PERIGOT Kevin  
 PERMINGEAT Joris  
 PERNET Simon  
 PERNIN Margaux  
 PERONNET Romain  
 PEROZZO Maxence  
 PERRA Jérôme  
 PERRERA Stéphanie  
 PERRET Antoine  
 PERRET Zeld  
 PERRIER Julie  
 PERRIER Mikaël  
 PERRIER Julien  
 PERRIER Coralie née  
 CABRERA BELLA  
 PERRON Loïc  
 PERRONNET Julien  
 PESENTI Benjamin  
 PETIOT Rodolphe  
 PETIT Sophie  
 PETRUZZELLI Lucas  
 PETYT Benoît  
 PEVARELLO Cédric  
 PEYNAUD Nicolas  
 PEYRARD Carla  
 PEYRET Kévin  
 PEYRON Emmanuel  
 PEYROT Florian  
 PHALIPAUD Paul  
 PHILBOIS Damien  
 PHILIPPE Jonathan  
 PHILIPPON Vincent  
 PIANINA Adrien né  
 GARCIA  
 PICAT Mathéo  
 PICHOLLET Katia  
 PICONE Dimitri  
 PIETROSEMOLI Lucas

PILARD Chriss  
 PINARD Romain  
 PINCE Aline  
 PINCHON Nicolas  
 PINEAU Victor  
 PINERO Elia  
 PINIER Nathan  
 PIOCH Thibault  
 PIROUD Alexis  
 PISELLI Nicolas  
 PISIBON Gabriel né  
 PISIBON  
 PISSARD-MANIGUET  
 Océane  
 PITAVAL Meg  
 PIVOT-PAJOT Maëlis  
 PLA-PERETTI Alexandre  
 né PLA  
 PLANCHE Théo  
 PLANCHIN Rémi  
 PLANCHON Laura  
 PLANELLES Anna  
 PLANTE Maelle  
 PLANTEVIGNE Xavier  
 PLEYBER Valentine  
 PLISSON Kévin  
 POINAS Thibault  
 POISSON Ludovic  
 POLETTI Bastien Jean  
 Antoine  
 POLLAERT Clément  
 POLLET Jordane  
 POMMIER Charline  
 PONCHAUX Adeline  
 PONSON Vincent  
 PORCHER Luc  
 PORRET Lucas  
 PORTE Simon  
 PORTEBOEUF Pierrick  
 POTTELAINE Guillaume  
 POUCEL Lucas  
 POUILLOT Mattis  
 POULET Norman  
 POULIQUEN Marine née  
 MONSONNEC  
 POULNOT Jérémy  
 POUX Charles  
 POZUELO Eduardo  
 PRAT Loris  
 PRAYAL Brice  
 PREVOST Kevyn  
 PRINTEMPS Corentin  
 PRIVAS BORTOLOTTI  
 Enzo  
 PRIVAT Charlène  
 PRIVAT Quentin  
 PROVENT Gaëtan  
 PRUVOT Eddy  
 PUCEL Quentin  
 PUECHAVY Roman  
 QUENTIN Jean-Michel  
 QUERO Nicolas  
 QUEVREUX Damien  
 QUEYRICHON Dorian  
 QUIBLIER Thomas  
 QUILLIET Alix  
 QUIRAC Kevin  
 RABIAN Ludovic  
 RADOSAVLJEVIC Florian  
 RAGEADE Quentin  
 RAGOT Corentin  
 RAIA Enzo  
 RAINE Clément  
 RAJON Clément  
 RAKETAMANGA Pierre-  
 André  
 RAMADE Quentin  
 RAMDI Sofien  
 RAMILLON Thomas  
 RAMOS Guillaume  
 RAMOS QUARESMA  
 Pedro  
 RASSON Alessandro  
 RATTE Lukas  
 RATTO Florent  
 RATURAS Antoine  
 RAUNEY Maxime  
 RAVAL Pierre  
 RAVAUX Sara  
 RAVEL Alexandre  
 RAVIGNON Antoine  
 RAYBAUD--SERDA  
 Valentine  
 RAYES Cyril né RAYES  
 RAYNAUD Theo  
 RAYNAUD Tom  
 REAL Pierre  
 REALE Alexis  
 REBOUL Tael  
 RECHE Arnaud  
 RECOQUE Lucas  
 RECULET Océane  
 REDDAF Jonathan  
 REDON Anthony  
 REGAZZONI-  
 SCHEPENS Jossua né  
 REGAZZONI  
 REGLIONI Vincent  
 REGNIER Gabriel  
 REGY Ludivine  
 RELAVE Thomas  
 REMOUS Laura  
 REMUSAN Kevin  
 RENAC--DUPUIS Juliette  
 RENARD Nicolas  
 RENARD Nina  
 RENAUD PERTET Lucas  
 RENAULT Cassandre  
 RENAULT Gilles  
 RESNAYS-QUAGLIERI  
 Gaëtan né RESNAYS  
 REVEILLOU Franck  
 REVELAT Mathias  
 REVERAY Arthur  
 REY Tanguy  
 REY James  
 REY Mathis  
 REY Alexandre  
 REY Jérémy  
 REY Arthur  
 REY Lilian  
 REY-ROUMAGNAC  
 Bastien Yann Olivier né  
 REY-ROUMAGNAC  
 REYNAUD Loann  
 REYNAUD Loan  
 REYNAUD Sylvain  
 REYNAUD Jean  
 REYNAUD Quentin  
 RIBAUT Mathieu  
 RIBEIRO Jérôme  
 RIBEIRO MENDES  
 Aurélien  
 RIBOIS Lucas  
 RICHARD Jeremy  
 RICHARD Thibaut  
 RICHARD Marina  
 RICHARD Lucas  
 RICHARD Floran  
 RICHARD Yaulan  
 RICHEL Marie  
 RICHIER Jeremy  
 RICHOUX Guillaume  
 RICO Vanessa née  
 TAVEIRA  
 RIFFARD Quentin  
 RIFLADE Cédrik  
 RIGAIL Hugo  
 RIGAUDIER Simon  
 RIGHI Romain  
 RILLET Rémi  
 RINALDI Lorenzo  
 RING Jacques  
 RINGARD Rémi  
 RIOCHE Dylan  
 RIPOLL Aurelie  
 RIQUELME Benoit  
 RISOUL Noëlie  
 RISSO Amélie  
 RIVATON Diane

RIVES Trystan  
 RIVET Gaelle  
 RIVIERE Nicolas  
 RIVOIRE Mathis  
 RIVOLLET Louanne  
 ROBELIN Jordan  
 ROBERT Adrien  
 ROBERT Julien  
 ROBERT Lauryne  
 ROBIN Dylan  
 ROBINI Fabien  
 ROBUR Joan  
 ROCAGEL Justine  
 ROCAMORA Jérémy  
 ROCHE Léa  
 ROCHE Benjamin  
 ROCHE Dimitri  
 ROCHE Mickael  
 ROCHE Clément  
 ROCHE Marine  
 ROCHE Lisa  
 ROCHEREAU Killian  
 RODAMEL Lucas  
 RODRIGUES Gaelle  
 ROFIDAL Matthieu  
 ROGELET Damien  
 ROGER Clément  
 ROGNON Thomas  
 ROHI Anaïs  
 ROIG Hugo  
 ROLLAND Mathis  
 ROLLAND Jeremy  
 ROLLET Adrien  
 ROLLET Cyril  
 ROLLING-CAUSSE Julien  
 né ROLLING  
 ROMAN Théo  
 ROMAND Irène  
 ROMANO Martial  
 ROMER Maëline  
 RONDEPIERRE Lucas  
 RONDY Nicolas  
 RONTEIX Thomas  
 ROQUE Johan  
 ROQUESSALANE Léo  
 ROSA Loën  
 ROSADO Loïc  
 ROSSEL Florine  
 ROSSI Hassan né  
 NAAMAR  
 ROSSI Kimberley  
 ROSSI--D'ANGELO Hugo  
 né ROSSI--D'ANGELO  
 ROUCHON Alexis  
 ROUDON Axel  
 ROUFFIAC Julien  
 ROUGET Maurane  
 ROULANT Elodie  
 ROULLEAU Rémy  
 ROUMIEU Loïc  
 ROUMIEUX Nicolas  
 ROURE Julie  
 ROUSSEAU Tanguy  
 ROUSSEAU Hugo  
 ROUSSEL Thomas  
 ROUSSET Hugo  
 ROUSSET Yoan  
 ROUSTANT Mickael  
 ROUVEYROL Thomas  
 ROUX Cédric  
 ROUX Hugo  
 ROUX Marveen  
 ROUX Ludovic  
 ROUX Corentin  
 ROUZAIRE Valentin  
 ROVELLI Tom  
 ROY Geoffrey  
 ROYER Cyril  
 RUCHON David-  
 Alexandre  
 RUEL Ludivine  
 RUGGIERI Yannis  
 RUZZA Antoine  
 SABOT Séverine  
 SACCAZES Loïc  
 SAFON BOLOS Vincent  
 SAGNAL Alexandre  
 SAGORY-BIRARD Lylian  
 né BIRARD  
 SAHLI Maeva  
 SALASAR Antoine  
 SALEMI--PEREZ  
 Anthony  
 SALES Anthony  
 SALESSE Alexis  
 SALGUEIRO Maxime  
 SALLET Samir  
 SALMERON Sébastien  
 SALORT Kévin  
 SALTEL Guillaume  
 SALTEL Ambre  
 SALVADOR Guillaume  
 SAMBUCHI Thomas  
 SANCHEZ Guillaume  
 SANCHEZ Adrien  
 SANCHEZ Manuel  
 SAND Raphaël  
 SANS Simon  
 SANTELIA Damien  
 SANTORO Matthieu  
 SAPET Corentin  
 SAPIN Clément  
 SARKEES Paul  
 SARRET Cédric  
 SARTRE Florent  
 SASTRE Simon  
 SATTES Maxime  
 SAUER Alexis  
 SAUVADE Tom  
 SAUVAIGO Fabio  
 SAUVINET Julien  
 SAUZEDDE Laurlyne  
 SCANDOLERA Maxime  
 SCHEIDHAUER Bertrand  
 SCIFO Jordan  
 SEFFOUHI Rabéa  
 SEFSAF Riyad  
 SEILIEZ Elliot  
 SELIER Gaetan  
 SELLIER Adrien  
 SEMBELIE Nicolas  
 SEMIK Jérôme  
 SEMONS Maeva  
 SEMPERLOTTI Alex  
 SENAT Antoine  
 SENAY Naïs  
 SENGES Roxanne  
 SERRA Lucas  
 SERRA LEBEL Oceanne  
 née SERRA  
 SERRE Aurélien  
 SERRE Lucas  
 SERRES Anthony  
 SERRES Alisson  
 SERRON Océane  
 SERRUS Florent  
 SESTRE Honorine  
 SEVE Benjamin  
 SEVE Quentin  
 SEVILLANO Charlotte  
 SIBILLE Jérémy  
 SIDLER Antoine  
 SIEVERS Stéphanie  
 SILVA Christopher  
 SILVESTRE Benoît  
 SILVY Thomas  
 SIMIAND Quentin  
 SIMOENS Alexis  
 SIMONET Alexandre  
 SIMONET Justine  
 SIMONI Mickael  
 SIMONIN Arthur  
 SINATORE Enzo  
 SINOT Franck  
 SISUN Sven  
 SIVARD Wilfried  
 SMET Aymeric  
 SOFFRAY Anthony  
 SOLAZ Calvin  
 SOLOMBRINO Jérémy  
 SORIO Valentina

SORNAY Melvin  
 SOUALMI Kaisse  
 SOUBEYRAT Hugo  
 SOUBRE Bastien  
 SOUCASSE Frédéric  
 SOUCHE Enzo  
 SOULLIER Lison née  
 SOULLIER  
 SOURI Issam  
 SOUTY Gauthier  
 SOUYRIS Theo  
 SPANO Alicia  
 SPEDER Clément  
 SPIRHZANZL Peter  
 STANISIERE Robin  
 STEFANI Thomas  
 STEIB Charlotte  
 STOËZEL Valentin  
 STREIFF William  
 STRIPPOLI Damien  
 SUANEZ Yann  
 SUC Benjamin  
 SUC Antoine  
 SUDRIE Thomas  
 SYPER Justin  
 SZYBALA Quentin  
 TACLET Cédric  
 TAILHAN Rémi  
 TAMBOURA Yamadou  
 TARANEK Théo  
 TARANTO Benoît  
 TARRINHA Mathys  
 TATANGELO Lorenzo  
 TAURINES Jeanne  
 TAVARES MONTEIRO  
 Zoé  
 TAVERNIER Grégoire  
 TEIXEIRA DE  
 OLIVEIRA Enzo  
 TEPPE Victorien  
 TESSIER Kevin  
 TESSIER Fabien  
 TESTOUD-GIRARD  
 Mathys  
 TETARD Mathis  
 TEULET Nicolas  
 TEYSSIER Ludovic  
 TEYSSIER Kévin  
 THEBAULT Marie-  
 Adélaïde  
 THELIOL Alexandre  
 THERY Julien  
 THEVENET Océane  
 Sophie  
 THEVENIN Thomas  
 THEY Rémi  
 THIBAUT Kiefer  
 THIEBAUT Corentin  
 THIERRY Nicolas  
 THIVENT Marie Lou  
 THIVOLLE Maxime  
 THOB Axel  
 THOMAS Paul  
 THOMAS Maxence  
 THOMAS Sullivan  
 THOMASSON Orlane  
 THUILLIER Louis  
 TIBERGHIEU Antoine  
 TILLET Baptiste  
 TILLAULT Dylan  
 TIPHON Joris  
 TISSANDIER William  
 TISSOT Florent  
 TITOTTO Colin  
 TIVEYRAT Romain  
 TIXIER Baptiste  
 TIXIER Damien  
 TIXIER Arnaud  
 TONELLO Mathieu  
 TONIOLO Yann  
 TORELLI Dylan  
 TORTAROLO Alexandre  
 TORTEL Nathan  
 TOSTO Valentin  
 TOULOUSE Jean-Baptiste  
 TOURRET Benjamin  
 TOUZARD Quentin  
 TRABBIA Anthony  
 TRANIER Clément  
 TREVISAN Jean-Baptiste  
 TRIART Damien  
 TRIBOULET Alexandre  
 TRIBOULOIS Mathis  
 TRINCAL Killian  
 TRIOLAIRE Mathis  
 TRIQUENEAUX Margaux  
 TROCCAZ Sébastien  
 TRONCY-CAILLON  
 Baptiste  
 TROTABAS Thibault  
 TRUILHÉ Patrice  
 TRUJILLO Lucas  
 TULLOT Lalie  
 TUMMARELLO Romain  
 TURCHET Clément  
 TYLMAN Lélia  
 TYSON James  
 UBERT Caroline  
 ULL Quentin  
 URIOS Nicolas  
 VACANCE Romain  
 VACHER Nolan  
 VACHON Laurie Karine  
 née VACHON  
 VALENCIA Loïc  
 VALERY Gabriel  
 VALET Florian  
 VALLA Adrien  
 VALLAURI Guilhem  
 VALLET Lucas  
 VALLIN Jérémie  
 VAN GINNEKEN Cyril  
 VAN GYSEGEN Rémy  
 VANDENVELDE Jérémy  
 VANDEVOORDE  
 Alexandre  
 VANDEWALLE Ryan  
 VANDROMME Clément  
 VANDROUX Carla  
 VANLOO Hugo  
 VAQUIER Charlotte  
 VASLIN-VOUTYRAS  
 Victor né VASLIN  
 VASQUEZ Brayan  
 VASSEUR Kélian  
 VAURE Bryan  
 VAY Julien  
 VAYSSETTE-MAYER  
 Maeva née VAYSSETTE  
 VAZQUEZ Jean-Baptiste  
 VECLAIN Clément  
 VEDRINE Claire  
 VEISSID Alex  
 VELAY Nicolas  
 VENNAT Romain  
 VENTURI BLOXS Alexi  
 VERACHTEN Remy  
 VERCASSON Loïc né  
 VERCASSON  
 VERDOLLIN Vincent  
 VERGE Tomy  
 VERGNAUD--BACZEK  
 Swan  
 VERHULST-ROLLAND  
 Marie née ROLLAND  
 VERLANT Fabien  
 VERMANDÉ Julie  
 VERNAISON Damien  
 VERNAY Manon  
 VERNE Thibault  
 VERNET Alexandre  
 VERRIER Thomas  
 VESVRES Maxime  
 VEUILLET Elliot  
 VEYDARIER Antoine  
 VIALA Alexandre  
 VIALA Kevin  
 VIALATTE Samuel  
 VIALLET Melvin

VIANES RAMOUSSE	VITIELLO Mattéo	WOJTAS Tristan
Justine née VIANES	VITTE Mélanie	WOLSZTYNIAK Jean-
VIARDOT Chloé	VITTECOQ Pierre	Christophe
VIDAL Loïc	VIVEROS Inès	YAHIAOUT Thibaut
VIDAL Guillaume	VIVIER Anthony	YAPO Xavier
VIDAL Yanis	VIZERN Lucas	ZADRO Jeremi
VIDAL Samuel	VOEUX- -TEVONIAN	ZAGZAG Lino
VIGARA Malorie	Bastien	ZAHIR Mourad né ZAHIR
VIGIER Maxime	VOISIN Julien	ZEDDOUN Mohamed
VIGNERON Mathieu	VOLLAIRE Benoit	ZEHR Tylan
VILAINE Thomas	VORHAUER-ATLAN	ZENI Matheo
VILLAR Pierrick	Tristan	ZERBONE Noémie
VILLARD Valentin	VOUILLOZ Angèle	ZIMNY Romain
VILLATTE Simon	VUE Martin	ZNIDARSIC Remi
VILLEMEN-FAIVRE	VYERS Stéphane	ZOUAOUTI Ali
Aurélie	WADIN Opaline	ZUCCARELLI Jean-
VILLERMÉ Thomas	WALSH Julian	Jacques
VILLEVIEILLE Yoann	WAROQUIER Ludvine	ZUCCARINI Quentin
VINCENT Gaël	WECKER Victoria	ZUCCHIATTI Anthony
VINGIANO Zoé	WIARD Aubin	ZUPPARDO Grégory
VIRE Florian	WILLMANN Loïc	ZUSSA Samuel
VIRIN Julien	WISNIEWSKI Michael	

#### Liste arrêtée à 2254 candidats

Total des deux voies : 3975 candidats

### Article 3

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr) ou <https://www.cdg-aura.fr> et <https://www.sdmis.fr>, et affiché dans les locaux du SDMIS et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail.

Fait à Lyon, le 15 NOV. 2023

La Présidente

Zémorda KHELIFI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





## ARRETE N° 23/11/03

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**OBJET** Composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A

**La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- vu le code général des collectivités territoriales,
- vu le code général de la fonction publique,
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/22-12/01 du 16 décembre 2022 relative à la désignation des membres du conseil d'administration et des représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS ainsi qu'au sein de certains organismes extérieurs au SDMIS ;
- vu le procès-verbal des opérations électorales pour désigner les représentants des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A à la commission administrative paritaire du 8 décembre 2022 ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Siègent comme représentants de l'établissement à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A :

#### Membres titulaires

Monsieur Bertrand ARTIGNY  
Madame Sonia ZDOROVITZOFF  
Madame Blandine COLLIN

#### Membres suppléants

Monsieur Pierre MARMONIER  
Madame Claude GOY  
Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS

Le préfet ou son représentant siège également à cette commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A.

La CAP sera présidée par monsieur Bertrand ARTIGNY membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, représentant de la présidente du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY, la présidence de la commission sera assurée par madame Sonia ZDOROVITZOFF, membre du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY et de madame Sonia ZDOROVITZOFF, la présidence de la commission sera assurée par madame Blandine COLLIN vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

**Article 2 :**

Siègent comme représentants élus des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A :

**Membres titulaires**

Capitaine Georges-Alexandre BROUCHUD

Commandant Grégory TOINON

Infirmière hors classe Nadine DAMIZET

Lieutenant-colonel Daniel QUESSU

**Membres suppléants**

Cadre supérieur de santé Julien FOUQUES

Capitaine David MUR

Lieutenant-colonel Laurent MEUNIER

Capitaine Laurent BEROARD

**Article 3 :**

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

L'arrêté n° 23/02/04 du 3 mars 2023 est abrogé

Fait à Lyon, le 15 NOV. 2023



Zémorda KHELIFI  
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## ARRETE N° 23/11/04

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**OBJET** : Composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B

**La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- vu le code général des collectivités territoriales,
- vu le code général de la fonction publique,
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/22-12/01 du 16 décembre 2022 relative à la désignation des membres du conseil d'administration et des représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS ainsi qu'au sein de certains organismes extérieurs au SDMIS ;
- vu le procès-verbal des opérations électorales pour désigner les représentants des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B à la commission administrative paritaire du 8 décembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Siègent comme représentants de l'établissement à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B :

**Membres titulaires**

Monsieur Bertrand ARTIGNY  
Madame Sonia ZDOROVITZOFF  
Madame Blandine COLLIN

**Membres suppléants**

Monsieur Pierre MARMONIER  
Madame Claude GOY  
Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS

Le préfet ou son représentant siège également à cette commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B.

La CAP sera présidée par monsieur Bertrand ARTIGNY membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, représentant de la présidente du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY, la présidence de la commission sera assurée par madame Sonia ZDOROVITZOFF, membre du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY et de madame Sonia ZDOROVITZOFF, la présidence de la commission sera assurée par madame Blandine COLLIN vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

**Article 2 :**

Siègent comme représentants élus des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B :

**Membres titulaires**

Lieutenant hors classe Adrien LEBEAU  
Lieutenant hors classe Vincent BLENET  
Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe François MORALES  
Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe Sylvain MARION

**Membres suppléants**

Lieutenant hors classe Jonathan JOLLY  
Lieutenant hors classe Fabrice SOCODIABEHERE  
Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe Xavier FENIE  
Lieutenant hors classe Luc DAVID

**Article 3 :**

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

L'arrêté n° 23/02/05 du 3 mars 2023 est abrogé

Fait à Lyon, le 15 NOV. 2023



Zémorda KHELIFI  
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## ARRETE N° 23/11/05

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**OBJET** Composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C

**La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- vu le code général des collectivités territoriales,
- vu le code général de la fonction publique,
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/20-11-1/01 du 3 novembre 2020 relative à l'installation du conseil d'administration ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/21-07/01 du 9 juillet 2021 relative à l'installation des représentants du département du Rhône au conseil d'administration du SDMIS suite au renouvellement général des conseils départementaux ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/20-11-1/06 relative à la désignation des membres du conseil d'administration et des représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS ainsi qu'au sein de certains organismes extérieurs au SDMIS, modifiée en dernier lieu par la délibération n° E/23-02/01 du 3 février 2023 ;
- vu le procès-verbal des opérations électorales pour désigner les représentants des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C à la commission administrative paritaire du 8 décembre 2022 ;
- vu l'arrêté n° 21/07/07 du 12 juillet 2021 relatif à la composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du SDMIS ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Siègent comme représentants de l'établissement à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C :

#### Membres titulaires

Monsieur Bertrand ARTIGNY  
Madame Sonia ZDOROVITZOFF  
Madame Blandine COLLIN  
Monsieur Pierre MARMONIER  
Madame Claire PEIGNÉ  
Monsieur Christophe GEOURJON  
Monsieur Jean-Jacques BRUN  
Monsieur Christophe GUILLOTEAU

#### Membres suppléants

Monsieur Mohamed CHIHI  
Madame Muriel LECERF  
Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS  
Madame Claude GOY  
Madame Christiane CHARNAY  
Monsieur Renaud PFEFFER  
Monsieur Gilbert-Luc DEVINAZ  
Monsieur Alexandre PORTIER

La CAP sera présidée par monsieur Bertrand ARTIGNY membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, représentant de la présidente du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY, la présidence de la commission sera assurée par madame Sonia ZDOROVITZOFF, membre du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY et de madame Sonia ZDOROVITZOFF, la présidence de la commission sera assurée par madame Blandine COLLIN vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

**Article 2 :**

Siègent comme représentants élus des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C :

**Membres titulaires**

Adjudant-chef Franck CHENAL  
Adjudant-chef Nicolas BURY  
Adjudant-chef Rémy CHABBOUH  
Adjudant Cédric CARREIRA  
Adjudant-chef Laurent RAYNE  
Monsieur Saïd TARDY  
Monsieur Sylvain GENTIL  
Sergent-chef Manon DIDIER

**Membres suppléants**

Adjudant-chef Thierry SERGENT  
Sergent-chef Julien PONCHE  
Adjudant Cédric BERTHOLINO  
Adjudant-chef Nicolas LAUMET  
Sergent Quentin INSERGUET  
Monsieur Florian CHAMEL  
Monsieur Johan MOUNARD  
Adjudant Patrick NADAL

**Article 3 :**

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

L'arrêté n° 23/01/16 du 3 février 2021 est abrogé.

Fait à Lyon, le 15 NOV, 2023



Zémorda KHELIFI  
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclín 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARRÊTÉ N° 23/12/02

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
GROUPEMENT FORMATION  
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET Liste des candidats admis à participer aux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023

**La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant les dates d'ouverture des concours et examens professionnels de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 ;
- Vu l'arrêté n° 23/01/24 du 6 janvier 2023 portant ouverture des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 ;

- Vu l'arrêté n° 23/11/02 du 15 novembre 2024 établissant la liste des candidats admis à participer aux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 ;
- Vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques conclue entre le SDMIS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) et confiant à ce dernier l'organisation des concours externes de caporal de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2023 ;
- Vu la délibération n° 2022-55 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 12 décembre 2022 relative à l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels session 2023 au profit du SDMIS ;
- Vu la délibération n° D/22-12/09 du conseil d'administration du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 16 décembre 2022 relative à l'organisation de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023, en partenariat avec les SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-est et le cas échéant d'autres SDIS ;
- Considérant que 273 candidats ont été admis à participer au concours externe de caporal ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires sous réserve de fournir au plus tard le 21 novembre 2023 des pièces complémentaires permettant d'attester de la recevabilité de la candidature ;
- Considérant qu'un candidat s'est présenté aux épreuves sans avoir satisfait à cette obligation :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le candidat suivant est retiré de la liste des candidats admis à concourir :

- SOUALMI Kaisse

### **Article 2**

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr) ou <https://www.cdg-aura.fr> et <https://www.sdmis.fr>, et affiché dans les locaux du SDMIS et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail.

Fait à Lyon, le 13 DEC, 2023

La Présidente,



Zémorda KHELIFI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

